

60 millions

de consommateurs

www.60millions-mag.com



Bubble tea, matcha...

**FAUT-IL CÉDER
AUX BOISSONS
TENDANCE ?**

N° 233-AVRIL-MAI 2026

INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION 6,90 €

IMPÔTS

**LE GUIDE COMPLET POUR
RÉUSSIR VOTRE DÉCLARATION**

LES ERREURS À ÉVITER, LES MEILLEURES OPTIONS

60 millions de consommateurs



Nouveau site Nouveau forum... Ça bouge à 60 !

Il n'y a pas que votre magazine qui s'est refait une beauté ! Nous vous proposons aussi un nouveau site, 60millions-mag, tout neuf.

Plus beau, plus ergonomique et surtout plus riche en contenus. Avec des actualités inédites à lire, chaque jour, tous les tests réalisés par notre centre d'essais sous forme dynamique, les réponses à vos questions (« 60 répond »), les rappels de produits mis à jour au quotidien...

À découvrir aussi, notre nouveau forum, tout beau, tout chaud, beaucoup plus interactif. À vous de venir réagir sur des faits d'actualités et partager vos expériences de consommateur.

Si vous êtes abonné, vous aurez accès à tout, gratuitement, sans restriction.

60millions-mag.com

s'informer / témoigner / alerter

Magazine édité par l'**Institut national de la consommation** (Établissement public à caractère industriel et commercial)
76, av. Pierre-Brossolette, CS 10037
92241 Malakoff Cedex
Tél. : 01 45 66 20 20
www.inc-conso.fr

Directeur de la publication
Pierre Chambu

Rédactrice en chef
Sylvie Metzler

Rédacteurs en chef adjoints
Sophie Coisne (hors-série)
Hervé Cabibbo (mensuel)
Élodie Toustou (site Internet)

Directrice artistique
Emmanuelle Mondor

Secrétaire générale de la rédaction
Martine Fédor

Rédaction
Amine Meslem, chef de rubrique,
Xavier Legrand (partie impôts)

Illustrations
Camille Besse

Secrétariat de rédaction
Mireille Fenwick, Bertrand Loiseaux
(premiers secrétaires de rédaction)
Cécile Demailly

Maquette
Valérie Lefeuvre (première rédactrice
graphique), avec Fabien Lehalle

Responsable photo
Céline Derœux, avec Chloé Williamson

Site Internet www.60millions-mag.com
Brigitte Glass (relations avec les internautes)
redactionweb@inc60.fr

Diffusion
William Tétré (responsable)
Gilles Tailliandier (adjoint)
Valérie Proust (assistante)

Relations presse
Anne-Juliette Reissier-Algrain
Tél. : 01 45 66 20 35

Contact dépositaires, diffuseurs, réassort
Destination Média
Tél. : 01 56 82 12 06

Service abonnements
60 Millions de consommateurs
CS 9000
59718 Lille Cedex 9
Tél. : 09 69 32 29 83

Tarif des abonnements annuels
11 numéros mensuels + Spécial impôts :
49 € ; étranger : 62,50 € ;
11 numéros mensuels + Spécial impôts
+ 7 hors-séries : 83 € ; étranger : 108 €

Dépôt légal : mars 2026

Commission paritaire
N° 0927 K 89330

Photogravure : Key Graphic

Impression : Agir Graphic

Distribution : MLP

ISSN : 1270-5225

Imprimé sur papier : Perlen Value 54 g
Origine du papier : Perlen, Suisse
Taux de fibres recyclées : 62 %
Certification : PEFC
Eutrophisation : Ptot 1,12 mg/l

© Il est interdit de reproduire intégralement
ou partiellement les articles contenus dans
la présente revue sans l'autorisation de l'INC.
Les informations publiées ne peuvent faire l'objet
d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.



éditorial



BRIGITTE BAUDISSON | «60»

LES MÉNAGES (RELATIVEMENT) ÉPARGNÉS

Accouchée dans la douleur, après quatre mois de discussions parlementaires balayées par le recours à trois 49.3, la loi de finances de 2026 limite la casse pour la plupart des ménages. Le barème que le gouvernement Lecornu voulait geler (et qui définit les seuils à partir desquels un nouveau taux d'imposition s'applique) a finalement été indexé sur l'inflation : il est revalorisé de 0,9 %. Résultat : si vos revenus sont restés stables en 2025 ou ont suivi l'inflation, votre impôt n'augmentera pas cette année.

Les nombreuses révisions de niches fiscales prévues ont aussi été abandonnées, en particulier la réforme de l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite. Le crédit d'impôt sur les services à la personne est maintenu tel quel, de même que la réduction d'impôts pour frais de scolarité. Ce hors-série vous aidera à ne pas oublier les allègements possibles en fonction de votre situation.

En revanche, nombreux sont ceux qui n'échappent pas à la hausse de la CSG, qui fait grimper l'imposition de 30 % à 31,4 % sur quantité de placements (livrets fiscalisés, PER, PEA, comptes à terme...). Les investisseurs immobiliers, quant à eux, voient l'arrivée d'un nouveau dispositif : le statut de bailleur privé. Il est censé relancer le marché immobilier locatif, mais sa complexité pourrait néanmoins en décourager plus d'un. L'avenir nous le dira. Bonne lecture.

SOPHIE COISNE
RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE DES HORS-SÉRIES

À propos de 60 millions de consommateurs

60 millions de consommateurs et son site www.60millions-mag.com sont édités par l'Institut national de la consommation (INC), établissement public à caractère industriel et commercial, dont l'une des principales missions est de « regrouper, produire, analyser et diffuser des informations, études, enquêtes et essais » (article L 822-2 du code de la consommation).

L'INC et 60 millions de consommateurs informent les consommateurs, mais ne les défendent pas individuellement. Cette mission est celle des associations agréées, dont la liste figure en page 99.

Le centre d'essais comparatifs achète tous les produits de façon anonyme, comme tous les consommateurs. Les essais de produits répondent à des cahiers des charges complets, définis par les ingénieurs de l'INC, qui s'appuient sur la norme des essais comparatifs NF X 50-005. Ces essais ont pour but de comparer objectivement ces produits et, le cas échéant, de révéler les risques pour la santé ou la sécurité, mais pas de vérifier la conformité des produits aux normes en vigueur. Les essais comparatifs de services et les études juridiques et économiques sont menés avec la même rigueur et la même objectivité.

Il est interdit de reproduire les articles, même partiellement, sans l'autorisation de l'INC. Les informations publiées dans le magazine, en particulier les résultats des essais comparatifs et des études, ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.

60 millions de consommateurs, le magazine réalisé pour vous et avec vous.

Sommaire

3 Édito

6 • IMPÔTS 2026

8 Nouveautés

Ce qui change en 2026

- 8 • Revalorisation du barème
- 10 • Meublés de tourisme : double hausse
- 12 • Hausse de la CSG

14 Votre « feuille d'impôt »

Déclaration des revenus, mode d'emploi

- 14 • Votre déclaration en ligne
- 16 • Les cas où elle peut être faite sur papier

18 Quotient familial

La situation de votre foyer fiscal

- 18 • Comprendre le quotient familial
- 18-20 • Vous êtes célibataire, divorcé, marié, veuf
- 21 • Vous avez des enfants mineurs, majeurs
- 22 • Vous avez un enfant handicapé

24 Salariés et fonctionnaires

Quels revenus devez-vous déclarer ?

- 24 • Vos salaires imposables
- 28 • Les avantages en nature
- 29 • Vos indemnités pour frais professionnels
- 30 • Vos indemnités en cas d'arrêt de travail
- 34 • Vos droits dans les résultats de l'entreprise

36 Dépenses professionnelles

Avez-vous intérêt à déduire vos frais réels ?

- 36 • Vos frais de trajets domicile-travail
- 38 • Vos frais de repas
- 38 • Les justificatifs à conserver

40 Retraités, rentiers et invalides

Quelle fiscalité pour vos pensions et rentes ?

- 40 • Vos pensions de retraite
- 41 • Vos pensions d'invalidité



- 41 • L'imposition des pensions
- 43 • L'imposition des rentes viagères

44 Travailleurs indépendants

À quel régime fiscal êtes-vous soumis ?

- 45 • Les régimes « micro »
- 46 • Le régime réel ou la déclaration contrôlée

48 Revenus de l'épargne

Impôt forfaitaire ou barème progressif ?

- 48 • Le prélèvement forfaitaire
- 48 • L'option pour le barème progressif
- 50 • Quelle imposition pour votre assurance-vie
- 51 • Quelle imposition pour les PEA et Sicav

52 Propriétaires bailleurs

Comment déclarer vos loyers de 2025 ?

- 52 • Vous louez en non meublé
- 56 • Vous louez en meublé

58 Propriétaires vendeurs

Quels impôts sur vos plus-values ?

- 58 • La vente de votre résidence principale
- 59 • La vente d'un autre logement

62 Charges déductibles

Les dépenses imputables sur votre revenu

- 63 • Les pensions alimentaires à vos proches
- 64 • Les cotisations d'épargne-retraite
- 65 • Les frais d'accueil d'une personne âgée...

66 Réductions et crédits d'impôt

Les dépenses qui allègent votre impôt

- 66 • Vos dépenses personnelles ou familiales
- 69 • L'avance de réductions d'impôt de janvier
- 72 • Vos dépenses de travaux et d'équipements
- 74 • Les dons qui réduisent votre IFI

76 Paiement de l'impôt

Combien devrez-vous au fisc cette année ?

- 76 • Les étapes du calcul de votre impôt
- 78 • L'imputation de vos réductions et crédits
- 80 • Le paiement de votre complément d'impôt

82 Prélèvement à la source (PAS)

Quand et comment moduler votre PAS ?

- 82 • Le calcul de votre taux de prélèvement
- 84 • La gestion de votre impôt à la source

86 Index

89 • BOISSONS TENDANCE

Faut-il s'en méfier ?

- 91 • Boissons énergisantes
- 93 • Bubble tea
- 95 • Matcha
- 95 • Kombucha
- 96 • Eau aromatisée en pastilles
- 97 • Café adaptogène

DÉCLARATION DES REVENUS mode d'emploi

Ce guide fiscal a été conçu pour répondre à chaque étape du processus d'imposition : comment remplir sa déclaration ? Combien va-t-on payer ? Et, enfin, quelles options choisir pour régler moins d'impôts l'année prochaine ? Suivant votre profil, vous trouverez les informations pour vous guider et des exemples de calculs.

Pour le véhicule
de fonction,
je déclare un carrosse
ou une citrouille?



Ce qui change en 2026

Revalorisation du barème fiscal, maintien de l'abattement sur les retraites, surtaxation des meublés de tourisme, hausse de la CSG...
Le point sur les nouveautés qui auront un impact sur vos impôts cette année.

La loi de finances pour 2026, adoptée en février dernier, fixe le cap pour l'imposition de vos revenus de 2025. Elle ne bouleverse pas sensiblement la donne, la plupart des hausses d'impôt inscrites dans le texte initial ayant été abandonnées. Fini le gel du barème progressif, la réforme de l'abattement sur les retraites ou la suppression de l'exonération d'impôt sur les indemnités de longue maladie, les règles en vigueur il y a un an restent efficaces cette année. À situation constante, vos impôts ne devraient donc pas augmenter en 2026. Certains ménages risquent toutefois d'en payer un peu plus, car plusieurs réformes fiscales sont entrées en vigueur en 2025.

BARÈME DE L'IMPÔT : INDEXATION SUR L'INFLATION

Trois hypothèses ont été envisagées pour la revalorisation des tranches du barème progressif de l'impôt applicable aux revenus de 2025. Le

gouvernement souhaitait le geler totalement, l'Assemblée nationale le revaloriser de 1,1 % et le Sénat le revaloriser partiellement de 1 %. Il est finalement indexé de 0,9 %, soit l'équivalent de l'inflation qu'a connue la France en 2025 (voir p. 76).

Grâce à cette revalorisation, les contribuables dont les revenus ont progressé au même rythme que les prix l'année dernière ne changeront pas de tranche d'imposition et ils ne subiront pas de hausse d'impôt cette année. En revanche, ceux dont les revenus ont progressé de plus de 0,9 % risquent de changer de tranche d'imposition et d'être taxés à un taux plus élevé sur leurs gains supplémentaires.

MÉNAGES MODESTES : 200 000 FOYERS ÉPARGNÉS

La revalorisation de 0,9 % concerne aussi les différents seuils et limites d'imposition, notamment la décote accordée aux foyers faiblement imposés, l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides aux revenus modestes (voir plus loin) et la déduction forfaitaire de 10 % pour frais applicable sur les salaires.

Plus de 200 000 foyers aux revenus modestes qui n'étaient pas imposables l'an dernier vont ainsi le rester cette année, alors qu'ils seraient devenus imposables avec un barème, une

Repères

FIN DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR ÉQUIPER VOTRE LOGEMENT

■ Le crédit d'impôt de 25 % accordé aux contribuables qui font installer des équipements pour personnes âgées ou handicapées dans leur résidence principale est supprimé en 2026. Seules les dépenses payées jusqu'en 2025 y ouvrent droit (voir p. 72). Rappelons que ce bonus est

réservé à certains contribuables depuis 2024 et que les seniors aux revenus modestes peuvent bénéficier à la place de l'aide MaPrimeAdapt' pour financer l'équipement de leur logement. Ce dispositif reste en vigueur en 2026 (plus d'infos sur le site france-renov.gouv.fr).

■ Le crédit d'impôt de 75 % accordé aux contribuables qui font installer une borne de recharge pour véhicules électriques dans leur résidence principale ou secondaire disparaît également en 2026. Seules les dépenses payées jusqu'en 2025 y ouvrent droit (voir p. 73).



décote et un abattement gelés. Par ailleurs, les foyers faiblement imposés dont les revenus sont restés stables en 2025 vont bénéficier d'une légère baisse d'impôt grâce à ces revalorisations.

RETRAITÉS, SENIORS : AVANTAGES PRÉSERVÉS

Le gouvernement avait prévu de remplacer l'abattement forfaitaire de 10 % applicable sur les pensions de retraite (et d'invalidité) par un abattement forfaitaire de 2000 € par pensionné. Objectif, faire payer un peu plus d'impôt aux célibataires percevant plus de 20000 € et aux couples percevant plus de 40000 € de pensions par an. Mais, face à l'opposition des députés, il a fait machine arrière et l'abattement de 10 % reste applicable en l'état pour les retraites perçues en 2025. Il est même revalorisé de 0,9 %, comme le barème de l'impôt : son minimum passe à 454 € par pensionné et son maximum à 4439 € par foyer fiscal (voir p. 42).

Le chiffre

41,2 millions

C'est le nombre de foyers fiscaux qui ont rempli une déclaration de revenus en 2024. 18,1 millions (43,9 %) seulement ont payé des impôts.
(Source : Direction générale des finances publiques – DGFIP).

Autre bonne nouvelle pour les seniors, l'abattement sur le revenu accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans (ainsi qu'aux invalides) de condition modeste est également maintenu et indexé de 0,9 % (voir p. 41). Là encore, la volonté du gouvernement de le réserver aux contribuables invalides aux revenus modestes et de le geler à son niveau de 2025 n'a pas remporté l'adhésion.

88 milliards

d'euros. C'est le montant de l'impôt sur le revenu encaissé par l'État en 2024, net des remboursements et dégrèvements accordés aux contribuables. C'est 600 millions d'euros de moins qu'en 2023. (Source : DGFIP).

FAMILLES AISÉES : DÉDUCTIONS MAJORÉES

Les contribuables aisés ayant des enfants à charge vont bénéficier d'une revalorisation des économies d'impôt maximales tirées des majorations de leur quotient familial. Chaque demi-part supplémentaire leur procurera cette année une baisse d'impôt plafonnée à 1 807 € (voir p. 19). De même, les parents qui rattachent un enfant marié ou chargé de famille à leur foyer fiscal vont bénéficier d'un abattement imputable sur leurs revenus en hausse de 0,9 % (voir p. 22). Par ailleurs, ceux qui versent une pension alimentaire à un enfant majeur dans le besoin

non rattaché à leur foyer vont pouvoir déduire jusqu'à 6 855 € de leurs revenus imposables (voir p. 63). La revalorisation de ces abattements et déductions va permettre aux familles d'obtenir des baisses d'impôt légèrement supérieures à celles de 2025. Des baisses proportionnelles à leur taux marginal d'imposition, c'est-à-dire au taux le plus élevé du barème fiscal auquel leur foyer est soumis.

MEUBLÉS DE TOURISME : DOUBLE HAUSSE D'IMPÔTS

La loi Le Meur de novembre 2024 sur les meublés de tourisme réforme la fiscalité de ces locations pour les loyers perçus à compter de 2025, ce qui va alourdir l'imposition de nombreux propriétaires en 2026. Ceux qui louent des meublés de tourisme non classés relèvent désormais du régime simplifié d'imposition micro-BIC jusqu'à 15 000 € de recettes annuelles (au lieu de 7 700 €) et ils bénéficient d'un abattement pour charges réduit à 30 % (au lieu de 50 %). Par ailleurs, les loueurs de meublés de tourisme classés et de chambres d'hôtes relèvent du micro-BIC jusqu'à 77 700 € de recettes (au lieu de 188 700 €) et ils bénéficient



d'un abattement réduit à 50 % (au lieu de 71 %). Les propriétaires qui restent soumis à ce régime vont donc être imposés sur 20 % ou 21 % de recettes en plus cette année, et subir une hausse d'impôt proportionnelle à leur taux d'imposition (voir p. 57). Leurs prélèvements sociaux vont aussi augmenter, doublement pour les loueurs en meublé non professionnels, car leurs loyers de 2025 vont supporter la hausse de la CSG en vigueur depuis le 1^{er} janvier (voir p. 12).

HAUTS REVENUS : CONTRIBUTION ET TAXE EN PLUS

Les contribuables aux revenus les plus élevés (plus de 250 000 € par an, le double pour les couples) payent chaque année une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) de 3 ou 4 % en plus de leur impôt sur le revenu (IR). En 2025, ceux qui ont réglé moins de 20 % d'IR et de CEHR ont dû payer une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), destinée à les soumettre à ce taux minimum d'imposition. Cette contribution est reconduite cette année, alors qu'elle avait été créée pour un an seulement. Elle restera en vigueur tant que notre déficit public ne sera pas repassé sous la barre de 3 % du PIB. Les contribuables concernés devront régler un acompte de 95 % de son montant en décembre prochain et le solde en septembre 2027.

Autre nouveauté qui va affecter certains dirigeants d'entreprise très fortunés, une taxe de 20 % sur les actifs non professionnels hébergés dans les holdings patrimoniales est créée. Elle a toutefois été édulcorée et ne devrait rapporter que 100 millions d'euros au lieu du milliard prévu initialement. La CDHR aussi est moins performante que prévu, elle a rapporté 400 millions d'euros en 2025 au lieu des 2 milliards attendus !

PME, DONS : RÉDUCTIONS D'IMPÔT MAJORÉES

Les contribuables qui ont investi dans les PME en 2025 profiteront d'une réduction d'impôt majorée en 2026 (25 % au lieu de 18 %) s'ils ont investi dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire (sociétés foncières solidaires ou entreprises solidaires d'utilité sociale). Ceux qui ont misé sur un fonds collectif de placement dans l'innovation (FCPI) aussi (30 % au lieu de

Repères

REVENUS EXONÉRÉS : FAITES LE POINT

■ Avant de remplir votre déclaration, faites le tri entre vos revenus imposables et ceux qui bénéficient d'une exonération d'impôt. Si vous êtes salarié, les rémunérations tirées de vos heures supplémentaires et la « prime de partage de la valeur » versée par votre employeur bénéficient d'une exonération partielle, vos salaires d'étudiant ou d'apprenti et vos indemnités de rupture de contrat également (voir p. 24-35).

■ Certaines pensions de retraite ou d'invalidité sont aussi exonérées, notamment celles de faible montant versées aux retraités très modestes, les allocations non contributives (Aspa, ASI, APA, etc.) et la retraite mutualiste des anciens combattants majorée par l'État (voir p. 42). Vous pouvez aussi échapper au fisc si vous avez perçu des loyers de meublés (voir p. 56), encaissé certains revenus de placement (voir p. 49) ou vendu un bien immobilier en plus-value (voir p. 58).

18 %) si le fonds sélectionné est spécialisé dans le soutien aux jeunes entreprises innovantes (voir p. 71). Signalons en revanche que l'investissement dans les fonds d'investissement de proximité (FIP) ne procure plus d'avantage fiscal depuis janvier 2025, sauf si le fonds est spécialisé dans le soutien aux entreprises de Corse ou des départements d'outre-mer (voir p. 72).

Les contribuables qui ont fait un don à un organisme d'intérêt général en 2025 auront également droit à une réduction d'impôt majorée cette année (75 % au lieu de 66 %) s'ils ont gratifié une association d'aide aux victimes de violence domestique, une fondation de sauvegarde du patrimoine ou un organisme d'aide à la reconstruction de Mayotte (voir p. 68).

BAILLEUR PRIVÉ : NOUVEAU STATUT FISCAL

La loi de finances pour 2026 crée un nouveau cadre fiscal pour les particuliers désireux d'investir dans l'immobilier locatif. Applicable aux acquisitions et aux constructions de logements neufs ou anciens avec travaux réalisés jusqu'en 2028, il autorise les bailleurs à déduire de leurs loyers imposables jusqu'à 80 % du prix payé, sous forme d'amortissements étalés dans

HAUSSE DE LA CSG : QUI EST CONCERNÉ ?

La loi de financement de la Sécurité sociale augmente de 1,4 point la CSG pour financer la suspension de la réforme des retraites.

Le taux de la CSG (contribution sociale généralisée) sur les revenus du capital est porté de 9,2 % à 10,6 %, et le taux global des prélèvements sociaux de 17,2 % à 18,6 %, depuis le 1^{er} janvier 2026. La hausse est applicable aux revenus produits par la plupart des placements : livrets bancaires, comptes à terme, comptes-titres, plans d'épargne (PEE, PEA, PER...), etc. Les intérêts, dividendes et autres gains générés par ces produits supportent désormais 10,6 % de CSG et 18,6 % de prélèvements sociaux en tout. La hausse s'applique aussi, rétroactivement, à certains revenus générés par votre patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2025. Vous allez y être soumis sur les loyers de meublés non professionnels, les plus-values mobilières ou la rente viagère à titre onéreux que vous avez perçus en 2025. Ces revenus et gains supporteront 10,6 % de CSG, et 18,6 % de prélèvements sociaux en tout, en septembre prochain.

RÉFORME À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Les revenus fonciers, plus-values immobilières, produits des contrats d'assurance-vie, intérêts et primes

attachés aux comptes et plans d'épargne-logement (CEL, PEL) exonérés d'impôt, et les revenus attachés aux plans d'épargne populaire (PEP) sont exclus de la réforme. Ils restent soumis à la CSG de 9,2 % et à 17,2 % de prélèvements sociaux en tout. En revanche, les PER « assurances » ne sont pas exclus de la hausse de CSG, bien qu'ils fonctionnent comme

l'assurance-vie. Les précisions du fisc sont attendues sur ce point, ainsi que sur le sort des PEA « assurances » (distincts des PEA bancaires).

le temps. Le taux d'amortissement varie de 3 % à 5,5 %, et le plafond d'amortissements déductibles de 8000 € à 12000 € par an, selon le type d'investissement réalisé (neuf ou ancien) et le secteur locatif choisi (intermédiaire, social ou très social). En contrepartie, l'investisseur doit s'engager vis-à-vis du fisc à louer le logement non meublé pendant au moins neuf ans, à usage de résidence principale d'un locataire aux ressources plafonnées, moyennant un loyer inférieur aux prix du marché de 15 % (secteur intermédiaire), 30 % (secteur social) ou 45 % (secteur très social). Autre contrainte, le locataire ne peut pas être un membre du foyer fiscal du bailleur ou l'un de ses parents jusqu'au deuxième degré inclus. Si ces conditions ne sont pas respectées, les amortissements déduits des loyers seront réintégrés et les impôts recalculés en conséquence, sauf cas particuliers (décès, invalidité, licenciement).

La loi de finances proroge aussi de deux ans le dispositif supprimé fin 2025 qui permet aux bailleurs qui rénovent une « passoire thermique » de doubler leur déficit foncier imputable sur leurs autres revenus imposables (*voir p. 56*). L'extension s'applique aux travaux de rénovation énergétique payés du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

DÉCLARATION, PAIEMENT : RIEN NE BOUGE EN 2026

Le calendrier de la campagne fiscale est inchangé en 2026. Vous devrez remplir et renvoyer votre déclaration des revenus 2025 à votre centre des finances publiques en mai ou juin (*voir p. 14*), le fisc calculera vos impôts en juillet (*voir p. 76*) et il vous adressera votre avis d'imposition en août (*voir p. 78*). Si vous avez été trop prélevé à la source l'an dernier, vous recevrez un remboursement d'impôt fin juillet ou début août (*voir p. 77*). Et si vous n'avez pas été assez prélevé, vous réglerez un complément d'impôt entre septembre et décembre (*voir p. 81*). Votre déclaration des revenus 2025 permettra aussi d'actualiser le taux de prélèvement à la source applicable entre septembre 2026 et août 2027 (*voir p. 82*). D'ici là, si votre situation de famille ou vos finances évoluent, vous pouvez à tout moment en informer le fisc pour qu'il adapte votre taux de prélèvement en conséquence (*voir p. 84*). ■

Offre découverte 6 mois



25 €

seulement

au lieu de ~~28,80 €~~

Soit 13 % de réduction



Un accès libre au site

www.60millions-mag.com

60 millions

de consommateurs

BULLETIN D'ABONNEMENT OFFRE DÉCOUVERTE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :

60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Libre réponse 96316 - 59789 Lille Cedex 9

OUI, je profite de cette offre Découverte pour recevoir 60 Millions de consommateurs pendant 6 mois (soit 6 numéros mensuels papier et numérique) + l'accès au site Internet pour 25 € au lieu de 28,80 € (prix de vente au numéro) soit **13 % de réduction**

Je choisis de régler par :

☐ Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

☐ Carte bancaire n° :

Expire fin :

Date et signature obligatoires

Mes coordonnées : ☐ Mme ☐ M.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

E-mail :

Nous réutiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case ☐
Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être transmises à des fins commerciales à des organismes extérieurs (presse française, recherche de dons) sauf opposition en cochant cette case ☐

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30/06/26, pour les nouveaux abonnés. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours après réception de votre premier numéro, que vous recevrez sous un délai maximum de 30 jours après réception de votre bon de commande. Conditions générales d'abonnement sur 60millions-mag.com. L'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, 76 avenue Pierre-Brossolette 92240 MALAKOFF, RCS NANTERRE 381 856 723, traite les données recueillies pour exécuter les contrats d'abonnement et de vente, gérer la relation avec les clients, le service après-vente, les campagnes promotionnelles et la prospection commerciale. Consultez la politique de protection des données personnelles sur 60millions-mag.com pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits

+ SIMPLE
+ PRATIQUE
+ RAPIDE



Abonnez-vous en ligne sur
www.60millions-mag.com

Déclaration des revenus, mode d'emploi

Près d'un tiers des foyers bénéficie de la déclaration automatique. Les autres devront la remplir par internet, sauf exception.

Si vous avez perçu des revenus en 2025, vous devrez remplir une déclaration et la renvoyer aux services fiscaux en mai ou juin prochain. Les dates limites de dépôt seront connues en mars (voir sur 60m.fr/impots2026). Seules les personnes rattachées à votre foyer fiscal (enfants mineurs à charge, enfants majeurs et personnes invalides ayant demandé leur rattachement) n'ont pas à remplir de déclaration. Si elles ont perçu des revenus en 2025, vous devrez les inscrire dans votre propre déclaration.

À noter Il est intéressant de remplir une déclaration même si vous n'êtes pas imposable : cela vous permet d'obtenir un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir), utile pour faire valoir vos droits aux aides sociales et, le cas échéant, de bénéficier d'un allègement de taxe foncière et d'être remboursé des crédits d'impôt auxquels vous avez droit. À l'inverse, si

vous ne remplissez pas de déclaration, le fisc ne pourra pas transmettre un taux de prélèvement à la source nul à votre employeur ou à votre caisse de retraite en septembre prochain. Vos salaires ou pensions seront alors soumis à un taux par défaut proportionnel à leur montant (*voir p. 83*), bien que vous ne soyez pas imposable.

VOTRE DÉCLARATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR INTERNET

Tous les contribuables dont le logement est équipé d'un accès à internet doivent remplir leur déclaration en ligne, sauf exceptions (*voir p. 16*). Les contribuables de mauvaise foi qui refusent de télédéclarer sont passibles d'une amende de 15 € par déclaration non déposée dans les formes, à compter du deuxième manquement.

Un service ouvert à (presque) tous

La déclaration en ligne est accessible à tous les contribuables. Vous pouvez télédéclarer vos revenus de 2025 y compris si vous avez changé de situation familiale dans l'année : vous vous êtes marié, avez divorcé, êtes devenu veuf... Vous indiquerez le changement intervenu au

Repères

LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE DES REVENUS

■ Les contribuables pour lesquels l'administration dispose déjà des informations permettant de calculer leur impôt sont autorisés à ne pas renvoyer de déclaration à leur centre des finances publiques.

■ Les ménages concernés recevront une déclaration n° 2042-K-AUTO en avril, en ligne dans leur espace particulier ou par courrier. S'ils n'ont ni complément ni rectification à y apporter, ils pourront s'abstenir de la renvoyer. Ils seront alors réputés avoir rempli leurs

obligations fiscales de manière tacite et le fisc calculera leurs impôts à partir des informations dont il dispose. Cela ne les empêchera pas de déposer une déclaration rectificative ou une réclamation ultérieurement.

■ Les contribuables qui ont des modifications ou des ajouts à faire devront renvoyer l'imprimé reçu modifié. Dans le cas contraire, ils s'exposeront aux sanctions prévues en cas d'insuffisance de déclaration (intérêt de retard et majoration de 10 %).

Pratique, cette déclaration
préremplie !



début de votre télédéclaration. Vous pouvez aussi remplir votre déclaration en ligne si vous avez encaissé des revenus différents de ceux des années passées ou supporté des charges nouvelles. Le service de télédéclaration sera accessible sur le site impots.gouv.fr, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à partir de début avril. Pour y accéder, il suffira de cliquer sur l'onglet « Votre espace particulier », de saisir vos identifiants fiscaux (numéro fiscal figurant sur votre dernière déclaration et mot de passe), puis de cliquer sur le lien « Déclarer mes revenus ». Le cas échéant, vous devrez aussi saisir un code de sécurité reçu par mail pour accéder à votre espace particulier.

Une déclaration adaptée à chacun

La déclaration par internet est préidentifiée et préremplie. Votre état civil, votre adresse, votre situation de famille et vos enfants mineurs à charge apparaîtront à l'écran. Vous pourrez corriger les informations inexactes, mentionner un changement d'adresse ou de situation familiale, ou la

naissance d'un enfant. Vous devrez ensuite choisir les revenus (salaires, retraites, bénéfices commerciaux...) et les charges (pensions alimentaires, frais d'accueil, réductions d'impôt...) que vous souhaitez déclarer. Les revenus que vous avez perçus en 2025 et qui sont connus du fisc, et ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs si vous êtes soumis à une imposition commune, seront aussi préremplis (salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers, etc.). Vous les corrigerez s'ils sont inexacts (si le fisc n'a pas tenu compte d'un abattement, par exemple). Par ailleurs, vous ajouterez vos revenus et vos charges non connus du fisc, ainsi que ceux des personnes rattachées à votre foyer fiscal.

Des services en plus

Les télédéclarants profitent d'un délai supplémentaire pour renvoyer leur déclaration, variable selon leur département de résidence. Autre avantage, vous pourrez remplir votre déclaration à votre rythme, en plusieurs fois, et la modifier autant

Repères

QUELLES SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU DE DÉFAUT DE DÉCLARATION ?

- Hors déclaration automatique, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application d'un intérêt de retard de 0,2 % par mois, calculé sur le montant de l'impôt dû.
- Vous subirez également une majoration de 10 % de vos impôts, portée à 20 % en cas de déclaration déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure du fisc, à 40 % en l'absence de déclaration déposée dans ce délai et à 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.
- Et si vous n'obtempérez pas aux injonctions du fisc, vous pourrez faire l'objet d'une taxation d'office. Vous serez alors passible d'une majoration de 100 % de vos impôts.

que nécessaire jusqu'au dernier moment. À la fin de votre télédéclaration, vous obtiendrez une estimation de votre impôt, vous pourrez télécharger instantanément un avis d'imposition simplifié et vous connaîtrez votre taux de prélèvement à la source actualisé applicable à partir de septembre 2026. Vous pourrez aussi demander au fisc de recalculer votre taux de prélèvement à la source en fonction des éléments déclarés.

Autres démarches possibles en ligne

Depuis votre espace particulier sur le site internet impots.gouv.fr, il vous est également possible d'effectuer les opérations suivantes :

- opter pour le « 100 % en ligne » ;
- consulter votre historique fiscal, enregistrer un changement d'adresse ;
- déposer une déclaration rectificative, grâce au service de correction des déclarations faites en ligne (ouvert d'août à décembre et réservé aux télédéclarants et aux bénéficiaires de la déclaration automatique) ;
- adresser vos réclamations à votre centre des finances publiques grâce au service Ma messagerie sécurisée ;
- payer vos impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) et votre solde d'impôt sur le revenu ;
- gérer votre prélèvement à la source (voir p. 82) ;
- déclarer un don manuel, une cession de droits sociaux et payer les droits fiscaux correspondants, ou actualiser la déclaration d'occupation de vos locaux d'habitation.

LES CAS OÙ LA DÉCLARATION PEUT ÊTRE FAITE SUR PAPIER

Vous pouvez remplir une déclaration papier cette année uniquement si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes : vous remplissez votre première déclaration personnelle ; votre domicile n'est pas relié à internet ; votre domicile est relié à internet, mais vous n'êtes pas en mesure d'utiliser le service de la télédéclaration (cette tolérance vise principalement les personnes âgées, handicapées ou dépendantes).

Vous recevez une déclaration préremplie

Si vous êtes déjà connu des services fiscaux, vous recevrez début avril une déclaration (n° 2042) préidentifiée et préremplie de vos principaux revenus imposables de 2025. Vous vérifierez les informations et montants imprimés par le fisc, les corrigerez s'ils sont inexacts, et indiquerez vous-même les revenus et charges des autres membres de votre foyer.

À noter Vous devrez remplir une ou plusieurs déclarations annexes si vous avez perçu des revenus ou supporté des charges qui ne figurent pas dans la déclaration n° 2042 (voir tableau p. 17).

Vous ne recevez pas de déclaration

Si vous êtes un primo-déclarant, vous ne recevrez pas de déclaration préremplie cette année. Vous devez vous procurer une déclaration n° 2042 vierge, auprès de votre centre des finances publiques ou en la téléchargeant sur impots.gouv.fr, que vous remplirez intégralement. Vous pourrez toutefois remplir votre première déclaration en ligne, si vous recevez un courrier du fisc en début d'année avec vos identifiants fiscaux.

Votre situation de famille a évolué

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2025, vous devez remplir une déclaration commune cette année, sauf option pour des déclarations séparées (voir Repères p. 20). Si vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2025, chacun doit remplir une déclaration séparée pour toute l'année. Enfin, si votre conjoint est décédé en 2025, vous devez remplir une déclaration commune pour la période allant du 1^{er} janvier au décès, et une déclaration personnelle pour le reste de l'année. Si vous utilisez la déclaration

QUELLE DÉCLARATION ANNEXE REMPLIR SELON VOTRE SITUATION ?

REVENUS ET CHARGES DE 2025	N° DE LA DÉCLARATION ANNEXE À REMPLIR
- Revenus salariaux et financiers soumis à un régime spécial - Plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux - Charges déductibles de votre revenu global imposable	2042 C
Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles et revenus des locations meublées	2042 C-PRO ⁽¹⁾
Dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt : dons aux œuvres, cotisations syndicales, garde d'enfant, rente-survie et épargne-handicap, etc.	2042 RICl
Revenus de source française perçus après le départ à l'étranger ou avant le retour en France	2042 NR
Investissements outre-mer ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt	2042 IOM
Loyers soumis au régime réel d'imposition	2044 ou 2044 S ⁽²⁾
Plus-values mobilières calculées par le contribuable	2074
Plus-values immobilières imposables	2048 IMM ⁽³⁾
Gains de cession de cryptomonnaies	2086
Revenus encaissés à l'étranger	2047 ou 2047-Suisse

(1) Les travailleurs indépendants, exploitants agricoles et loueurs en meublé imposés d'après le régime réel doivent déposer une déclaration de résultats par voie électronique au plus tard le 19 mai 2026 à minuit. (2) Accompagnée du formulaire n°2044 EB l'année d'option pour le dispositif Pinel ou Denormandie. (3) Elle est remplie par le notaire chargé de la vente.

préremplie envoyée à votre domicile, vous mentionnerez votre changement de situation et préciserez sa date en page 2. Rappelons que ces changements de situation ne vous interdisent pas de télédéclarer.

Vous avez changé d'adresse

Si vous avez informé le fisc de votre déménagement intervenu en 2025 ou début 2026, vous recevrez votre déclaration papier préremplie à votre nouvelle adresse. Vous la renverrez au centre des finances publiques inscrit en page 1, qui se chargera de la renvoyer à votre nouveau centre. Si vous n'avez pas prévenu le fisc ou fait suivre votre courrier, vous devez vous procurer un imprimé vierge, à renvoyer, au choix, à votre nouveau centre des finances publiques ou à l'ancien.

À noter Avoir déménagé ne vous interdit pas de télédéclarer. Vous indiquerez votre nouvelle adresse au début de votre télédéclaration. ■

Repères

QUELS SONT VOS REVENUS PRÉREMPLIS ?

■ Grâce aux informations communiquées en début d'année par les « tiers déclarants » (employeurs, caisses de retraite, Sécurité sociale, banques...), le fisc pourra inscrire la plupart de vos revenus imposables dans votre déclaration de revenus 2025 : salaires (y compris ceux payés avec des Chèques emploi-service, des titres emploi agricole, par le biais du guichet du spectacle occasionnel ou de la prestation d'accueil du jeune enfant), retraites, préretraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers.

■ Seront également préremplis : la CSG déductible payée sur vos revenus patrimoniaux de 2024, votre plafond de déduction d'épargne-retraite, ainsi que l'acompte de réduction d'impôt perçu en janvier 2026. Si les montants préremplis sont inexacts, vous devrez les corriger.

La situation de votre foyer fiscal

Votre situation et vos charges de famille sont préremplies dans votre déclaration. Corrigez-les si elles sont inexactes ou incomplètes.

L'impôt sur le revenu est calculé par foyer fiscal et non pas par individu. Les revenus perçus par chacun des membres composant le vôtre en 2025 vont être cumulés pour être soumis à une imposition unique.

COMPRENDRE LE QUOTIENT FAMILIAL

En principe, l'impôt dû par votre foyer est d'autant plus élevé que vos revenus sont importants. Toutefois, le système du quotient familial permet de moduler son montant en fonction de votre situation familiale et des personnes à votre charge. Ce système consiste à diviser le revenu imposable de votre foyer fiscal par un certain nombre de parts : 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) ; 2 parts si vous

êtes mariés ou pacsés. Ce nombre est majoré d'une ou de plusieurs demi-parts si vous avez des personnes à votre charge ou si un membre de votre foyer se trouve dans une situation particulière (invalidité, ancien combattant...).

VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ

Vous avez droit à une part de quotient familial si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé. Si vous vivez en concubinage, vous êtes assimilé à un célibataire. Si vous êtes veuf, voir p. 20.

Vous êtes dans une situation particulière

Vous avez droit à 1 demi-part supplémentaire (soit 1,5 part) si vous étiez dans l'une des situations suivantes en 2025 :

- vous viviez seul(e) sans personne à charge au 1^{er} janvier (au 31 décembre si vous avez divorcé l'an dernier) et avez au moins un enfant imposé distinctement, ou vous avez eu un enfant décédé après 16 ans ou à la guerre. Condition supplémentaire, vous avez élevé vos enfants seul(e) pendant au moins cinq ans ;
- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail (ou d'une rente pour maladie professionnelle) au taux de 40 % au moins ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » ;
- vous êtes titulaire, pour une invalidité de 40 % au moins, d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- vous étiez âgé(e) de plus de 74 ans le 31 décembre 2025 et vous êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pour les veufs ou les veuves d'anciens combattants, voir p. 20).

À noter Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de plusieurs demi-parts supplémentaires (invalidité et ancien combattant, par exemple), le fisc ne vous en accorde qu'une seule.

Repères

LA DATE D'APPRÉCIATION DE VOTRE SITUATION

■ Le fisc se placera au 1^{er} janvier 2025 pour apprécier votre situation familiale, personnelle, et vos charges de famille. Toutefois, si ces dernières ont augmenté en cours d'année (à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, par exemple), il tiendra compte de votre situation au 31 décembre.

■ Si votre situation de famille a évolué en 2025 du fait d'un mariage, d'un pacs, d'un divorce ou du décès de votre conjoint ou partenaire, il appliquera des règles particulières afin de tenir compte de vos obligations déclaratives spécifiques cette année.



Vous avez des personnes à charge

Vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial pour les personnes à votre charge, égale à une demi-part pour chacune des 2 premières, et à 1 part par personne supplémentaire à compter de la 3^e, plus une demi-part par personne à charge invalide.

Attention Les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés à votre foyer ne majorent pas votre quotient familial (voir p. 22).

■ Vous êtes parent isolé

Si le fisc vous considère comme un parent isolé, vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial variable selon que vous avez uniquement des personnes à votre charge exclusive, des enfants mineurs en garde partagée ou les deux (voir tableau p. 22). Vous êtes parent isolé lorsque vous vivez seule(e) avec des personnes à votre charge. Vous pouvez aussi vivre avec un autre contribuable imposé distinctement avec lequel vous n'êtes pas installé(e) dans une relation de couple (un parent ou un ami, par exemple).

■ Vos enfants sont en garde partagée

Les enfants communs de parents imposés distinctement (parents non mariés, divorcés, séparés,

ayant rompu leur pacs ou concubins) dont la charge d'entretien est partagée sont, sauf dispositions ou accord contraires, réputés être à la charge de chacun d'eux (voir p. 21). Ils ouvrent droit, pour chaque parent, à une majoration de quotient familial égale à la moitié de celle qui leur serait accordée s'ils étaient à leur charge exclusive.

Questions/Réponses

Êtes-vous concerné par le plafonnement du quotient familial ?

- L'économie d'impôt que procurent les demi-parts supplémentaires de quotient familial liées aux personnes à charge et aux situations particulières (invalidité, ancien combattant...) est plafonnée. Chaque demi-part liée à vos enfants à charge vous procurera au plus une économie d'impôt de 1 807 € cette année. Si vous bénéficiez de 1 demi-part pour invalidité, l'économie maximale correspondante sera de 3 608 €, et ainsi de suite.
- Ce plafonnement s'applique lorsque les revenus du foyer dépassent un certain seuil. Pour un couple avec 2 enfants, par exemple, le plafonnement s'appliquera cette année à partir de 71 467 € de revenus nets imposables ; pour un parent isolé avec un enfant, à partir de 45 299 €.

VOUS ÊTES MARIÉS OU PACSÉS

Vous formez en principe un seul foyer fiscal avec votre conjoint ou partenaire de pacs, et bénéficiez à ce titre de 2 parts, soit 1 part par personne.

Vous avez des personnes à charge

Ce nombre est majoré de 1 demi-part pour chacune des deux premières personnes à votre charge, et de 1 part entière pour chaque personne à charge supplémentaire à compter de la troisième. Ces majorations peuvent être différentes si vous comptez à votre charge des enfants mineurs issus d'une union précédente vivant en garde partagée à votre domicile et à celui de leur autre parent (voir tableau p. 22).

Vous êtes ancien combattant ou invalide

Vous avez droit à une majoration de 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou âgé de plus de 74 ans et ancien combattant. Si vous êtes tous les deux invalides, la majoration de quotient familial est de 1 part entière. En revanche, si vous êtes tous les deux âgés de plus de 74 ans et anciens combattants, la majoration est limitée à 1 demi-part en tout. De même, si l'un de vous est invalide et l'autre ancien combattant, ou si un seul est à la fois invalide et ancien combattant, vous bénéficiez d'une majoration de 1 demi-part seulement.

VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE

Des règles particulières seront appliquées cette année si votre conjoint ou partenaire de pacs est décédé en 2025. S'il est décédé avant, votre quotient familial dépend de votre situation.

Votre conjoint est décédé en 2025

Vous devez remplir deux déclarations de revenus cette année : une, commune, pour la période antérieure au décès et une seconde, individuelle, pour le reste de l'année 2025 (voir p. 16).

Après le décès, vous aurez droit au même quotient familial que celui retenu pour la déclaration commune. Vous bénéficierez donc d'au moins 2 parts pour toute l'année 2025. Le cas échéant, vous conserverez aussi la demi-part supplémentaire attachée à l'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant de votre conjoint décédé et celles liées aux personnes à votre charge, même si elles ne sont plus à votre charge après le décès. Seule exception, vos enfants majeurs ne peuvent être rattachés qu'à une seule déclaration – la commune ou la personnelle –, pas aux deux.

Votre conjoint est décédé avant 2025

Si vous n'avez pas de personnes à votre charge, vous êtes dans la même situation qu'un célibataire. Vous avez donc droit à 1 part de quotient familial, 1,5 part si vous êtes invalide, ancien combattant ou ancien parent isolé. Vous avez aussi droit à 1,5 part si vous aviez plus de 74 ans au 31 décembre 2025 et si votre conjoint bénéficiait de la demi-part supplémentaire ancien combattant (ou s'il était titulaire de la carte du combattant à son décès). Il en va de même si vous êtes titulaire, à titre de veuve, d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

À noter Si votre conjoint âgé de plus de 74 ans avant son décès était éligible à la demi-part ancien combattant, mais qu'il n'en bénéficiait pas car il bénéficiait par ailleurs de la demi-part invalidité, vous avez droit à une demi-part supplémentaire si vous aviez plus de 74 ans le 31 décembre 2025.

Si vous avez des personnes à charge, le fisc vous considère comme un couple marié avec le même nombre de personnes à charge les années suivant celle du décès, qu'elles soient issues ou non du mariage avec votre conjoint décédé.

VOTRE FOYER COMPTE UN INVALIDE

Chaque personne à votre charge titulaire de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » vous ouvre droit à 1 demi-part supplémentaire (1 quart de part pour les enfants mineurs en

Repères

L'IMPOSITION SÉPARÉE DES COUPLES

- L'année de l'union, les époux et les partenaires de pacs peuvent continuer de déclarer leurs revenus séparément.
- Les années suivantes, vous faites l'objet d'une imposition commune, sauf dans trois cas : vous êtes séparés de biens et ne vivez pas sous le même toit ; vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et avez été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées (cas non applicable aux partenaires de pacs) ; l'un de vous a abandonné le domicile conjugal et chacun dispose de revenus distincts.

garde partagée), en plus de la majoration « ordinaire ». Cette mesure concerne toute personne à votre charge, sauf les enfants mariés ou chargés de famille rattachés à votre foyer (voir p. 22).

VOUS AVEZ DES ENFANTS MINEURS

Un enfant mineur (légitime, naturel ou adoptif) au 1^{er} janvier 2025 fait partie de votre foyer fiscal. Il majore votre quotient familial de 1 demi-part, ou de 1 part à partir du troisième enfant.

La majoration peut être supérieure si vous êtes parent isolé ou si l'enfant est invalide titulaire de la CMI. En revanche, elle peut être inférieure si vous êtes divorcé et si vous assumez son entretien dans le cadre d'une garde partagée.

Attention Un enfant marié, pacsé ou chargé de famille forme son propre foyer fiscal, même s'il est mineur. Il peut demander le rattachement de sa famille à votre foyer fiscal dans les mêmes conditions qu'un enfant majeur (voir p. 22).

Les mineurs à charge exclusive

Si les parents forment un seul foyer, l'enfant mineur commun en fait partie. S'ils forment deux foyers (parce qu'ils sont divorcés, concubins...), seul le parent qui supporte à titre principal les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur peut le compter à sa charge. En pratique, celui chez qui l'enfant vit habituellement le compte à sa charge. L'autre parent peut toutefois revendiquer son rattachement à son foyer s'il prouve que, dans les faits, c'est lui qui assume son entretien à titre principal.

Si la résidence habituelle de l'enfant mineur n'est pas fixée par le juge ou par la convention des parties, le fisc considère, à défaut d'accord entre les parents lors de la déclaration de revenus, qu'il fait partie du foyer de celui qui a les revenus les plus élevés.

Attention Le parent divorcé, séparé, ayant rompu son pacs ou concubin qui ne compte pas un enfant mineur à sa charge peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour son entretien et son éducation (voir p. 63).

Les mineurs en garde partagée

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre, sauf disposition contraire dans la convention

Repères

VOUS AVEZ RECUEILLI UN ENFANT

■ Vous pouvez compter à charge un enfant mineur recueilli sous votre toit si vous assumez ses besoins matériels et éducatifs sans aide extérieure. Vous pouvez, par exemple, compter à charge l'enfant mineur de votre concubin s'il vit avec vous et si vous pourvoyez seul(e) à son entretien parce que votre concubin a des revenus très faibles.

■ Une fois majeur, l'enfant recueilli peut demander son rattachement à votre foyer s'il était à votre charge pendant sa minorité et si vous ne recevez pas d'aide. L'enfant recueilli après sa majorité ne peut pas demander son rattachement, sauf s'il est devenu orphelin, s'il vit sous votre toit et si vous assumez ses besoins matériels.

ou le jugement de divorce, ou accord contraire entre les parents. La majoration de quotient liée à ces enfants est alors partagée entre les deux parents.

Pour les concubins, les enfants mineurs communs doivent être rattachés au foyer du parent qui en assume la charge exclusive ou principale. À défaut d'accord, c'est celui qui a les revenus les plus élevés qui doit les compter à sa charge. Toutefois, si les parents concubins assument à parts égales la charge de leurs enfants mineurs, ils peuvent tous les deux les compter à leur charge et se partager la majoration de quotient à laquelle ils donnent droit.

Les mineurs imposés distinctement

Si votre enfant mineur a perçu en 2025 des revenus imposables liés à un travail ou à un capital lui appartenant et sur lequel vous n'avez aucun droit, vous pouvez opter pour son imposition séparée et lui faire remplir sa propre déclaration. Vous n'aurez alors pas à déclarer ses revenus avec les vôtres, mais vous perdrez la majoration de quotient à laquelle il vous donne droit.

VOUS AVEZ DES ENFANTS MAJEURS

Un enfant âgé de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2025 forme son propre foyer fiscal. Mais, sous conditions, il peut demander son rattachement au vôtre.

Attention Il doit alors vous remettre une demande écrite de rattachement, à présenter

au fisc sur demande. Un modèle figure dans la notice jointe à la déclaration de revenus.

Les majeurs célibataires sans enfant

Jusqu'à 21 ans, un enfant peut demander son rattachement à votre foyer sans condition. Après 21 ans et jusqu'à 25 ans, il le peut s'il poursuit ses études. Il doit fréquenter, pendant l'année scolaire ou universitaire, un établissement qui dispense une instruction préparant à un diplôme officiel. Peu importe qu'il vive chez vous ou non, et qu'il perçoive ou non des revenus. Il majore votre quotient familial dans la même proportion qu'un mineur à charge exclusive (voir p. 21). En contrepartie, vous devez déclarer ses revenus imposables avec les vôtres.

À noter Un enfant devenu majeur en 2025 peut être compté à charge jusqu'à sa majorité ou sur toute l'année. Il peut aussi remplir sa propre déclaration pour toute l'année.

Les majeurs mariés, pacsés ou chargés de famille

Un enfant chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est étudiant. Il en va de même pour un enfant marié ou pacsé, si lui ou son conjoint ou partenaire remplit cette condition. Ce rattachement ne majore pas votre quotient, mais il ouvre droit à un abattement imputable sur votre revenu imposable. Pour 2025, l'abattement est fixé à 6855 € par personne rattachée (enfant, conjoint ou partenaire et petits-enfants).

DÉTERMINEZ VOTRE QUOTIENT FAMILIAL

SITUATION DE FAMILLE	QUOTIENT FAMILIAL ⁽¹⁾	
Vous êtes marié(e)s ou pacsé(e)s ⁽²⁾	Nombre de parts	
Sans personne à charge	2	
Avec 1 personne à charge	2,5	
Avec 2 personnes à charge	3	
Avec 3 personnes à charge	4	
Personne à charge supplémentaire	+ 1	
Vous vivez seul(e)	Charge exclusive	Résidence alternée ⁽³⁾⁽⁵⁾
Sans personne à charge	1 ⁽⁴⁾	1
Avec 1 personne à charge	2	1,5
Avec 2 personnes à charge	2,5	2
Avec 3 personnes à charge	3,5	2,5
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5
Vous vivez en concubinage	Charge exclusive	Résidence alternée ⁽³⁾⁽⁵⁾
Sans personne à charge	1	1
Avec 1 personne à charge	1,5	1,25
Avec 2 personnes à charge	2	1,5
Avec 3 personnes à charge	3	2
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5

(1) Ajoutez 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou ancien combattant. Ajoutez aussi 1 demi-part par personne à charge exclusive et 1 quart de part par mineur en résidence alternée titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

(2) Les veuf(ve)s avec des personnes à charge bénéficient du même quotient familial que les couples mariés ou pacsés. Les veuf(ve)s sans personne à charge sont assimilables aux personnes vivant seules, sauf l'année du décès du conjoint (voir p. 20).

(3) 1 quart de part pour la 1^{re} personne à charge et 1 demi-part à compter de la 2^e si vous avez une personne à charge exclusive.

(4) Plus 1 demi-part si vous avez été parent isolé pendant cinq ans (non cumulable avec la majoration invalidité ou ancien combattant).

(5) 1 demi-part pour chaque personne à charge si vous avez au moins deux personnes à charge exclusive.

Questions/Réponses

Rattachement ou pension alimentaire, quelle solution privilégier ?

- Vous pouvez renoncer à rattacher un enfant majeur à votre foyer et préférer déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2025 s'il est dans le besoin. Ce choix peut être avantageux si vous êtes lourdement imposé (à 30 % ou plus), car la pension déductible (6 855 € au maximum en 2025) peut générer une économie d'impôt supérieure à celle résultant des majorations de quotient familial (1 807 € au maximum par demi-part).
- N'oubliez pas, cependant, qu'un enfant rattaché à votre foyer majore le plafond de dépenses pris en compte pour calculer de nombreuses réductions d'impôt (voir p. 66-75).

L'abattement est divisé par deux si vos petits-enfants sont en garde partagée.

VOUS AVEZ UN ENFANT HANDICAPÉ

Un enfant qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité est compté à votre charge, y compris après sa majorité, même s'il ne vit pas chez vous. S'il possède la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de quotient familial. Elle est en principe égale à 1 demi-part. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur en garde partagée, chacun des parents a droit à une majoration de quotient de 1 quart de part pour son invalidité.

Il remplit sa propre déclaration

Si votre enfant est majeur, il peut remplir sa propre déclaration. Vous ne bénéficiez alors d'aucune majoration de quotient familial, mais vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée, s'il est dans le besoin (voir p. 63).

Il est marié, pacsé ou chargé de famille

Votre enfant forme alors son propre foyer fiscal, mais il peut demander son rattachement au vôtre, dans les mêmes conditions qu'un enfant non handicapé. Vous bénéficiez alors du même abattement sur votre revenu imposable.

VOUS HÉBERGEZ UNE PERSONNE INVALIDE

À part vos enfants, le fisc vous autorise à compter à votre charge les personnes invalides vivant sous votre toit qui sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », quel que soit le lien de parenté entre vous et la personne invalide que vous hébergez. Peu important également son âge et le montant de ses revenus.

Attention Vous pouvez rattacher à votre foyer fiscal un couple marié ou pacsé si ses deux membres sont titulaires de cette carte.

Les conditions d'hébergement

La personne hébergée doit vivre en permanence et gratuitement sous votre toit. Le fisc vous autorise aussi à rattacher une personne invalide hébergée dans une résidence secondaire s'il existe une communauté de vie suffisante entre vous.

La majoration de quotient familial

La personne rattachée à votre foyer vous ouvre droit à la même majoration de quotient familial que vos enfants à charge titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

La déduction des frais d'accueil

Si la personne invalide hébergée n'est pas titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous ne pouvez pas la rattacher à votre foyer. Mais si elle avait au moins 75 ans au 31 décembre 2025, si ses ressources sont très modestes et s'il ne s'agit pas de l'un de vos ascendants, vous pouvez déduire de vos revenus les frais d'accueil supportés pour son compte en 2025, dans certaines limites (voir p. 65). ■

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION 2042

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 2

CADRE A – Situation du foyer fiscal en 2025

- **Si votre situation a changé en 2025** (mariage, pacs, divorce, veuvage), cochez la case correspondante et indiquez la date de l'événement. Le cas échéant, cochez aussi la case vous ouvrant droit à 1 demi-part supplémentaire (invalide, ancien combattant...).

CADRE B – Parent isolé

- **Si vous vivez seul(e) avec des personnes à charge**, cochez la **case T**. Le fisc vous accordera une majoration supplémentaire de quotient pour votre premier enfant à charge ou vos deux premiers enfants en garde partagée. **Attention** : cette case ne sera pas cochée dans votre déclaration préremplie, même si vous l'avez cochée l'année dernière. N'oubliez pas de la cocher à nouveau cette année !

CADRE C – Personnes à charge en 2025

- **Contrôlez les informations préremplies**, et corrigez-les ou complétez-les si besoin (perte de la garde d'un enfant, naissance...).
- **Inscrivez case R** les personnes invalides vivant sous votre toit rattachées à votre foyer pour 2025.

CADRE D – Rattachement d'enfants majeurs ou mariés en 2025

- **Indiquez vos enfants rattachés** à votre foyer, **case J** (enfants célibataires) ou **case N** (enfants mariés, pacsés ou chargés de famille). **Attention** : indiquez aussi leur adresse si elle est différente de la vôtre (pour éviter que le fisc leur réclame la taxe d'habitation).

Quels revenus devez-vous déclarer ?

Les revenus du travail et ceux perçus en cas d'arrêt de travail, de chômage ou de préretraite sont imposables. Certains bénéficient d'une exonération d'impôt, partielle ou totale.

À quelques exceptions près (voir tableau p. 27), toute rémunération perçue en contrepartie de votre emploi salarié constitue un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en va de même des rémunérations que vous percevez si vous êtes fonctionnaire ou agent public.

Vous devez aussi tenir compte des revenus accessoires perçus en plus ou à la place de votre salaire : avantages en nature ; indemnités et allocations reçues pendant un arrêt de travail, une période de chômage ou en fin de contrat ; intéressement ou participation...

À noter Les rémunérations salariées imposables que vous et votre conjoint ou votre partenaire de pacs avez perçues en 2025 seront

préremplies dans votre déclaration de revenus. Vous corrigerez les montants préremplis s'ils sont inexacts (voir encadré p. 35).

Votre salaire imposable de 2025 figure au bas de votre bulletin de paie de décembre 2025, à la ligne « Net fiscal » ou « Net imposable ». Le montant indiqué intègre le coût de votre mutuelle d'entreprise pris en charge par votre employeur et il tient compte de la CSG déductible.

Attention Les salariés domiciliés en France qui sont envoyés en mission dans un autre État que la France et que celui où est établi leur employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur tout ou partie des salaires perçus durant leur expatriation. Leur employeur doit être établi en France, dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Cette exonération n'est pas applicable aux travailleurs frontaliers.

VOS SALAIRES IMPOSABLES

Salaires, traitements, congés payés, primes de résultat, gratifications, treizième mois... Quelle que soit leur dénomination, les sommes que vous avez perçues en 2025 en contrepartie de votre emploi sont par principe imposables.

Peu importe qu'il s'agisse de rappels de salaires dus au titre d'une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2026. Seuls les salaires expressément exonérés d'impôt n'ont pas à être inscrits dans votre déclaration.

Vos salaires et indemnités d'étudiant

Les salaires versés aux élèves et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2025 (et, par tolérance, à ceux qui ont atteint cet âge le 1^{er} janvier 2025) en rémunération d'activités exercées pendant leurs études ou congés sont, sur option, exonérés d'impôt dans la limite de trois smic mensuels bruts (soit 5405 € en 2025). Seul le surplus est alors imposable. Peu importe

Avez-vous le statut de salarié ?

- Toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou travaillant sous l'autorité de celui qui utilise ses services est salariée. Le critère du lien de subordination permet au fisc de distinguer les salaires d'autres catégories de revenus. Par exemple, un chauffeur de taxi est imposable dans la catégorie des salaires s'il travaille sous les ordres d'un employeur, et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, voir p. 62-65) s'il est indépendant.
- Les rémunérations des membres des professions libérales relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC), mais le fisc peut les imposer en salaires s'il prouve que leur titulaire exerce sous l'autorité d'un tiers (médecins scolaires ou architectes départementaux, par exemple).



que vous formiez votre propre foyer fiscal ou que vous soyez rattaché à celui de vos parents. Peu importe également que l'emploi relève du secteur privé ou du secteur public.

À noter Cette exonération est optionnelle. Les étudiants destinataires d'une déclaration préremplie doivent corriger le salaire qui y est inscrit pour en bénéficier.

Attention Cette exonération ne s'applique pas aux rémunérations des étudiants d'une école administrative (par exemple, si vous êtes allocataire de recherche, doctorant contractuel, interne en médecine ou en pharmacie).

Les indemnités perçues à l'occasion d'un stage étudiant ou d'une période de formation en milieu professionnel sont également exonérées dans la limite du smic annuel brut (soit 21 622 € en 2025). Là encore, peu importe que vous soyez ou non rattaché au foyer de vos parents. Cette limite n'a pas à être proratisée si le stage a débuté ou s'est terminé en cours d'année. Le cas échéant, vous pouvez cumuler cette

exonération avec celle accordée aux étudiants salariés de moins de 26 ans.

À noter Les bourses accordées sur critères sociaux ne sont pas imposables. En revanche, celles reçues pour des travaux ou recherches effectués sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service le sont.

Vos salaires d'apprenti

Les salaires versés aux titulaires d'un contrat d'apprentissage sont aussi exonérés à hauteur du smic annuel brut (soit 21 622 € en 2025), qu'ils soient ou non rattachés au foyer de leurs parents. Comme pour les indemnités de stage, cette limite n'a pas à être proratisée en fonction du nombre de mois travaillés si l'apprentissage a commencé ou s'est terminé en cours d'année.

Attention L'exonération accordée aux apprentis n'est pas applicable aux titulaires d'un contrat de professionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation) ou d'un contrat unique d'insertion.

Repères

LE SALAIRE DIFFÉRÉ DE L'AIDANT AGRICOLE

- Les enfants et le conjoint d'un exploitant agricole qui ont participé gratuitement à l'exploitation peuvent percevoir, à son décès, un « salaire différé ».
- Les sommes versées sont exonérées d'impôt si la participation gratuite à l'exploitation a cessé avant juillet 2014.
- Sinon, elles sont imposables, mais peuvent bénéficier du système du quotient (le quotient applicable dans ce cas étant relevé à 11 au maximum, voir encadré p. 31).

Vos salaires d'assistant(e) maternel(le)

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s doivent déclarer au fisc, en plus de leur salaire, les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants dont ils s'occupent. En contrepartie, ils peuvent déduire de leurs revenus imposables une somme équivalente à trois smic horaires bruts par journée de travail et par enfant (soit 35,64 € par journée travaillée en 2025). Cette déduction est portée à quatre smic horaires en cas de garde d'un enfant handicapé ou malade, ou de garde de plus de 24 heures consécutives.

Vous pouvez aussi opter pour la déclaration de vos seuls salaires de 2025. Mais ce choix ne sera avantageux que si les indemnités reçues sont supérieures à l'abattement auquel vous

avez droit si vous les déclarez. Dans le cas contraire, mieux vaut tout déclarer car cela vous permettra de réduire vos revenus imposables, donc de payer moins d'impôts, voire de ne pas en payer du tout.

Attention Vous devez déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration. Vous devez, par ailleurs, inscrire l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration (voir encadré p. 35).

Votre salaire de dirigeant ou d'associé

Le régime d'imposition des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés varie en fonction de la forme juridique de la société, son régime fiscal, la nature des rémunérations perçues et leur montant. Les dirigeants sont souvent assimilés à des salariés et leur rémunération est alors imposable dans la catégorie des salaires. Tel est le cas des gérants de sociétés à responsabilité limitée (SARL), associés ou non, des dirigeants de sociétés anonymes (SA) et de sociétés par actions simplifiées (SAS), des gérants de sociétés en commandite simple, des membres de sociétés en participation et des gérants non associés de sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations versées aux associés non gérants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont également imposables en salaires lorsqu'elles correspondent à un travail effectif, à condition, cependant, qu'elles ne soient pas excessives. En revanche, celles qui sont versées aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu sont imposables comme des bénéfices professionnels ou des revenus fonciers, selon l'activité de la société (voir p. 44).

VOTRE RÉMUNÉRATION DE REPRÉSENTANT OU D'AUTEUR

Les représentants de commerce sont imposables dans la catégorie des salaires lorsqu'ils ont le statut de voyageurs représentants placiers (VRP) ou qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail. Les commissions des agents commerciaux sont imposables en tant que bénéfices non commerciaux (BNC), celles des commissionnaires et des courtiers en tant que bénéfices commerciaux (BIC). Les droits d'auteur perçus par les auteurs

Dois-je déclarer mes avantages en argent ?

- Les dépenses personnelles que votre employeur paie à votre place constituent un avantage en argent imposable, de même que les allocations qu'il vous octroie pour y faire face. Il en va ainsi, par exemple, s'il règle le loyer de votre logement personnel, ou vos factures de gaz et d'électricité.
- De même, la part des cotisations à votre mutuelle d'entreprise prise en charge par l'employeur (ou par le comité social et économique, CSE) constitue un avantage en argent à déclarer. Votre employeur doit, de ce fait, en tenir compte dans le salaire imposable qu'il déclare au fisc.

d'œuvres de l'esprit (écrivains, auteurs et compositeurs, peintres, photographes, architectes...) sont imposables en salaires lorsque ces droits sont intégralement déclarés par les tiers qui les versent. Ce régime d'imposition s'applique automatiquement, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire. Les intéressés peuvent cependant y renoncer et opter pour le régime des BNC. Cette option, jointe à la déclaration spéciale des BNC, vaut pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes.

Attention Les revenus des artistes du spectacle sont en principe imposables en salaires pour les prestations qui exigent leur participation personnelle, et en BNC pour les gains liés à la vente ou à l'exploitation de leurs œuvres.

À noter Les auteurs et les artistes peuvent opter pour l'imposition étalée de leurs salaires sur trois ou cinq ans. Ils peuvent également exercer cette option pour leurs BNC, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée (voir p. 46).

VOS COMMISSIONS D'AGENT D'ASSURANCES

Les commissions versées aux agents d'assurances par les compagnies qu'ils représentent sont imposables en BNC, mais ils peuvent opter pour leur imposition en salaires sous certaines conditions. L'option doit être exercée avant mars de l'année (avant mars 2025 pour l'imposition des revenus de 2025) ou dans les deux mois suivant le début de l'activité.

LA LISTE DES SALAIRES EXONÉRÉS D'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMME OU AVANTAGE PERÇU EN 2025	EXONÉRATION
Salaire des apprentis	À hauteur de 1 smic annuel
Salaire des étudiants de moins de 26 ans	À hauteur de 3 smic mensuels
Salaires versés en raison d'heures supplémentaires ou de la monétisation de jours de RTT	À hauteur de 7 500 € par an
Contribution de l'employeur aux titres-restaurants	À hauteur de 7,26 € par titre
Contribution aux chèques-vacances	À hauteur de 1 smic mensuel par an
Aide de l'employeur ou du CSE au financement de services à la personne et des chèques emploi service universels (Cesu)	À hauteur de 2 540 € par an
Contribution de l'employeur aux frais de transport en commun ou d'abonnement à un service public de location de vélo	À hauteur de 75 % de l'abonnement
Forfait « mobilités durables » + prise en charge de l'abonnement aux transports publics	50 % de l'abonnement ou 900 €
Forfait « mobilités durables » + prime de transport	600 € dont 300 € maximum pour les frais de carburant
Pourboires	Totale ⁽¹⁾
Prime de partage de la valeur	3 000 € / 6 000 € sous conditions ⁽²⁾
Indemnités versées aux militaires de l'opération Sentinelle	Totale
Vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires	Totale
Gratifications allouées à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur du travail	À hauteur de 1 mois de salaire de base
Pécule d'incitation au départ des militaires	Totale
Traitement lié à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire	Totale
Indemnité versée aux personnes se prêtant à des recherches biomédicales	Totale

(1) Pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 smic.

(2) Pour les salariés des entreprises de moins de 50 salariés dont la rémunération est inférieure à 3 smic.

LES AVANTAGES EN NATURE ACCORDÉS PAR VOTRE EMPLOYEUR

Vous bénéficiez d'un avantage en nature chaque fois que votre employeur met à votre disposition, gratuitement ou moyennant un prix réduit, un bien dont il est propriétaire, ou qu'il prend en charge un service à votre place. Ces avantages constituent un revenu imposable et doivent en principe être déclarés pour leur montant réel. Mais l'employeur peut en évaluer certains forfaitairement. Dans tous les cas, il doit ajouter leur valeur à vos salaires imposables au bas de vos bulletins de salaire.

Attention L'achat d'un bien ou d'un service produit par votre entreprise à un tarif préférentiel ne constitue pas un avantage en nature imposable, si la réduction obtenue ne dépasse pas 30 % du prix public toutes taxes comprises (TTC) le plus bas pratiqué dans l'année.

À noter Les chèques cadeaux reçus de l'entreprise ou du comité social et économique (CSE) à l'occasion d'un mariage, d'un anniversaire, d'une

naissance... sont exonérés si leur valeur est inférieure à 196 € par événement et par employé en 2025. Pour Noël, ce montant s'entend par salarié et par enfant.

Votre voiture de fonction

Votre employeur peut évaluer sa valeur sur la base des dépenses qu'il supporte et de l'amortissement du véhicule, ou sur une base forfaitaire (option généralement retenue).

Pour un véhicule appartenant à l'employeur, l'avantage est alors égal à 15 % de son prix TTC, réduit à 10 % si le véhicule a plus de cinq ans. Ce forfait est majoré de 5 % si l'employeur prend aussi en charge le carburant. Ces taux sont réduits à 9 %, 6 % et 3 % pour un véhicule mis à disposition avant février 2025. Pour un véhicule loué par l'entreprise, l'avantage est égal à 50 ou 30 % de son coût global (location, assurance et entretien), ou à 67 ou 40 % si le carburant est fourni.

À noter Pour les véhicules électriques, l'avantage en nature ne tient pas compte des frais d'électri-



cité supportés par l'employeur et il est évalué après application d'un abattement de 50 %, plafonné à 2000,30 € pour 2025 (davantage pour certains véhicules mis à disposition à partir de février 2025). De plus, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le lieu de travail n'est pas imposable, que vous l'utilisiez pour votre voiture de fonction ou personnelle.

Votre logement de fonction

L'avantage peut être évalué d'après la valeur locative du logement ou d'après un forfait qui intègre certains avantages (eau, gaz ou électricité). Le barème applicable dépend de la taille du logement et de votre rémunération (*voir tableau ci-contre*). Pour les salariés qui sont obligés de résider dans les locaux où ils exercent leurs fonctions, l'avantage imposable est réduit de 30 %.

À noter Si vous payez un loyer d'un montant inférieur à la valeur retenue par votre employeur, la différence constitue un avantage imposable seulement si elle a dépassé 78,70 € par mois en 2025.

Votre restaurant d'entreprise

La fourniture des repas par l'employeur est évaluée forfaitairement à 5,45 € par repas pour 2025 (10,90 € par jour si deux repas sont fournis). Ce forfait est réduit pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et commerces assimilés à 4,22 € par repas. Par tolérance, si vous disposez d'un restaurant ou d'une cantine d'entreprise, la prise en charge par votre employeur d'une partie du coût des repas est exonérée d'impôt si vous versez une participation au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire (2,73 € par repas pour 2025). Vous n'avez pas non plus à déclarer la fourniture de repas si elle résulte d'une nécessité professionnelle, par exemple le travail dans une école ou une colonie de vacances.

À noter La participation de l'employeur au financement des titres-restaurants est exonérée à hauteur de 7,26 € par titre en 2025.

Votre ordinateur ou mobile de fonction

L'avantage en nature résultant de l'utilisation privée de vos outils professionnels (téléphone portable, ordinateur, logiciels, accès à Internet...) n'est pas imposable si cette utilisation reste raisonnable. Dans le cas contraire, l'avantage est imposable

BARÈME D'ÉVALUATION DU LOGEMENT DE FONCTION D'UN SALARIÉ

SALAIRE BRUT MENSUEL	LOGEMENT D'UNE PIÈCE PRINCIPALE	LOGEMENT DE PLUSIEURS PIÈCES PRINCIPALES *
Inférieur à 1 962,50 €	78,70 €	42,10 €
De 1 962,50 € à 2 355 €	91,80 €	58,90 €
De 2 355 € à 2 747,50 €	104,80 €	78,70 €
De 2 747,50 € à 3 532,50 €	117,90 €	98,20 €
De 3 532,20 € à 4 317,50 €	144,50 €	124,50 €
De 4 317,50 € à 5 102,50 €	170,40 €	150,40 €
De 5 102,50 € à 5 887,50 €	196,80 €	183,30 €
Égal ou supérieur à 5 887,50 €	222,70 €	209,60 €

* Évaluation par pièce principale. Exemple : un logement de 4 pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont le salaire brut est de 3 000 € par mois doit être évalué à $98,20 € \times 4 = 392,80 €$ par mois, soit 4 713,60 € pour 2025.

et l'employeur peut l'évaluer sur la base de ses dépenses réelles ou d'un forfait égal à 10 % du coût d'achat de l'outil ou de l'abonnement.

VOS INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations et remboursements que vous verse votre employeur en plus de votre salaire pour faire face aux frais spécifiques liés à votre emploi (frais de déplacement, d'hôtel, de repas ou de colloque...) ne constituent pas, à proprement parler, un revenu imposable. Pourtant, en fonction du mode de déduction des frais professionnels que vous retenez (frais couverts par déduction forfaitaire de 10 % ou option pour la déduction des frais réels), vous pouvez être tenu d'en déclarer certains. Évidemment, si c'est le cas, vous devez alors corriger le montant du salaire prérempli dans votre déclaration des revenus.

Vous bénéficiez de la déduction de 10 %

Par défaut, le fisc applique une déduction forfaitaire de 10 % sur vos salaires déclarés pour déterminer leur montant imposable. Vos allocations pour frais d'emploi sont alors exonérées d'impôt dès lors que vous les utilisez conformément à leur objet et qu'elles sont destinées à couvrir des frais spécifiques qui ne sont pas déjà couverts

Faut-il déclarer les aides sociales ?

- Les aides à caractère social ou familial sont exonérées d'impôt. Il en va ainsi des prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial...) et des aides au logement versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).
- Vous n'avez pas non plus à déclarer l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments, la prestation de compensation du handicap, l'allocation personnalisée d'autonomie et la pension d'orphelin versée en remplacement de l'AAH ou des allocations familiales auxquelles auraient eu droit vos parents décédés.
- Le revenu de solidarité active (RSA) est aussi exonéré, de même que la prime d'activité.

par la déduction des 10 %, comme des frais d'hôtel et de restauration supportés lors de déplacements professionnels.

En revanche, les allocations destinées à couvrir vos dépenses professionnelles courantes (frais de déplacement domicile-travail, de repas sur le lieu de travail, de documentation...) sont imposables, et vous devez les déclarer, car ces dépenses sont couvertes par la déduction de 10 %. Par exception, toutefois, certaines allocations restent exonérées, dans certaines limites, bien qu'elles soient destinées à couvrir des frais courants, voire non professionnels : participation aux titres-restaurants, aux chèques-vacances, aux frais de transport en commun... (voir tableau p. 27).

Vous optez pour les frais réels

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels de 2025 pour leur montant réel, vous devrez réintégrer toutes les allocations pour frais d'emploi perçues en 2025 dans vos rémunérations imposables. Seule exception : vous pouvez ne pas déclarer celles qui sont destinées à couvrir des frais dont vous ne demandez pas par ailleurs la déduction, si vous les avez utilisées conformément à leur objet.

À noter Les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et les critiques dramatiques et musicaux doivent déclarer leurs allocations pour frais d'emploi (dans certaines limites), qu'ils optent ou non pour la déduction de leurs frais réels. En contrepartie, s'ils s'en

tiennent à la déduction forfaitaire de 10 %, l'administration fiscale les autorise à déduire de leurs salaires un abattement égal à 7 650 € par an, à condition que leur revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €. Si vous êtes concerné, vous devez déduire vous-même l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration. Vous devez par ailleurs inscrire l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration (voir encadré p. 35).

VOS INDEMNITÉS VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Les indemnités et allocations perçues pendant les périodes d'arrêt de travail sont considérées comme des revenus de remplacement du salaire. Elles sont par principe imposables.

À noter Les sommes de cette nature que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2025 seront en principe préremplies dans votre déclaration des revenus. Vous devrez corriger le montant indiqué s'il est inexact.

Les indemnités journalières reçues de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) pendant vos périodes de maladie, ou durant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité sont intégralement imposables. Il en va de même de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par la Sécurité sociale ou par votre employeur.

Vos indemnités exonérées

Les indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle (y compris l'allocation temporaire d'invalidité) sont imposables à hauteur de 50 % (le montant indiqué dans votre déclaration intègre cet abattement). En revanche, les indemnités perçues en cas de maladie longue et coûteuse (ou d'affection grave reconnue comme telle par le contrôle médical) sont totalement exonérées. Il en va de même des indemnités de maternité supplémentaires attribuées sur décision individuelle par l'Assurance maladie aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état. (Pour l'imposition des pensions et rentes servies en cas d'invalidité d'origine professionnelle, voir p. 41).

À noter Les fonctionnaires ne perçoivent pas d'indemnités journalières pendant un arrêt de travail, ils bénéficient du maintien de leur salaire.

Les sommes perçues pendant un arrêt maladie doivent donc être déclarées en totalité.

Les indemnités complémentaires de maladie, de maternité ou d'accident versées par votre employeur ou dans le cadre d'une assurance complémentaire à adhésion obligatoire mise en place dans l'entreprise sont également imposables, de même que celles attribuées par votre CSE. Au contraire, les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance complémentaire personnelle, souscrite à titre individuel et facultatif, sont exonérées d'impôt.

Vos allocations-chômage

Les allocations versées par France Travail en cas de chômage ou de congé de conversion sont imposables (allocations de retour à l'emploi, temporaire d'attente, de solidarité spécifique, d'activité partielle, de conversion...). En revanche, les allocations versées aux salariés et dirigeants de sociétés par les régimes facultatifs d'assurance chômage auxquels ils cotisent volontairement sont exonérées d'impôt. L'aide financière de l'État accordée dans le cadre du dispositif d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Accre) également.

À noter Les allocations de chômage versées par l'État aux agents contractuels de la fonction publique qui perdent leur emploi sont imposables dans les mêmes conditions que les allocations de chômage versées par France Travail.

VOS INDEMNITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

La rupture du contrat de travail peut être l'occasion de percevoir des indemnités de la part de l'employeur. Elles constituent par principe une rémunération imposable, en tant qu'accessoires du salaire. Cependant, plusieurs mesures d'exonération partielle ou totale d'impôt sont prévues par la loi. Elles concernent les indemnités de licenciement, de départ en retraite ou en préretraite, de rupture conventionnelle du contrat de travail, de cessation forcée des fonctions de dirigeant et celles versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Si vous avez perçu de telles indemnités en 2025, contrôlez bien votre déclaration de revenus préremplie, car il est possible que votre employeur ait communiqué au fisc leur montant global, sans

LE POINT SUR...

LE SYSTÈME DU QUOTIENT

Il est destiné à limiter la progressivité de l'impôt sur vos indemnités de départ. Vous avez tout intérêt à l'adopter !

La fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail peut bénéficier du système du quotient, afin d'en atténuer l'imposition. Dans ce cas, seul le quart de vos indemnités imposables est ajouté par le fisc à vos autres revenus. Il calcule ensuite l'impôt à payer sur ce quart et multiplie son montant par quatre pour déterminer l'impôt total dû sur vos indemnités. Cette solution permet d'imposer vos indemnités moins fortement que si elles étaient soumises en totalité au barème progressif de l'impôt.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Vous pouvez aussi bénéficier du système du quotient pour vos revenus exceptionnels (revenus non susceptibles d'être encaissés chaque année), si leur montant excède la moyenne de vos revenus des trois dernières années. Et pour vos revenus différés (revenus se rapportant à des années antérieures), quel que soit leur montant. Pour ces derniers, le coefficient diviseur/multiplicateur dépend de l'année de leur échéance normale.

COMMENT DÉCLARER

- Pour bénéficier du quotient, indiquez vos indemnités imposables dans la **case 0XX**, en page 3 d'une déclaration complémentaire n° 2042 C, et précisez leur nature et leur date de perception dans le cadre prévu à cet effet.
- Attention, les sommes soumises au quotient ne doivent pas être inscrites dans les **cases 1 AJ à 1DJ** de votre déclaration n° 2042. Le cas échéant, corrigez le montant prérempli **case 1 AJ ou 1BJ**.



tenir compte de leur fraction exonérée. Vous devrez alors corriger le montant prérempli pour en déduire les sommes qui ne doivent pas être soumises à l'impôt.

Vos indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement (versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, voir ci-dessous) sont exonérées à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel et interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- deux fois votre rémunération annuelle brute de l'année précédant la rupture de votre contrat. Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une des deux dernières limites ne peut pas excéder six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des indemnités (282 600 € en 2025). Mais l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

Exemple Licencié en 2025, vous avez perçu une indemnité de licenciement de 140 000 €. Votre rémunération annuelle brute de 2024 était de 45 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de licenciement de 80 000 €. Ce

Repères

LES AUTRES INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT

- Les indemnités reçues en cas de démission (en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi) sont imposables.
- Sont aussi imposables, quelle que soit la cause du départ, les indemnités de non-concurrence ou compensatrices de congés payés ou de préavis non effectué (elles peuvent être réparties si le préavis s'étale sur deux ans).
- Vous devez également déclarer l'indemnité perçue à la fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'une mission d'intérim, ainsi que les sommes perçues en cas de rupture anticipée de CDD à l'initiative de l'employeur pour compenser la rémunération perdue. Dans ce dernier cas, si vous percevez une somme supérieure à vos rémunérations perdues, l'excédent est exonéré dans les mêmes conditions et limites que les indemnités de licenciement.

Qu'en est-il des indemnités de révocation des dirigeants salariés ?

- Si, dirigeant assimilé à un salarié (voir p. 26), vous avez perçu des indemnités en 2025 à l'occasion de la cessation de vos fonctions dirigeantes, elles sont imposables en salaires. Toutefois, en cas de cessation forcée de vos fonctions, à la suite d'une révocation, par exemple, les indemnités perçues à cette occasion sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 141 300 € en 2025. Ces règles s'appliquent y compris si la cessation de vos fonctions s'est traduite par votre mise à la retraite.
- Si vous étiez dirigeant de plusieurs sociétés d'un même groupe, le plafond d'exonération ci-dessus s'applique aux indemnités perçues au titre de la rupture de l'ensemble de vos fonctions.
- Si vous étiez par ailleurs titulaire d'un contrat de travail au sein de la même société ou d'une société du même groupe, le plafond d'exonération de vos indemnités varie selon que l'indemnité a été versée à l'occasion de la rupture de votre contrat ou de la cessation de vos fonctions de dirigeant.

montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (70 000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2024 (90 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (50 000 €) est imposable comme un salaire (et peut bénéficier du système du quotient ; voir p. 31).

Par exception, sont exonérées en totalité, quel que soit leur montant :

- les indemnités accordées en cas de licenciement irrégulier, abusif, discriminatoire ou non respectueux de la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- l'indemnité spéciale de licenciement perçue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- l'indemnité spéciale de licenciement des journalistes ;
- l'indemnité forfaitaire versée dans le cadre d'une conciliation devant le conseil des prud'hommes mettant fin à un litige entre employeur et salarié ;
- la fraction de l'indemnité de clientèle des voyageurs représentants placiers (VRP) qualifiée de



dommages-intérêts par le juge (le surplus suit le régime fiscal des indemnités de licenciement) ;

- les indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Elles sont totalement exonérées d'impôt même si c'est vous qui avez pris l'initiative de rompre votre contrat, en démissionnant ou en partant à la retraite ou en préretraite. L'exonération s'applique aux indemnités légales ou conventionnelles, et également à celles qui s'y ajoutent : primes ou indemnités d'aide au départ volontaire ou à la réinsertion professionnelle, d'incitation au reclassement, ou encore d'aide à la création d'entreprise...

À noter Les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle homologuée sont exonérées comme celles de licenciement, sauf si le salarié remplit les conditions pour prendre sa retraite. Dans ce cas, elles sont assimilées à une indemnité de départ volontaire en retraite.

Attention Depuis janvier 2025, l'indemnité complémentaire due aux salariés non réintégrés

dans l'entreprise après l'annulation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est exonérée d'impôt. Auparavant, elle était imposable.

Vos indemnités de départ en retraite

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est imposable, sauf si le départ intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est exonérée à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- deux fois votre rémunération annuelle brute perçue durant l'année précédant la mise à la retraite. Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une de ces deux dernières limites ne peut excéder cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités (235500 € en 2025).

Vous bénéficiez de stock-options ?

- Le dispositif d'options sur actions (stock-options) permet à certains salariés d'acquérir des titres de leur société (ou de sociétés de leur groupe) à des conditions avantageuses. Le régime fiscal des gains issus de ce dispositif a été modifié pour les titres attribués depuis le 28 septembre 2012.
- Lors de la revente des titres par les salariés, l'avantage obtenu (égal à la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur réelle à cette date) est obligatoirement imposable en salaire. Il ne peut pas bénéficier de l'imposition forfaitaire (à 18 %, 30 % ou 41 %), comme c'est le cas, sous conditions, pour les titres attribués avant le 28 septembre 2012.
- En revanche, les modalités d'imposition de la plus-value réalisée à la revente des titres par les salariés, égale à la différence entre leur prix de vente et leur valeur réelle au moment de leur acquisition, sont les mêmes quelle que soit leur date d'attribution. Ce gain est imposable comme une plus-value mobilière (voir p. 66). En cas de moins-value, vous pouvez l'imputer sur l'avantage imposable en salaire.

En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

Exemple Mis à la retraite par votre employeur en 2025, vous avez perçu une indemnité de 110 000 €. Votre rémunération brute de 2024 était de 50 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de mise à la retraite de 70 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (55 000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2024 (100 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (10 000 €) est imposable comme un salaire.

Attention Ces règles s'appliquent même si votre mise à la retraite par votre employeur intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Seule l'indemnité de départ volontaire en retraite obtenue dans le cadre d'un tel plan est totalement exonérée d'impôt.

Vos indemnités de départ en préretraite

Les indemnités de départ en préretraite sont soumises à des règles d'imposition identiques

à celles des indemnités de départ volontaire en retraite et sont imposables dès le premier euro, sauf si le départ est lié à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Elles sont alors totalement exonérées. L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante est elle aussi exonérée en totalité. Quant à la préretraite elle-même, elle est imposable dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'elle est versée aux salariés victimes de l'amiante ou dans le cadre des dispositifs de préretraite d'entreprise ou de préretraite « maison ».

VOS DROITS DANS LES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Participation aux bénéfices, intéressement, actionnariat salarial, plan d'épargne salariale... En principe, ces sommes sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, mais de nombreuses exonérations d'impôt sont accordées par le fisc.

Votre participation aux bénéfices

Les sommes perçues en 2025 au titre de la participation aux bénéfices de votre entreprise sont imposables comme un supplément de salaire si vous avez décidé de les percevoir immédiatement. Elles sont exonérées si elles ont été affectées à un plan d'épargne salariale. Mais elles sont alors indisponibles pendant cinq années pour celles placées dans un plan d'épargne entreprise (PEE), ou jusqu'à votre départ en retraite pour celles placées dans un plan d'épargne retraite d'entreprise (Perco ou Pereco). Il est toutefois possible de demander le déblocage anticipé de votre participation placée sans remise en cause de l'exonération d'impôt en cas d'accident de la vie (un décès, une invalidité, un surendettement, la fin des droits au chômage, une liquidation judiciaire, etc.), et pour l'acquisition de votre résidence principale. Ou, depuis le 8 juillet 2024, de celle placée sur un PEE, pour faire des travaux de rénovation énergétique dans votre résidence principale, acheter un véhicule « propre » ou devenir proche aidant.

Votre intéressement

Les primes d'intéressement sont considérées comme des salaires imposables. Toutefois, si

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION N°2042 – PAGE 3

CADRE 1 – Traitements, salaires, pensions, rentes

- **Vos salaires, avantages en nature et indemnités journalières** de maladie et d'invalidité perçus en 2025 et ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs sont préremplis dans votre déclaration. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts **cases 1AJ et 1BJ**. Et inscrivez les salaires perçus par les autres membres de votre foyer **cases 1CJ et 1DJ**.
- **Vos allocations de chômage** et de préretraite perçues en 2025 et celles de votre conjoint ou partenaire de pacs sont également préremplies. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts **cases 1AP et 1BP**. Et inscrivez les allocations perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CP et 1DP**.
- **Si vous êtes assistant(e) maternel(le) ou journaliste**, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **cases 1GA à 1JA**.
- **Si vous êtes dirigeant** ou associé de société, indiquez vos salaires **cases 1GB à 1JB**.
- **Si vous êtes auteur**, indiquez vos salaires **cases 1GF à 1JF**.
- **Si vous êtes salarié d'un particulier employeur**, indiquez vos salaires **cases 1AA à 1DA**.
- **Si vous avez perçu des salaires d'heures supplémentaires** exonérés, inscrivez-les **cases 1GH à 1JH**.
- **Si vous avez perçu des pourboires exonérés**, inscrivez-les **cases 1PB à 1PE**.
- **Si vous avez perçu une prime de partage** de la valeur exonérée, inscrivez-la **cases 1AD à 1DD** (et cochez les **cases 1AV à 1DV** si besoin).

vous les affectez à un plan d'épargne salariale dans les quinze jours suivant leur versement, elles sont exonérées à hauteur de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (35325 € en 2025).

À noter La prime de partage de la valeur placée dans un plan d'épargne salariale est exonérée d'impôt dans la limite de 3000 € ou 6000 €, lorsqu'elle ne bénéficie pas de l'exonération réservée aux salariés des petites entreprises.

Votre plan d'épargne salariale

Ces systèmes d'épargne collectifs facultatifs permettent aux salariés, avec l'aide de l'entreprise, d'acquérir des valeurs mobilières. Ils peuvent prendre la forme d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (Pereco) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco ; il n'est plus commercialisé depuis octobre 2020). Les sommes versées par votre employeur dans ces plans (l'abondement) ouvrent droit à des exonérations fiscales, sous conditions (voir ci-dessous). Par ailleurs, vos versements volontaires dans un Pereco sont déductibles de vos revenus imposables, dans certaines limites. En revanche, vos versements volontaires dans un PEE ou un Perco ne le sont pas.

À noter Les sommes récupérées à la sortie d'un plan d'épargne salariale à son terme sont soit exonérées d'impôt, soit imposables comme pensions de retraite, rentes viagères à titre onéreux ou revenus de placements financiers.

■ L'abondement versé dans le PEE

L'abondement est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (3768 € en 2025, davantage en cas d'acquisition de titres de votre entreprise ou d'une entreprise du même groupe), ni le triple de vos versements annuels.

■ L'abondement versé dans le Pereco ou le Perco

Il est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (7536 € en 2025), ni le triple de vos versements annuels.

À noter L'abondement versé dans un Pereco ou dans un Perco réduit le montant des cotisations d'épargne retraite individuelle que vous pouvez déduire de votre revenu global imposable (voir p. 64). ■

Avez-vous intérêt à déduire vos frais réels ?

Vos salaires imposables sont diminués de vos frais professionnels, qui peuvent être déduits forfaitairement ou pour leur montant réel.

Le fisc déduira automatiquement 10 % de vos salaires déclarés, destinés à couvrir les frais engendrés par votre emploi. Cette déduction est comprise entre 509 € et 14 556 € pour les salaires perçus en 2025. Le fisc déduira au minimum 509 € de vos salaires s'ils sont inférieurs à 5 090 €, et 14 556 € au maximum s'ils dépassent 145 560 €.

Si vous avez engagé des frais professionnels pour un montant supérieur au forfait de 10 % l'année dernière, vous avez intérêt à opter pour

la déduction de leur montant réel. Vous réduirez ainsi davantage votre base d'imposition, donc les impôts à payer sur vos salaires de 2025. L'option ne concerne que vous, pas les autres salariés du foyer, elle est globale (appliquée à tous vos salaires, si vous avez plusieurs emplois) et annuelle (elle résulte de l'inscription des frais à déduire dans votre déclaration, voir p. 39).

Attention L'option pour les frais réels vous oblige à réintégrer dans votre salaire imposable les allocations pour frais d'emploi reçues de votre employeur en 2025 (voir p. 30).

VOS FRAIS DE TRAJETS ENTRE VOTRE DOMICILE ET VOTRE LIEU DE TRAVAIL

L'option pour les frais réels est souvent choisie par les salariés qui se rendent à leur travail avec



leur véhicule, occasionnant des dépenses importantes (de carburant, d'entretien, d'assurance...). Elles sont déductibles sans limite lorsque la distance entre le domicile et le travail ne dépasse pas 40 km (soit 80 km de trajets par jour max.). Au-delà, les frais supplémentaires sont déductibles uniquement si vous justifiez de contraintes particulières. Pour faciliter l'évaluation de ces frais, le fisc vous autorise à utiliser les barèmes kilométriques qu'il publie chaque année.

À noter Vous pouvez déduire les frais liés à un aller-retour quotidien entre votre domicile et votre lieu de travail. Le fisc admet la prise en compte d'un second aller-retour dans certains cas : problèmes de santé, impossibilité de vous restaurer sur votre lieu de travail pour un prix abordable, horaires atypiques...

La distance prise en compte

Si vous habitez à plus de 40 km de votre lieu de travail, vous pouvez tenir compte de l'intégralité de vos frais de trajets uniquement si vous subissez des contraintes professionnelles, familiales ou sociales qui justifient une résidence éloignée. Vous devez préciser ces circonstances dans votre déclaration ou dans une note jointe.

■ Les contraintes professionnelles

Vous pouvez faire état de la pluralité de vos activités salariées, de vos difficultés à trouver un emploi près de chez vous, de la précarité ou de la mobilité de l'emploi retrouvé après un licenciement, ou encore d'une mutation.

■ Les contraintes familiales

Vous pouvez invoquer l'emploi de votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin à proximité de votre domicile familial, vos problèmes de santé ou ceux d'un membre de votre famille (un parent âgé, par exemple), ou encore des difficultés de scolarisation de vos enfants.

■ Les contraintes sociales

Vous pouvez aussi alléguer des difficultés financières à vous loger à proximité de votre travail ou l'exercice d'une fonction élective dans votre commune de résidence.

Ces circonstances sont appréciées avec souplesse par le fisc. Par exemple, si vous retrouvez un emploi situé à plus de 40 km de chez vous après avoir été licencié, il admet la déduction de l'intégralité de vos frais de trajets pendant trois ans. Si vous et votre conjoint travaillez

Quelles sont les cotisations déductibles ?

Que vous optiez ou pas pour les frais réels, certaines cotisations sont déductibles de vos salaires imposables.

- Les cotisations versées aux régimes de retraite, de prévoyance et de chômage légalement obligatoires sont intégralement déductibles. Celles versées aux régimes supplémentaires de retraite conventionnellement obligatoires et aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires le sont dans la limite de 30 144 € et de 7 536 € pour 2025. En principe, le salaire imposable inscrit dans votre déclaration préremplie intègre ces déductions.
- Vous pouvez aussi déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraite pour vos années d'études et celles incomplètement cotisées, dans la limite de 12 trimestres d'assurance.

dans deux villes différentes et vivez dans une troisième, celui d'entre vous qui travaille à plus de 40 km de votre domicile peut déduire l'intégralité de ses frais si ce dernier est situé à moins de 40 km du travail de l'autre conjoint.

Exemple Fin 2024, vous avez été embauché en contrat à durée déterminée par une entreprise située à 54 km de chez vous. Ayant travaillé 218 jours en 2025, vous pouvez déduire les frais correspondant à 23 544 km (108 km x 218 j), car l'éloignement entre votre domicile et votre travail est justifié par la précarité de votre emploi.

L'évaluation forfaitaire de vos frais

Pour faciliter l'évaluation de vos frais de véhicule, le fisc édite chaque année des barèmes kilométriques (intégrés à la déclaration en ligne). Vous pouvez les utiliser, que vous soyez ou non propriétaire du véhicule. Il en existe un pour les automobiles et deux pour les deux-roues. Ces barèmes tiennent compte de la puissance du véhicule (limitée à 7 CV pour les voitures), de sa motorisation (thermique, hybride ou électrique) et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel dans l'année. Ils englobent tous les frais du véhicule, y compris son loyer s'il est loué, à l'exception des frais de péage, de garage ou de parking, et des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acheter. Si vous avez supporté de tels frais en 2025, vous pouvez les déduire en plus de l'évaluation résultant du barème kilométrique.

À noter Les barèmes kilométriques 2025 seront publiés en mars 2026. À retrouver sur notre site internet, à l'adresse 60m.fr/impots2026.

Attention En cas de covoiturage, seuls les frais de trajet domicile-lieu de travail (évalués à partir du barème kilométrique ou au réel) restant à votre charge sont déductibles. Vos passagers peuvent aussi déduire leur quote-part de frais s'ils optent pour les frais réels. Évidemment, les frais pris en charge par vos passagers ne constituent pas un revenu imposable entre vos mains.

La déduction de vos frais réels

Vous pouvez renoncer aux barèmes kilométriques et évaluer vos frais de véhicule pour leur montant réel. Il faut alors compter les frais d'usage (carburant, garage, stationnement et assurance), d'entretien ou de réparation, les intérêts de l'emprunt pour son achat et sa dépréciation annuelle (perte de valeur entre janvier et décembre 2025 constatée sur le marché de l'occasion – cote *Argus*).

Si le véhicule est loué, il est possible de déduire le loyer payé dans l'année (sauf location de courte durée avec option d'achat à un prix très bas, le fisc considérant dans ce cas que les loyers sont un élément du prix d'achat).

En cas d'utilisation mixte du véhicule, professionnelle et personnelle, seule la part de ces frais correspondant à son utilisation professionnelle est déductible. Si vous avez eu un accident lors d'un usage non professionnel en 2025, vous ne pouvez donc pas déduire les réparations correspondantes.

Repères

LES JUSTIFICATIFS À CONSERVER

- Vous devez être en mesure de justifier les frais dont vous demandez la déduction et de prouver leur caractère professionnel. Vous n'avez pas à joindre vos justificatifs (factures, quittances, etc.), mais vous devez les conserver trois ans, délai pendant lequel le fisc peut vous les réclamer.
- Le fisc apprécie avec souplesse ces justificatifs. Mais si vous optez pour les frais réels sans preuve sérieuse, il pourra leur substituer la déduction forfaitaire de 10 %. Et si vos justificatifs sont incomplets, il retiendra le montant justifié, ou les 10 % s'ils sont plus avantageux pour vous.
- Joignez à votre déclaration la liste des frais déduits.

Attention La déduction des frais réels couverts par le barème kilométrique (*voir p. 55*) est plafonnée au montant que vous obtiendriez en l'utilisant. La part excédentaire n'est pas déductible.

À noter L'évaluation de vos frais de véhicule d'après vos dépenses réelles ne vous interdit pas d'estimer vos frais de carburant au moyen du barème spécial édité chaque année par le fisc.

VOS FRAIS DE REPAS PRIS AU TRAVAIL

Lorsque vous ne pouvez pas rentrer chez vous pour la pause déjeuner en raison de l'éloignement de votre domicile ou de vos contraintes horaires, le fisc vous autorise à déduire la part des frais de repas pris sur votre lieu de travail qui excède le coût d'un repas pris à domicile.

Vous avez une cantine d'entreprise

Vos frais déductibles sont égaux à la différence entre le prix payé à la cantine et le coût d'un repas pris à domicile, évalué à 5,45 € pour 2025. Pour calculer le montant à déduire, il faut additionner vos notes de restaurant d'entreprise de 2025 et déduire du résultat obtenu 5,45 € par repas.

Si vous préférez déjeuner au restaurant, l'excédent de prix par rapport au prix que vous auriez payé à la cantine n'est pas déductible. En revanche, si vos horaires de travail vous empêchent de profiter de la cantine d'entreprise, vous pouvez déduire vos frais de repas comme les salariés qui ne disposent pas d'un restaurant d'entreprise.

Vous n'avez pas de cantine

Si vous avez conservé les justificatifs de vos repas, vous pouvez déduire vos dépenses réelles de 2025, sous déduction de la somme de 5,45 € par repas. Si vous n'avez plus de justificatifs, vous ne pouvez déduire que 5,45 € par repas. Le cas échéant, vous devez déduire la part des titres-restaurants prise en charge par l'employeur.

Exemple Vos repas au restaurant vous coûtent 15 € en moyenne et vous conservez vos justificatifs. Vous avez travaillé 218 jours en 2025. Vous bénéficiez de titres-restaurants pris en charge par votre employeur à hauteur de 5 €. Sans accès à une cantine, vous pouvez déduire : $15 \text{ €} - (5,45 \text{ €} + 5 \text{ €}) = 4,55 \text{ €}$ par repas, soit 991,90 € au total ($4,55 \text{ €} \times 218$) pour 2025.

VOS FRAIS DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Les salariés ayant besoin d'un bureau ou d'un local pour exercer leur emploi (musiciens, enseignants, représentants de commerce, salariés en télétravail...) non mis à leur disposition par leur employeur peuvent déduire les frais correspondants, s'ils optent pour la déduction des frais réels. Leur évaluation obéit à des règles particulières.

Vous avez un local professionnel

Toutes les charges se rapportant au local que vous utilisez pour les besoins de votre emploi sont déductibles, que vous en soyez propriétaire ou locataire : loyers et charges, dépenses d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'électricité et de chauffage, charges de copropriété, primes d'assurance et impôts locaux. Le cas échéant, vous pouvez tenir compte des dépenses liées aux agencements réalisés pour les besoins de votre profession, mais uniquement à concurrence de la dépréciation subie par le local. Vous pouvez aussi déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour acheter le bien ou pour y réaliser des travaux.

À noter Si vous êtes propriétaire du bien utilisé, vous ne pouvez pas déduire son prix d'acquisition, pas même une fraction sous la forme d'amortissement.

Vous travaillez chez vous

Si vous utilisez une partie de votre habitation principale pour les besoins de votre emploi, vous pouvez déduire une fraction de vos dépenses de logement (loyer, entretien, électricité, chauffage, assurance...) égale au rapport entre sa surface occupée à titre professionnel et sa superficie totale. Le fisc vous autorise à tenir compte de la surface d'une pièce si votre logement en comporte au moins deux, ou de la moitié de sa superficie s'il s'agit d'un studio. Vous pouvez aller au-delà et tenir compte d'une surface supplémentaire si l'exercice de votre profession nécessite que vous occupiez davantage de pièces. Mais vous devez alors pouvoir justifier les conditions particulières propres à votre profession auprès du fisc.

Attention Si vous êtes propriétaire de votre logement, vous ne pouvez pas déduire le loyer « fictif » que vous paieriez si vous deviez louer une surface équivalente à celle que vous occupez pour les besoins de votre emploi. ■

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

CADRE 1 - Traitements, salaires, pensions, rentes

- **Si vous n'optez pas pour les frais réels**, le fisc appliquera la déduction de 10 % sur vos salaires déclarés. Vous devrez néanmoins corriger leur montant prérempli si vous avez effectué un rachat volontaire de trimestres de cotisations de retraite en 2025 (voir *Questions/Réponses p. 37*).
- **Si vous optez pour les frais réels**, inscrivez le montant total de vos frais professionnels dans celle des **cases 1AK à 1DK** qui vous concerne. Joignez à votre déclaration, sur papier libre, une liste détaillée de vos frais ou mentionnez-les à la fin de votre déclaration en ligne. Ne joignez pas vos pièces justificatives, mais conservez-les pendant trois ans, afin de pouvoir les présenter au fisc s'il vous les réclame dans le cadre d'un contrôle fiscal ultérieur (voir encadré *Repères p. 38*).



Quelle fiscalité pour vos pensions et rentes ?

Sauf exception, les pensions de retraite ou d'invalidité et les rentes viagères que vous avez perçues en 2025 sont imposables.

Les pensions de retraite, d'invalidité, et les rentes viagères à titre gratuit sont imposables sous déduction d'un abattement de 10 % plafonné. Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables sous déduction d'un abattement de 30 à 70 %. En principe, les pensions de retraite et d'invalidité connues de l'administration fiscale que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2025 seront préremplies dans votre déclaration. Vous devrez corriger les montants indiqués s'ils sont inexacts.

À noter La loi exonère expressément d'impôt sur le revenu un certain nombre de pensions de retraite ou d'invalidité (*voir tableau p. 42*).

VOS PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont imposables, qu'elles soient versées par un régime de retraite de base (régime des salariés, régime agricole, régime des travailleurs indépendants, régimes spéciaux), par les caisses de retraites complémentaires (Agirc-Arrco, Ircantec...), par l'État ou par l'entreprise dont vous avez été salarié(e).

Les sommes à déclarer comprennent vos pensions proprement dites, votre pension de réversion, vos allocations de veuvage, les majorations de retraite (sauf exception, *voir tableau p. 42*) et vos avantages accessoires (la valeur du logement de fonction conservé, par exemple).

Attention La rente ou le capital perçu à la sortie d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp) est imposable comme une pension de retraite. En cas de sortie en capital, vous pouvez opter pour son imposition au taux forfaitaire de 7,5 % (*voir p. 61*). Les règles sont différentes pour les sommes perçues à la sortie d'un plan d'épargne retraite (PER) individuel. La part de la rente ou du capital correspondant aux versements déduits de vos revenus pendant la phase d'épargne est imposable comme une pension de retraite (sans l'abattement de 10 % en cas de sortie en capital). La part de la rente correspondant aux versements non déduits est imposable comme une rente viagère à titre onéreux (*voir p. 43*), et la part du capital correspondant aux versements non déduits est exonérée d'impôt. Enfin, la part du capital correspondant aux gains générés par le plan est imposable comme un revenu de placement financier (*voir p. 48*).

À quelques exceptions près, les sommes récupérées à la sortie d'un PER collectif (Pereco ou Pero) sont soumises au même régime fiscal.

Quelles pensions alimentaires déclarer ?

- Vous devez déclarer celle que vous verse un ascendant ou un descendant à hauteur du montant qu'il déduit de ses revenus (*voir p. 63 et 64*). Peu importe qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Elle est imposable comme une pension de retraite. Il en va ainsi de la pension reçue par un enfant dans le besoin de la part de ses parents, ou de celle reçue par un parent désargenté de la part de ses enfants.
- Le parent divorcé ou séparé qui a la garde des enfants mineurs doit déclarer la pension reçue de l'autre parent pour leur entretien. En revanche, les aides financières reçues d'une autre personne (frère, oncle, ami...) ne sont pas imposables.
- Vous devez déclarer la prestation compensatoire que vous verse votre « ex » sous forme de rente après un divorce. Si vous êtes en instance de divorce ou séparés de fait, vous devez aussi déclarer la pension que vous verse votre conjoint au titre de sa contribution aux charges du mariage, si vous faites l'objet d'une imposition séparée.



VOS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Les allocations, les rentes ou les indemnités perçues en 2025 en tant qu'assuré(e) ou ayant droit, du fait d'une invalidité, sont, par principe, imposables (pour les pensions d'invalidité exonérées, voir tableau p. 42). Tel est le cas :

- de la pension d'invalidité reçue de la Sécurité

Repères

UN ABATTEMENT POUR LES RETRAITÉS ET LES INVALIDES MODESTES

■ Si vous étiez âgé(e) d'au moins 65 ans le 31 décembre 2025, ou titulaire d'une pension militaire d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40 % ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous bénéficierez d'un abattement de 2 822 € sur votre revenu imposable de 2025 s'il ne dépasse pas 17 670 €.

■ Son montant sera divisé par deux (1 411 €) si votre revenu imposable est compris entre 17 670 € et 28 430 €.

■ Il sera doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux la condition d'âge ou d'invalidité : 5 644 € si votre revenu ne dépasse pas 17 670 € ; 2 822 € s'il est compris entre 17 670 € et 28 430 €.

sociale à la suite d'un accident ou d'une maladie, excepté s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

- des indemnités et prestations complémentaires attribuées par un organisme de retraite et de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ;
- des indemnités versées par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés, et des rentes versées par les régimes facultatifs de sécurité sociale ou au titre de contrats d'assurance de groupe ;
- des indemnités journalières versées par votre mutuelle d'entreprise (elles doivent être déclarées en salaires et non comme une pension d'invalidité, si votre contrat de travail n'est pas rompu).

L'IMPOSITION DES PENSIONS

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont soumises au barème progressif de l'impôt, sous déduction d'un abattement de 10 %. Certaines retraites liquidées en capital peuvent être imposées à un taux forfaitaire.

L'application de l'abattement de 10 %

Le fisc déduira un abattement forfaitaire de 10 %

LES PENSIONS ET LES RENTES EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LE REVENU

Certaines prestations de retraite ou d'invalidité ne doivent pas être déclarées au fisc.

SOMMES PERÇUES	CONDITIONS D'EXONÉRATION
Pensions versées par la Sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas l'ancienne allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ⁽¹⁾	Ressources ne dépassant pas le plafond d'attribution de l'AVTS ⁽²⁾
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Aucune
Majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale
Pensions militaires, de guerre et assimilées (retraite du combattant, traitements attachés à la Légion d'honneur, à la médaille militaire, etc.)	Aucune
Retraite mutualiste des anciens combattants (y compris les revalorisations)	Retraite bénéficiant de la majoration de l'État ⁽³⁾
Pension d'orphelin	Versement par un régime de prévoyance facultatif ⁽⁴⁾
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aides aux personnes âgées	Aucune
Allocation de reconnaissance (ou indemnité en capital) en faveur des harkis et de leurs proches	Aucune
Allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires	Aucune
Indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice	Aucune
Prestations et rentes servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale ⁽⁵⁾
Rentes viagères versées à titre de dommages-intérêts pour réparer un préjudice corporel, en vertu d'une condamnation judiciaire ou d'une transaction	Incapacité permanente totale ou invalidité grave obligeant le recours à une tierce personne pour les actes ordinaires

(1) 4 023,51 € en 2025. (2) En 2025, 12 411,44 € (personne seule) ou 19 268,80 € (couple). (3) Montant inférieur ou égal à 2 009 € en 2025, majoration comprise. Le surplus est imposable comme une rente à titre onéreux. (4) Exonération partielle si versement par un régime de prévoyance obligatoire. (5) Les indemnités journalières sont imposables à 50 % en salaires (voir p. 30).

de vos pensions de retraite ou d'invalidité pour déterminer leur montant imposable.

Pour les revenus de 2025, cet abattement est égal au minimum à 454 € par pensionné, et notez bien qu'il est plafonné à 4 439 € pour l'ensemble du foyer fiscal.

Exemple Vous et votre conjoint avez perçu respectivement 30 000 € et 3 000 € de retraites en 2025. L'abattement de 10 % représente 3 000 €

pour vous et 300 € pour votre conjoint, mais il a droit à la déduction minimale de 454 €. Votre revenu imposable est donc égal à 29 546 €, soit (30 000 € + 3 000 €) – (3 000 € + 454 €).

Attention Le plafond de l'abattement de 10 % est commun à l'ensemble des pensions de retraite (rente ou capital), des pensions d'invalidité, des rentes viagères à titre gratuit et des pensions alimentaires perçues par votre foyer fiscal en 2025.

Exemple L'année dernière, vous avez touché 30 000 € de retraites et votre conjoint a perçu une rente d'invalidité de 20 000 €. L'abattement de 10 % sera appliqué sur 50 000 € en tout. Mais comme son montant (5 000 €) est supérieur au plafond de 4 439 €, c'est ce dernier qui sera déduit de vos revenus.

Les retraites en capital

Les prestations de retraite versées en une fois sous la forme de capital sont imposables, sur

Rente onéreuse ou gratuite, quelle différence ?

- Une rente est dite onéreuse lorsqu'elle résulte de la souscription d'un placement (assurance-vie, rente-survie, Perco...), de la vente d'un bien en viager, d'une charge attachée à une donation ou encore d'un partage d'indivision.
- Une rente peut aussi être constituée à titre gratuit, c'est-à-dire sans qu'une contrepartie soit due en échange. C'est notamment le cas des rentes allouées à un proche par donation ou par testament.

option, au taux réduit de 7,5 %, si les cotisations versées étaient déductibles de vos revenus imposables. Il vous suffit d'inscrire son montant dans une case spécifique de votre déclaration (*voir encadré ci-contre*). Il bénéficiera également de l'abattement de 10 % plafonné.

Attention Le capital issu d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp) peut aussi bénéficier de l'imposition à 7,5 %, pas celui issu d'un PER individuel ou collectif.

L'IMPOSITION DES RENTES VIAGÈRES

Les rentes viagères sont également imposables, sauf exceptions (pour celles exonérées, *voir tableau p. 42*). Elles ne sont pas préremplies dans votre déclaration.

Les rentes « gratuites »

Les rentes viagères à titre gratuit perçues en 2025 vont bénéficier de l'abattement de 10 % plafonné applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité, et aux pensions alimentaires.

Les rentes « onéreuses »

Les rentes viagères à titre onéreux perçues en 2025 vont être imposées sur une fraction de leur montant, variable selon votre âge à la date du premier versement : 70 % si vous aviez moins de 50 ans ; 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans ; 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans ; 30 % si vous aviez 70 ans ou plus.

Le fisc déterminera la fraction imposable de votre rente en fonction de la case dans laquelle vous l'inscrirez (*voir encadré ci-contre*). Le surplus sera ajouté à vos autres revenus pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

À noter En cas de rente constituée sur la tête des deux conjoints et réversible au survivant, l'âge retenu est celui du plus âgé à la date du premier versement. Toutefois, le conjoint survivant peut retenir son âge au moment de la réversion si cela est plus avantageux.

Attention Les sommes reçues chaque année en cas de dénouement en rente d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans, ou d'un plan d'épargne populaire (PEP) de plus de huit ans, sont exonérées d'impôt, de même que la rente de réversion servie au conjoint survivant au décès du titulaire du plan. ■

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION 2042

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

CADRE 1 – Pensions, retraites, rentes

- **Pensions de retraite et rentes à titre gratuit :** corrigez les montants inscrits s'ils sont inexacts **cases 1AS et 1BS.** Et inscrivez les pensions et rentes à titre gratuit perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CS et 1DS.**
- **En cas d'option** pour l'imposition forfaitaire, inscrivez le capital perçu **case 1AT ou 1DT,** corrigez en conséquence les montants préremplis **cases 1AS à 1BS** et précisez sa nature dans le cadre « Informations ».
- **Par ailleurs, inscrivez les pensions en capital** issu d'un PER (*voir p. 40*) **case 1AI ou 1DI.**
- **Pensions d'invalidité :** corrigez les montants inexacts **cases 1AZ et 1BZ.** Et inscrivez les pensions d'invalidité des autres membres du foyer **cases 1CZ et 1DZ.**
- **Si vous avez reçu** une pension alimentaire (ou une prestation compensatoire en rente), indiquez sa fraction imposable **cases 1AO à 1DO.**

CADRE 1 – Rentes viagères à titre onéreux

- **Indiquez le total des rentes** perçues par votre foyer en 2025, par âge d'entrée en jouissance, **cases 1AW** (moins de 50 ans), **1BW** (entre 50 et 59 ans), **1CW** (entre 60 et 69 ans) et **1DW** (à partir de 70 ans). La case remplie déterminera le pourcentage d'abattement qui sera appliqué par le fisc.



À quel régime fiscal êtes-vous soumis ?

Plusieurs régimes fiscaux sont applicables à vos bénéfices de 2025, selon la nature de votre activité, votre chiffre d'affaires et vos options.

Les revenus tirés d'une profession indépendante relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si votre activité est commerciale, artisanale ou industrielle, ou des bénéfices non commerciaux (BNC) si vous êtes titulaire de certaines charges et offices ou exercez en libéral.

Selon l'importance de votre chiffre d'affaires (CA), vous relevez du régime d'imposition des microentreprises ou du régime réel. Dans le premier cas, le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA brut pour déterminer votre bénéfice imposable. Dans le second, vous le déterminerez en déduisant de votre CA brut vos frais professionnels de 2025. Si vous exercez en tant que microentrepreneur, vos bénéfices de 2025 échapperont à l'impôt cette année si vous avez opté pour le versement forfaitaire libératoire (voir p. 64).

Déclarer mon BIC,
c'est fait.
Maintenant, où
est-ce qu'on déclare
l'agrafeuse ?



À noter Les loyers perçus par les loueurs en meublé sont imposables en BIC et non pas comme revenus fonciers (*voir p. 56-57*). La fiscalité applicable aux loueurs de meublés de tourisme est alourdie depuis le 1^{er} janvier 2025 (*voir p. 57*).

Attention Vos bénéfices réalisés en 2025 ne sont pas préremplis. Vous devez remplir un imprimé complémentaire n°2042 C-PRO, ou déposer une déclaration de résultats spécifique si vous êtes imposé au réel (*voir p. 65*).

LES RÉGIMES « MICRO »

Vous relevez du régime des microentreprises si votre CA ne dépasse pas un plafond et si vous exercez à titre individuel ou, sous conditions, dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (EURL).

Attention Certaines professions (notaires, huissiers...), et certaines opérations (sur fonds de commerce, immeubles...) sont exclues du régime « micro ». Les bénéfices réalisés dans ce cadre relèvent de plein droit du régime réel, quel que soit le montant de votre CA.

À noter Lorsque vous relevez du régime « micro », vous pouvez opter pour le régime réel. L'option est valable un an, puis reconduite tacitement d'année en année, tant que vous ne la dénoncez pas. Les commerçants et les artisans doivent l'exercer par anticipation, dans le délai de dépôt de leur déclaration n°2042 C-PRO des revenus de l'année précédente (mai ou juin 2025 pour les bénéfices de 2025). En cas de création de votre activité l'an dernier, vous pouvez toutefois opter pour le réel jusqu'à la date limite de dépôt de votre première déclaration de résultats (le 19 mai 2026 ; *voir p. 46*). Les libéraux peuvent l'exercer *a posteriori* lors du dépôt de leur déclaration de résultats de l'année concernée (le 19 mai 2026 pour les bénéfices de 2025).

Le plafond de chiffre d'affaires

Votre chiffre d'affaires de 2025 va être soumis au régime « micro-BIC » (commerçants et artisans) ou « micro-BNC » (professions libérales) si celui de 2024, ou, à défaut, celui de 2023, n'a pas dépassé 188 700 € (activité de vente) ou 77 700 € (prestation de services ou activité libérale). Pour apprécier les plafonds des régimes « micro », vous devez retenir votre chiffre d'affaires de l'année civile, y compris si vous avez clos votre

exercice comptable en cours d'année. En cas d'exercice d'activités multiples, vous devez totaliser les revenus que vous tirez de chacune. En revanche, les plus-values liées à la vente de vos biens professionnels ne doivent pas être prises en compte.

Attention Le régime micro s'applique de plein droit la première année d'activité et la suivante.

Le calcul du bénéfice imposable

Le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA déclaré, égal à 34 % (activité libérale), 50 % (prestation de services) ou 71 % (activité de vente). Le solde sera ajouté aux autres revenus de votre foyer (salaires, revenus fonciers...) pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

À noter En cas d'exercice d'une activité de vente et d'une activité de prestation de services, le régime micro-BIC n'est applicable que si votre CA global n'excède pas 188 700 € et si le CA de votre activité de prestataire ne dépasse pas 77 700 €.

Vos obligations déclaratives sont simplifiées : vous n'avez pas à calculer votre bénéfice imposable ; il suffit de reporter votre chiffre d'affaires brut de 2025, sans déduire quoi que ce soit, dans une déclaration complémentaire n°2042 C-PRO (*voir encadré p. 47*).

Repères

LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

- Le gain encaissé lors de la vente d'un bien professionnel constitue une plus-value professionnelle. Les plus-values à court terme sont imposables avec votre bénéfice courant ; les plus-values à long terme sont taxées à 12,8 %, plus 18,6 % de prélèvements sociaux. Le cas échéant, elles sont réduites de votre déficit de l'année et de ceux en report des années antérieures.
- Il existe de nombreux cas d'exonération. De plus, un abattement peut être déduit de la plus-value imposable en cas de cession d'immeubles professionnels.
- Par ailleurs, certaines opérations (apport en société, échange de titres...) permettent de différer l'imposition de la plus-value.

Le versement forfaitaire libératoire

Si votre CA ne dépasse pas les limites du régime « micro », vous pouvez, sous conditions, choisir le statut de microentrepreneur. Ce statut permet d'opter pour le versement forfaitaire libératoire. Vous payez alors vos impôts à la source, en temps réel, sous la forme de prélèvements calculés sur votre chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou trimestre.

Attention Cette option n'est possible que si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer de N-2 ne dépasse pas un plafond. Ainsi, si vous êtes célibataire (1 part de quotient familial), vous avez pu opter avant le 1^{er} octobre 2024 (ou dans les trois mois suivant la création de votre activité) pour l'application du versement libératoire sur votre CA de 2025 si votre RFR de 2023 ne dépassait pas 28 797 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part de quotient supplémentaire.

À noter Vous avez pu opter pour le versement libératoire avant octobre 2025, pour une application en 2026, si votre RFR de 2024 ne dépassait pas 29 315 € pour une part de quotient, plus 50 % par demi-part supplémentaire. Votre RFR est indiqué sur vos avis d'imposition.

Attention Vous êtes doublement imposé l'année où vous optez pour le versement forfaitaire libératoire (VFL) : sur votre bénéfice imposable de l'année précédente soumis au régime micro, et sur votre CA de l'année en cours soumis au VFL. Mieux vaut l'anticiper pour limiter les difficultés de trésorerie.

■ Le taux du versement

Il est fixé à 1 % (vente, prestation d'héberge-

ment), 1,7 % (autres prestations de services commerciales ou artisanales) ou 2,2 % (activités libérales). Il est calculé sur le chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou chaque trimestre. Et vous ne payez rien en cas de CA nul.

■ L'imposition de vos autres revenus

Même si votre chiffre d'affaires de 2025 a déjà subi l'impôt, le fisc en tiendra compte pour calculer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer. Il l'ajoutera à ces derniers, sous déduction de l'abattement accordé dans le régime « micro », déterminera le taux d'imposition correspondant, puis l'appliquera aux autres revenus de votre foyer. Ainsi, leur taux d'imposition sera le même que si vous déclariez vos bénéfices en micro-BIC ou en micro-BNC.

À noter Le fisc tiendra aussi compte de ces bénéfices pour calculer votre RFR de 2025, ainsi que votre plafond de déduction au titre de l'épargne-retraite. Il ne faudra pas oublier de l'inscrire dans une déclaration n° 2042 C-PRO.

LE RÉGIME RÉEL OU LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Si vous dépassez les plafonds du régime « micro », si votre activité ou ses conditions d'exercice vous en excluent ou si vous exercez une option en ce sens, vous êtes soumis au régime réel (BIC) ou à celui de la déclaration contrôlée (BNC).

À noter Vous devez remplir une déclaration de résultats (n° 2031-SD pour les BIC ou n° 2035-SD pour les BNC). Transmettez-la à votre service des impôts des entreprises, via la procédure de transfert des données fiscales et comptables ou via votre espace professionnel en ligne au plus tard le 19 mai 2026 (sauf prorogation décidée par les pouvoirs publics). Reportez ensuite votre résultat 2025 (bénéfice ou déficit) dans une déclaration n° 2042 C-PRO, à renvoyer dans les délais légaux.

Le calcul du bénéfice imposable

Vous devez déclarer toutes les recettes encaissées en 2025 (BNC) ou tous les produits de votre exercice comptable clos en 2025 (BIC).

Les charges déductibles

Vous pouvez déduire vos dépenses professionnelles payées durant l'année (BNC) ou au cours du dernier exercice (BIC) : frais généraux, charges

Pourquoi adhérer à un centre de gestion agréé ?

- Les travailleurs indépendants et les libéraux qui adhèrent à un organisme de gestion agréé sont dispensés de toutes majorations fiscales s'ils révèlent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions commises dans leurs déclarations professionnelles (impôt sur le revenu, TVA, etc.) dans un délai de 3 mois suivant leur adhésion. À condition de régler le supplément d'impôt correspondant dans les délais impartis.
- La réduction d'impôt pour frais de comptabilité accordée, sous conditions, aux adhérents à un tel organisme est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2025.

d'emprunts, impôts professionnels... Sont également déductibles les cotisations sociales versées aux régimes obligatoires des travailleurs indépendants, à certains régimes facultatifs dans certaines limites (un contrat Madelin ou un PER), et celles versées pour la protection sociale de votre conjoint collaborateur non rémunéré s'il n'a pas une autre activité professionnelle principale. En revanche, vous ne pouvez pas déduire la rémunération que vous vous versez.

La valeur de vos actifs professionnels immobilisés est déductible sous la forme d'amortissements étalés sur leur durée d'utilisation (par exemple, 10 % par an pour ceux ayant une durée de vie de dix ans). Pour certains, vous pouvez déduire un amortissement plus important les premières années ou procéder à un suramortissement. Pour les véhicules de tourisme, l'amortissement déductible est limité (il est calculé sur une fraction du prix d'achat seulement, plus généreuse pour les véhicules « propres »). Les petits matériels dont la valeur ne dépasse pas 500 € HT peuvent être déduits intégralement l'année de leur achat.

À noter Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses de mécénat supportées dans le cadre de votre entreprise.

L'imputation de votre déficit

Si vous êtes membre d'une profession libérale ou titulaire d'une charge, vous pouvez imputer votre déficit de 2025 sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer en 2025, puis sur ceux des six années suivantes au besoin. Les autres titulaires de BNC ne peuvent l'imputer que sur les BNC de même nature perçus par leur foyer en 2025 et lors des six prochaines années (pas sur leurs autres revenus).

Si vous êtes commerçant ou artisan, votre déficit est imputable dans les mêmes conditions que pour les professions libérales si vous exercez à titre professionnel, et dans celles prévues pour les autres titulaires de BNC si vous exercez à titre non professionnel (le délai d'imputation est de dix ans pour les loueurs en meublé non professionnels).

À noter Votre activité est considérée comme professionnelle lorsque vous l'exercez de manière habituelle, constante et dans un but lucratif, qu'elle vous procure ou non la majorité de vos revenus. ■

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION N° 2042 C-PRO

PAGE 1 – Microentrepreneur ayant opté pour le versement libératoire

- **Indiquez votre chiffre d'affaires** brut de 2025 **cases 5TA à 5VB** (BIC) ou **cases 5TE à 5CE** (BNC).

PAGES 3 ET 4 – Revenus industriels et commerciaux

- **Le cadre à remplir** diffère selon que vous êtes professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du micro-BIC ou du régime réel. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n°2031 SD.
- **Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

PAGE 6 ET 7 – Revenus non commerciaux

- **Le cadre à remplir diffère** selon que vous êtes professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du micro-BNC ou de la déclaration contrôlée. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n°2035 SD.
- **Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

PAGE 8 – Prélèvements sociaux

- **Indiquez vos bénéfices 2025** non soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux (bénéfices non professionnels principalement).
- **La réduction d'impôt mécénat** est à inscrire **case 7US**.

À noter : désormais, la déclaration de revenus des travailleurs indépendants est enrichie d'un volet social, ce qui permet de calculer à la fois leur impôt sur le revenu et leurs cotisations sociales.

Impôt forfaitaire ou barème progressif ?

Les revenus et gains de la plupart de vos placements financiers sont soumis à un impôt forfaitaire. Sauf si le barème progressif de l'impôt vous est plus favorable. Faites vos calculs.

Les intérêts, dividendes et plus-values mobilières sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU, ou *flat tax*) au taux de 12,8 % (hors prélèvements sociaux). Mais vous pouvez renoncer à cet impôt forfaitaire et opter pour l'application du barème de l'impôt si vous y avez intérêt.

À noter Vos revenus de placements de 2025 seront, pour l'essentiel, préremplis dans votre déclaration (papier ou en ligne). Vos plus-values ou moins-values, en revanche, ne le seront pas.

LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Vos revenus financiers de 2025 ont été soumis au PFU lors de leur encaissement. Vos plus-values de 2025 subiront le même sort cette année.

L'imposition des revenus de 2025

Vos intérêts et vos dividendes ont été soumis au PFU au moment de leur encaissement. Les établissements financiers ont prélevé 12,8 % (hors prélèvements sociaux) sur les revenus bruts à vous verser. Cet impôt à la source constitue un acompte à valoir sur l'impôt définitif que vous devrez régler cette année. Cet impôt définitif sera également calculé au taux forfaitaire de 12,8 %, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer.

À noter Les revenus des placements « solidaires » et les revenus payés dans un « paradis fiscal » sont taxés, respectivement, à 5 % et à 75 % (hors prélèvements sociaux). Cette imposition forfaitaire est définitive.

L'imposition des plus-values de 2025

Vos plus-values de cession de titres vont être soumises au PFU de 12,8 % (hors prélèvements sociaux) cette année. Il sera calculé par le fisc au vu des éléments inscrits dans votre déclaration, et vous le paierez à la fin de l'année. Vous pouvez réduire vos plus-values imposables de 2025 de vos moins-values de 2025 et de celles en report des dix dernières années.

Attention Les apports de titres à une société, les échanges de titres et les rachats d'actions par une société peuvent dégager une plus-value imposable. Cependant, les échanges de titres et les apports en société bénéficient généralement d'un sursis ou d'un report d'imposition.

L'OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT

Lorsque vous remplirez votre déclaration des revenus 2025, en mai ou en juin prochain, vous pourrez renoncer à l'imposition de vos revenus financiers et de vos plus-values mobilières de 2025 au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir de les soumettre au barème progressif de l'impôt. Il vous suffira de cocher la case 2OP

Repères

LA DEMANDE DE DISPENSE DE PFU

■ Vous pouvez demander à votre banque de ne pas prélever les 12,8 % d'impôt sur vos revenus financiers, si votre revenu fiscal de référence de N-2 ne dépasse pas 25 000 € pour les intérêts (50 000 € pour un couple) ; 50 000 € pour les dividendes (75 000 € pour un couple).

■ Vous devez lui adresser une attestation sur l'honneur au plus tard en novembre de l'année en cours, pour une application l'année suivante (ou jusqu'à la date d'encaissement des revenus pour les gains générés par l'assurance-vie et les plans d'épargne retraite liquidés en capital). En cas de fausse déclaration, vous êtes passible d'une amende de 10 % des prélèvements non payés à tort.



de votre déclaration n° 2042 (voir encadré p. 51). Vous pourrez également exercer cette option *a posteriori* en adressant une réclamation à votre service des impôts.

Attention L'option pour le barème progressif est globale. Elle vaudra pour l'ensemble des revenus et plus-values perçus par votre foyer fiscal en 2025.

À noter Si vous optez pour le barème, les 12,8 % d'impôt payés à la source sur vos intérêts et dividendes de 2025 seront déduits de vos impôts, et l'excédent éventuel vous sera remboursé cet été.

Les conséquences de l'option

Vous pourrez déduire vos frais financiers de 2025 et appliquer un abattement de 40 % sur la plupart de vos dividendes. Si vous avez cédé des actions ou des titres assimilés acquis avant 2018, vous pourrez également imputer un abattement pour durée de rétention de 50, 65 ou 85 % sur votre plus-value imposable de 2025.

Attention L'abattement de 40 % et l'abattement pour durée de détention sont applicables pour le calcul de l'impôt progressif sur le revenu, mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Qui a intérêt à opter pour le barème ?

Si vous n'êtes pas ou faiblement imposable, vous avez intérêt à renoncer au PFU sur vos revenus et gains d'épargnant, car vous payerez moins de 12,8 % d'impôt. Il en est de même si vous êtes imposé à 30 % ou plus, et si vous avez cédé des actions acquises avant 2018, car l'abattement applicable sur votre plus-value vous permettra, de profiter d'un taux d'imposition inférieur à 12,8 %.

À noter La contribution sociale généralisée (CSG) payée sur les revenus et plus-values soumis au PFU est non déductible. Celle payée sur les revenus et les plus-values soumis au barème

Questions/Réponses

Quels sont les placements exonérés d'impôt ?

- Vous n'avez pas à déclarer les intérêts produits par vos livret A, LDDS, livret Jeune et livret d'épargne populaire (LEP). Ils sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.
- Les intérêts des PEL de moins de 12 ans et des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts avant 2018 sont exonérés d'impôt, mais pas de prélèvements sociaux. Les PEL et les CEL ouverts depuis 2018 sont soumis au PFU dès la 1^{re} année, les PEL ouverts avant également, à partir de la 13^e année.

progressif est déductible de vos revenus imposables à hauteur de 6,8 % (voir encadré p. 63).

QUELLE IMPOSITION POUR VOTRE ASSURANCE-VIE ?

Les revenus et plus-values procurés par l'épargne placée dans une assurance-vie ne sont imposables que si vous effectuez un retrait.

Les gains des versements réalisés avant le 27 septembre 2017

Récupérés en 2025, ils seront soumis au barème de l'impôt en 2026, sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 15 % (contrat de moins de 8 ans) ou 7,5 % (contrat d'au moins 8 ans). L'option a dû intervenir au plus tard lors du retrait.

À noter Les revenus de l'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux, y compris ceux exonérés d'impôt (voir ci-contre), chaque année (fonds en euros), lors des retraits (fonds en unités de compte) ou au terme de la garantie (fonds euro-croissance). Là encore, la CSG payée sur les gains soumis au barème de l'impôt est partiellement déductible, pas celle payée sur les gains taxés à un taux forfaitaire ou exonérés d'impôt.

Les gains liés aux versements faits depuis le 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2025 ont été soumis à un prélèvement de 12,8 % (contrat de moins

de huit ans) ou de 7,5 % (contrat d'au moins huit ans), sauf dispense (voir Repères p. 48). Cette année, ils seront soumis à une imposition définitive au même taux, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer. Et si vous optez pour le barème de l'impôt, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt 2026.

Attention Si vous avez placé plus de 150 000 € en assurance-vie, les gains liés aux versements qui dépassent ce montant sont taxés à 12,8 %, quelle que soit l'ancienneté de votre contrat.

Les contrats d'au moins huit ans

En cas de retrait sur un contrat d'au moins huit ans, les gains récupérés sont exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 € par an (9 200 € pour un couple). Dans ce cas, l'impôt forfaitaire éventuellement payé lors de vos retraits vous sera remboursé cette année sous forme de crédit d'impôt.

Exemple En 2025, vous avez retiré 20 000 € sur une assurance-vie ouverte en 2011. Vous avez opté pour l'imposition forfaitaire à 7,5 % des 5 000 € de gains inclus dans ce retrait. Votre banque a prélevé : $5\,000 \text{ €} \times 7,5 \% = 375 \text{ €}$ sur les sommes à vous verser. Célibataire, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt imputable sur votre impôt de 2025 de : $4\,600 \text{ €} \times 7,5 \% = 345 \text{ €}$. Votre retrait vous aura donc coûté 30 € (hors prélèvements sociaux).

Les produits exonérés d'impôt

Certains gains de l'assurance-vie sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux). C'est notamment le cas de ceux attachés aux versements faits jusqu'au 9 octobre 2019 sur un contrat souscrit avant 1983, et de ceux attachés aux versements faits jusqu'au 25 septembre 1997, voire après, sur un contrat souscrit entre 1983 et 1997. Quelles que soient la date de souscription de votre assurance-vie et son ancienneté, les gains récupérés en 2025 sont aussi exonérés d'impôt si vous avez clôturé votre contrat du fait d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire. L'exonération s'applique, que l'événement vous affecte vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs.

À noter En cas de dénouement d'une assurance-vie en rente viagère, les gains qu'elle a générés sont aussi exonérés d'impôt. Mais la

Quelle fiscalité pour les cryptomonnaies ?

- Si vous avez vendu des actifs numériques en 2025, et notamment des bitcoins, vos gains vont être soumis au même régime que vos plus-values mobilières (PFU ou barème de l'impôt sur option). Mais vous êtes exonéré d'impôt si vos ventes n'ont pas dépassé 305 €, ou en cas d'échange de cryptos sans soulte, et en cas de vente à perte, vos moins-values sont imputables uniquement sur vos gains sur cryptos de l'année. Par ailleurs, l'option pour le barème de l'impôt est distincte de celle exercée pour le reste de votre épargne (voir p. 51). Elle n'est intéressante que si vous n'êtes pas imposable ou l'êtes à 11 %.
- Par exception, si vous avez effectué des achats-reventes de cryptomonnaies dans des conditions analogues à celles des professionnels, vos gains seront imposés en tant que bénéfices non commerciaux (BNC), ou bénéfices commerciaux (BIC) si cette activité constitue votre profession.

rente versée est imposable sur une fraction de son montant, comme une rente viagère à titre onéreux (voir p. 43).

QUELLE IMPOSITION POUR UN PEA ?

Les gains (dividendes et plus-values) procurés par vos actions logées dans un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA-PME) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan. Mais les dividendes des actions non cotées et les produits des obligations remboursables en actions (ORA) ne bénéficient de cette exonération qu'à hauteur de 10 % de la valeur de ces titres. Par ailleurs, les plus-values afférentes à la cession d'ORA ou des actions remboursées ne bénéficient de l'exonération que dans la limite du double du montant du placement.

Vous êtes imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les cinq ans suivant son ouverture. Le gain réalisé est alors soumis à l'impôt forfaitaire de 12,8 %, sauf option pour le barème de l'impôt. Par exception, vous échappez à l'impôt (pas aux prélèvements sociaux) si les fonds récupérés sont affectés, dans les trois mois, à la création d'une entreprise dont vous ou un proche assurez la direction. Vous êtes également exonéré d'impôt (pas de prélèvements sociaux) en cas de retrait ou de dénouement du plan en rente après cinq ans.

QUID DES REVENUS DE VOS SICAV ET DE VOS FCP ?

Les revenus de vos actions de sociétés d'investissement à capital variable (sicav) et vos parts de fonds communs de placement (FCP) sont imposables lorsqu'ils sont distribués. Ils sont soumis aux règles propres aux placements dans lesquels est investie votre épargne (obligations, actions...). Les revenus non distribués ne sont pas imposables lors de leur réalisation, mais en tant que plus-values mobilières lorsque vous vendez vos actions ou vos parts. Par exception, les produits distribués par un FCP à risques ou dans l'innovation et les plus-values de cession des parts sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux) si vous les conservez pendant cinq ans au moins et réinvestissez les revenus produits dans le fonds. Les revenus et plus-values des sicav et FCP détenus dans un PEA ou dans une assurance-vie suivent les règles propres à ces placements. ■

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

CADRE 2 – Revenus de capitaux mobiliers

- **Corrigez au besoin les montants préremplis.** En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt, cochez la **case 20P** et inscrivez vos frais déductibles **case 2CA**. Reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source **case 2CG** (CSG non déductible) ou **case 2BH ou 2DF** (CSG déductible).

DÉCLARATION N° 2042 C – PAGE 2

CADRE 3 – Plus-values et gains divers

- **Inscrivez votre plus-value imposable** **case 3VG** ou votre moins-value **case 3V**.
- **En cas d'option pour le barème** progressif de l'impôt, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **case 3SG ou 3SL**.
- **En cas de retrait fait sur un PEA** de moins de cinq ans, indiquez votre gain imposable **case 3VT**.
- **En cas de cessions d'actifs numériques**, indiquez votre plus-value **case 3AN** ou votre moins-value **case 3BN**. Pensez à cocher la **case 3CN** en cas de renonciation au PFU et d'option pour le barème de l'impôt.

À noter : vous devez détailler chaque cession d'actifs numériques, y compris celles exonérées, dans une **déclaration n° 2086**. Si vous avez ouvert un compte d'actifs numériques à l'étranger, mentionnez-le en cochant la **case 8UU ou 8UT** de votre déclaration n° 2042, et remplissez une **déclaration n° 3916-3916 bis** par compte. À défaut, vous serez passible d'une lourde amende, voire d'un redressement majoré de 80 % et d'une taxation de vos avoirs au taux de 60 %.

Comment déclarer vos loyers de 2025 ?

Les modalités d'imposition de vos loyers de 2025 dépendent du type de location que vous pratiquez avec vos locataires, vide ou meublée.

Comme vos autres revenus, les loyers générés par vos biens loués sont imposables. Vous devrez inscrire ceux que vous avez encaissés en 2025 dans la déclaration de revenus que vous renverrez au fisc en mai ou juin. Les services fiscaux les soumettront au barème progressif de l'impôt et ils vous réclameront aussi les prélèvements sociaux. Les loyers tirés d'un logement loué vide sont imposables en revenus fonciers, ceux tirés d'un logement loué meublé sont imposables comme des bénéfices industriels et commerciaux.

Dans les deux cas, il existe un régime simplifié et un régime réel d'imposition. Le premier permet de

calculer votre revenu imposable forfaitairement. Le second vous oblige à le calculer vous-même en déduisant de vos recettes locatives les charges foncières que vous avez supportées tout au long de l'année, ainsi que vos amortissements en location meublée.

VOUS LOUEZ EN NON MEUBLÉ

Vos loyers sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Si leur montant n'a pas dépassé 15 000 € en 2025 pour l'ensemble de votre foyer fiscal, vous relevez du régime microfoncier, sauf si vous louez un bien soumis à un dispositif spécial type Borloo, Cosse ou Robien. Au-delà de cette somme ou en cas d'option pour un dispositif spécial, vous relevez du régime réel d'imposition. Vous pouvez aussi opter pour ce dernier lorsque vous êtes soumis au microfoncier.

Le régime microfoncier

Le fisc appliquera un abattement de 30 % sur vos loyers déclarés et les 70 % restants seront ajoutés à vos autres revenus imposables. Cet abattement étant supposé couvrir vos charges, vous ne pouvez en déduire aucune pour son montant réel. En revanche, vous pouvez, si vous relevez du régime réel au titre d'une année antérieure, déduire vos déficits fonciers des dix dernières années qui sont encore reportables (voir p. 56).

■ **Déclaration.** Avantage de ce régime simplifié, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Vous devez inscrire vos loyers bruts de 2025 directement dans votre déclaration de revenus n° 2042 (voir encadré p. 57). Les 30 % seront déduits directement par le fisc de la somme déclarée.

■ **Option.** Vous pouvez opter pour le régime réel pour l'imposition de vos loyers de 2025 si vous relevez du microfoncier. Il suffit de

Quid des impôts payés à la source en 2025 ?

- Vos loyers de 2025 ont déjà été imposés à la source. Le fisc a prélevé des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux sur votre compte bancaire l'an dernier, chaque mois ou chaque trimestre. Leur montant a été calculé en appliquant le taux de prélèvement à la source de votre foyer (acomptes d'impôt) et le taux de 17,2 % (acomptes de prélèvements sociaux) sur vos derniers revenus fonciers imposables connus du fisc. À savoir ceux de 2023 (jusqu'en août 2025) et de 2024 (à partir de septembre 2025).

- Ces acomptes vont être régularisés cette année, lorsque vous aurez déclaré vos loyers de 2025. Si l'impôt et les prélèvements sociaux dus sur ces revenus sont inférieurs aux acomptes payés l'an dernier, le fisc vous remboursera le trop-perçu en juillet-août 2026. Dans le cas contraire, le fisc vous réclamera un complément d'impôt et de prélèvements sociaux entre septembre et décembre 2026.



remplir une déclaration n° 2044. Vous pourrez alors déduire vos charges de 2025 pour leur montant réel. Cette option est intéressante si ces dernières dépassent le forfait de 30 % attaché au microfoncier, ce qui peut être le cas si vous avez investi à crédit ou fait des travaux importants dans le bien loué. Vous réduirez ainsi davantage votre base d'imposition, donc les impôts que le fisc vous réclamera en fin d'année. Mais, attention, l'option pour le réel vaudra pour trois années incompressibles, puis elle sera reconduite tacitement d'année en année tant que vous ne la dénoncerez pas (en cessant de remplir une 2044).

Vous ne devez donc l'exercer que si vos charges de 2025, mais aussi celles de 2026 et de 2027, dépassent 30 % de vos loyers. Ou si vos charges de 2025 excèdent vos loyers et vous permettent de générer un déficit qui sera reportable sur vos loyers de 2026 et des années suivantes. Dans le cas contraire, mieux vaut rester soumis au microfoncier.

Le régime réel

Vous relevez de plein droit de ce régime si les loyers encaissés par votre foyer fiscal en 2025 ont dépassé 15000 €. Ou, quel que soit leur montant, si vous louez un bien dans le cadre d'un dispositif exclusif de l'application du microfoncier (Borloo, Cosse, Robien, Loc'Avantages, etc.). Ou encore si vous êtes uniquement associé d'une société civile immobilière (SCI) ou d'une société civile de placement immobilier (SCPI) qui vous verse des loyers, et n'êtes propriétaire d'aucun bien loué en direct.

À noter Les dispositifs Scellier (sauf location en secteur intermédiaire), Duflot, Pinel, Denormandie et Malraux n'interdisent pas de bénéficier du régime microfoncier si vos loyers ne dépassent pas 15000 € par an.

■ **Résultat imposable.** Vous devez calculer vous-même votre revenu foncier imposable, en déduisant de vos loyers de 2025 les frais et charges que vous avez supportés en 2025 dans le cadre des locations. Vous devez remplir une déclaration

de revenus fonciers n° 2044 (ou n° 2044 SPE si vous avez opté pour certains dispositifs). Elle vous permettra de calculer votre bénéfice imposable ou le déficit imputable sur vos autres revenus, à reporter dans la déclaration n° 2042.

■ **Recettes.** Tous vos loyers perçus en 2025 sont à déclarer, même s'il s'agit d'arriérés relatifs à une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2026. Le cas échéant, vous devez aussi déclarer certaines recettes accessoires perçues dans l'année (des sommes reçues en contrepartie de la location d'un droit de chasse, de pêche ou d'un emplacement publicitaire, par exemple), ainsi que les subventions ou indemnités reçues pour financer des travaux déductibles, ou compenser des loyers impayés ou une vacance locative. Le dépôt de garantie du locataire reçu à l'entrée dans les lieux, en revanche, n'est pas imposable. Seule la fraction conservée en fin de bail (en cas d'impayés ou de dégradations) doit être déclarée.

■ **Impayés.** Si votre locataire n'a pas réglé toutes ses mensualités en 2025, vous n'avez pas à déclarer les loyers impayés, dès lors que vous avez fait le

nécessaire pour tenter de les récupérer (relances, mises en demeure...). En revanche, vous devez déclarer ceux que vous avez volontairement renoncé à percevoir, sauf si vous aviez un intérêt à les abandonner (pour obtenir le départ d'un locataire mauvais payeur sans être obligé d'engager une procédure d'expulsion contre lui, par exemple).

Attention Si le loyer réclamé à votre locataire est très inférieur aux loyers pratiqués localement, le fisc pourra lui substituer la valeur locative normale du bien loué, dans le cadre d'une procédure de rectification. Vous pourrez toutefois échapper à un tel redressement si vous prouvez que la location n'est pas fictive et que des circonstances indépendantes de votre volonté vous empêchent de louer votre bien à son prix normal.

■ **Frais de gestion.** Vous pouvez déduire les rémunérations versées au gardien ou au concierge de vos biens loués, les honoraires acquittés aux tiers chargés de leur gestion (agent immobilier, administrateur de biens) et les frais de procédure (actes d'huissier, honoraires d'avocat, frais d'expertise, etc.) engagés en cas de contentieux avec un locataire ou avec un tiers (le constructeur du logement loué, par exemple). Si vous gérez vous-même vos biens, vos frais de téléphone, de correspondance et de déplacements sont déductibles de manière forfaitaire, à hauteur de 20 € par local loué. Vous ne pouvez pas déduire leur montant réel.

■ **Travaux.** Vous pouvez déduire le coût des travaux d'entretien et de réparation de vos biens loués payés en 2025 qui ne sont pas récupérables auprès du locataire (les dépenses récupérables sont listées dans un décret de 1987 pour les locations à usage de résidence principale). Vous pouvez aussi tenir compte des travaux d'amélioration réalisés dans un logement loué (ou dans un local professionnel loué s'il s'agit de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou de traitement de l'amiante). En revanche, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Pour le fisc, les travaux d'entretien et de réparation sont ceux qui ont pour objet de maintenir ou de remettre le logement loué en bon état, afin d'en permettre un usage normal, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement (remise en état du gros œuvre, réfection de l'installation électrique ou de l'évacuation des eaux

Repères

ROBIEN, DENORMANDIE, MALRAUX...

Pour inciter les particuliers à investir dans l'immobilier locatif, plusieurs « carottes fiscales » ont été créées.

■ Si vous louez un logement ancien dans le cadre du dispositif Borloo ou Cosse, vous bénéficiez d'une déduction spécifique comprise entre 15 et 85 % de vos loyers, qui s'ajoute aux autres charges déductibles. Si vous louez en Denormandie, Loc'Avantages ou Malraux, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.

■ Si vous louez un logement neuf en Besson, Borloo, Périssol ou Robien, vous pouvez déduire une fraction de son prix sous forme d'amortissements. En Censi-Bouvard (location meublée en résidence étudiante ou seniors), Duflot, Pinel et Scellier, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt. En Borloo, Robien et Scellier, vous pouvez aussi bénéficier d'une déduction spécifique.

■ Seuls les dispositifs Denormandie, Loc'Avantages et Malraux étaient encore en vigueur en 2025. Mais vous pouvez continuer de bénéficier des avantages des autres dispositifs si vous avez réalisé un investissement éligible avant leur suppression.

usées, traitement des bois contre les parasites, frais d'études et de diagnostics réalisés avant de louer, etc.). Les travaux d'amélioration sont ceux qui apportent au bien un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions de la vie moderne, sans en modifier le volume, la surface habitable ou la structure (installation d'une salle d'eau, d'un interphone, d'une porte blindée, d'équipements pour les personnes handicapées, de fenêtres à double vitrage, etc.).

■ **Provisions de copropriété.** Vous pouvez déduire l'intégralité des provisions pour charges et travaux de copropriété payées au syndic en 2025 en exécution du budget prévisionnel. Vous devez par ailleurs réintégrer dans votre déclaration la part des provisions déduites en 2024 qui a servi à payer des charges récupérables auprès du locataire, ou non déductibles des loyers. Si l'approbation des comptes de votre copropriété pour 2024 a fait apparaître un solde de provisions à vous restituer, vous devez aussi le réintégrer dans votre déclaration. À l'inverse, si l'approbation des comptes a fait apparaître un

Quels prélèvements sociaux pour les bailleurs ?

Vos revenus fonciers sont soumis à 17,2 % de prélèvements sociaux, vos loyers de meublés à 18,6 % (voir p. 12). Ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source (voir encadré p. 52).

Par exception, vos loyers sont soumis aux cotisations sociales et la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité si vous avez le statut de loueur en meublé professionnel (LMP). Même chose si vous êtes loueur non professionnel (LMNP), louez des meublés de tourisme et en tirez plus de 23 000 € de recettes par an, sauf si vous confiez la gestion de vos locations à un professionnel dans le cadre d'un mandat de gestion locative. Ou si vous louez des chambres d'hôtes et que vos recettes annuelles dépassent 13 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (6 123 € en 2025).

complément de charges à vous réclamer, vous pouvez l'ajouter à vos provisions déductibles.

Attention Les provisions versées pour faire face à des dépenses ou travaux non prévus au budget prévisionnel sont déductibles l'année



LOUER EN MEUBLÉ SANS IMPÔT

■ Si vous avez loué (ou sous-loué) en meublé une partie de votre résidence principale en 2025 à usage de résidence principale du locataire (ou du sous-locataire), ou à usage de résidence temporaire s'il est salarié saisonnier, vous pouvez être exonéré d'impôt et de prélèvements sociaux sur les recettes encaissées. À condition, toutefois, que leur montant annuel n'ait pas dépassé 213 €/m² (si vous résidez en Île-de-France) ou 157 €/m² (si vous vivez en province).

■ Si vous avez loué (ou sous-loué) en meublé une partie de votre résidence principale en 2025 à des touristes de passage en tant que chambre d'hôtes, vous êtes aussi exonéré si vos recettes annuelles n'ont pas dépassé 760 € (prestations annexes incluses). Vous pouvez cumuler cette exonération avec la précédente si vous avez loué une partie de votre logement à un étudiant durant l'année universitaire et à des touristes durant l'été.

où le syndic les utilise, pas celles où vous les versez, et uniquement si elles servent à régler des dépenses ou des travaux déductibles.

■ **Emprunts, assurances, impôts.** Les intérêts et frais liés aux emprunts souscrits pour acquérir ou construire un logement loué ou pour financer des travaux sont déductibles. Les intérêts et frais payés avant le début de la location peuvent vous permettre de constater un déficit foncier imputable sur vos loyers des dix années suivantes (*voir ci-dessous*).

Vous pouvez aussi tenir compte des primes d'assurances qui vous incombent (l'assurance propriétaire non occupant, par exemple) et de la taxe foncière relative au logement loué. En revanche, les impôts sans lien avec le bien loué (impôt sur le revenu, droits de mutation...) et ceux qui incombent au locataire (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ne sont pas déductibles.

L'imputation des déficits

Si vous relevez du régime réel d'imposition et que vos charges déductibles de 2025 excèdent vos loyers imposables, vous êtes déficitaire. Ce déficit foncier est imputable sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer fiscal

en 2025 à hauteur de 10 700 € (15 300 € s'il provient d'un bien loué en Cosse ou Périssol), sauf la fraction correspondant aux intérêts et frais d'emprunt déduits. Celle-ci ne pourra en effet s'imputer que sur vos revenus fonciers des dix prochaines années, comme la part de votre déficit qui dépasse 10 700 € (ou 15 300 €).

■ **Déficit doublé.** Les bailleurs qui rénovent un logement très énergivore entre 2023 et 2027 bénéficient, sous conditions, d'un doublement du déficit foncier déductible de leurs autres revenus. Ils peuvent imputer jusqu'à 21 400 € de déficit par an.

■ **Microfoncier.** Vous ne pouvez pas constater de déficit si vous êtes soumis à ce régime. En revanche, vous pouvez, si vous releviez auparavant du régime réel, tenir compte de vos déficits des dix dernières années qui sont encore reportables.

■ **Obligation.** L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus imposables de 2025 vous oblige à continuer de louer le bien qui l'a occasionné pendant trois ans. Soit, au moins, jusqu'au 31 décembre 2028. À défaut, le fisc vous redressera. Il réintègrera le déficit déduit à tort dans vos revenus, et vos impôts seront recalculés en conséquence.

■ **Défiscalisation.** L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus permet de réduire votre impôt sur le revenu, et l'imputation sur vos revenus fonciers des années suivantes permet aussi de réduire vos prélèvements sociaux. Autre avantage, les économies d'impôt obtenues ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafonnement global des niches fiscales, contrairement aux réductions d'impôt attachées à l'investissement locatif (Denormandie, Pinel, etc.)

VOUS LOUEZ EN MEUBLÉ

Pour le fisc, vous exercez une activité commerciale. Vos loyers sont donc imposables en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et non pas comme revenus fonciers. Peu importe que la location soit consentie à usage de résidence principale du locataire, de manière saisonnière ou pour de courtes durées à des touristes de passage (location via les plateformes en ligne de type Airbnb ou Abritel). Là encore, deux régimes d'imposition coexistent.

Le régime micro-BIC

Vous relevez de ce régime pour l'imposition de vos loyers de 2025 si ceux de 2024 ou, à défaut, ceux de 2023 n'ont pas dépassé 77 700 € (location de longue durée, de meublés de tourisme classés ou de chambres d'hôtes) ou 15 000 € (location de meublés de tourisme non classés). Ces plafonds sont appréciés au niveau de chaque membre du foyer. Le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur vos loyers bruts de 2025 pour déterminer leur montant imposable, égal à 50 % (location de longue durée, de meublés de tourisme classés ou de chambres d'hôtes) ou à 30 % (location de meublés de tourisme non classés). Vous devez les déclarer dans une déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO.

Attention Les règles d'imposition se durcissent pour les loueurs de meublés de tourisme soumis au régime micro-BIC. Ceux qui y restent soumis vont subir une hausse d'impôt sur leurs loyers de 2025 (voir p. 10-11).

Le régime réel

Vous relevez de plein droit de ce régime si vous dépassez les limites du micro-BIC. Vous pouvez aussi opter pour son application lorsque vous êtes soumis au micro-BIC. L'option doit être exercée par anticipation, contrairement à l'option pour le réel réservée aux loueurs en non meublé, dans des conditions analogues à celles des commerçants (voir p. 62-65).

Le régime réel des BIC est plus avantageux que celui applicable aux revenus fonciers. Il permet en effet de déduire chaque année de vos loyers, en plus de vos charges de gestion et de propriété, une fraction du prix du bien loué sous la forme d'amortissements. Vous pouvez également amortir le prix des meubles fournis. Par ailleurs, si vous avez le statut de loueur professionnel, vous bénéficiez d'avantages supplémentaires (imputation de vos déficits sans limite, exonération d'IFI, etc.).

Vos obligations comptables et fiscales sont plus complexes que celles des autres bailleurs. Vous devez remplir une déclaration de résultats n° 2031 SD dans les mêmes délais et conditions que les travailleurs indépendants, puis reporter votre résultat annuel (bénéfice ou déficit) dans une déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO (voir encadré ci-contre). ■

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 4

CADRE 4 – Revenus fonciers

- **Si vous relevez du régime microfoncier**, inscrivez vos loyers bruts de 2025 **case 4BE**.
- **Si vous relevez du régime réel**, remplissez une déclaration des revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 SPE, et reportez le résultat dans la déclaration n° 2042, **case 4BA** (résultat positif) ou **cases 4BB et 4BC** (déficit).
- **Quel que soit votre régime d'imposition**, indiquez vos déficits des années antérieures encore reportables **case 4BD**.
- **Si vous n'encaissez plus de loyers** en 2026, cochez la **case 4BN** (pour interrompre les acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux dus au titre du prélèvement à la source sur vos loyers à compter de septembre 2026).

DÉCLARATION N° 2042 C-PRO – PAGES 3 ET 5

- **Loueur professionnel** : remplissez le premier cadre, **page 3**.
- **Loueur non professionnel** : remplissez le premier cadre **page 5**.
- Les cases à renseigner diffèrent selon votre régime : micro-BIC ou réel. Dans ce dernier cas, le montant à inscrire est le résultat calculé dans votre déclaration n° 2031 SD.



Quels impôts sur vos plus-values immobilières ?

Les plus-values immobilières sont imposées lors de leur encaissement. Certaines sont exonérées d'impôt.

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2025, le fisc a déjà pris sa part sur votre plus-value. Le notaire a prélevé jusqu'à 36,2 % d'impôt et de prélèvements sociaux sur votre gain, voire jusqu'à 42,2 % s'il est très élevé. Vous avez toutefois échappé à cette lourde taxation si vous avez vendu votre résidence principale ou réalisé une opération bénéficiant d'une exonération particulière.

LA VENTE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour le fisc, votre résidence principale est le logement dans lequel vous résidez effectivement et de manière habituelle avec votre famille pendant la majeure partie de l'année. Si vous la vendez en plus-value, c'est-à-dire plus cher que vous l'avez achetée, vous êtes exonéré à la fois d'impôt et de prélèvements sociaux sur le gain réalisé. Peu

importe votre prix de vente, le montant de votre plus-value et la durée pendant laquelle vous aurez résidé dans le bien. Vous profitez de l'exonération même si vous l'avez occupé quelques mois seulement en tant que résidence principale.

Vous avez déménagé avant de vendre

En principe, seul le logement qui constitue votre résidence principale le jour de la vente bénéficie de l'exonération. Mais vous y avez également droit s'il est vacant à cette date, dès lors qu'il constituait votre résidence principale jusqu'à sa mise en vente et que la cession est intervenue dans un délai raisonnable (le fisc admet un délai d'un an, parfois davantage).

Si vous avez vendu le logement qui constituait votre résidence principale après un divorce, une séparation ou la rupture d'un pacs, vous avez aussi droit à l'exonération, si vous ou votre « ex » l'avez occupé jusqu'à sa mise en vente. Il en va de même si vous avez vendu un logement en construction destiné à devenir votre résidence principale en raison d'une rupture, d'une mutation, d'une invalidité ou du décès de votre conjoint, dès lors que vous étiez locataire de votre logement pendant la construction.

Si vous êtes hébergé en maison de retraite, la vente de votre ancienne résidence principale est aussi exonérée si vous avez déménagé depuis moins de deux ans et qu'elle n'a pas été occupée par d'autres personnes que les membres de votre foyer ou votre concubin depuis votre départ. À condition toutefois que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas 29 288 € pour une part, 41 518 € pour deux parts (pour une vente en 2025).

Vous êtes parti à l'étranger

Si vous êtes parti à l'étranger en 2025, vous serez exonéré si vous vendez d'ici à fin 2026 le logement qui constituait votre résidence

Repères

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DONATION ?

■ Si vous transmettez un bien immobilier à vos proches par donation (ou par succession), la plus-value prise par votre bien depuis son acquisition sera effacée et elle échappera à toute imposition. Vous n'êtes en effet imposable que lorsque vous cédez un bien immobilier à titre onéreux, par vente, échange, apport en société ou partage. Dans ce dernier cas, cependant, vous n'êtes taxé que sur la soulte reçue et vous pouvez profiter, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt.

■ Vous êtes aussi exonéré en cas d'expropriation, si vous réemployez l'indemnité d'expropriation reçue dans l'acquisition d'un nouveau bien dans un délai de 12 mois.

principale lors de votre expatriation. À condition, toutefois, de vous installer dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et de ne pas avoir mis le logement à la disposition d'un tiers.

LA VENTE D'UN AUTRE LOGEMENT

Si vous avez vendu un autre bien immobilier que votre résidence principale en 2025 (résidence secondaire, bien donné en location ou vacant), votre plus-value a été imposée, sauf exception (*voir encadré ci-contre*). Elle a supporté dès l'encaissement 19 % d'impôt, 17,2 % de prélèvements sociaux, ainsi qu'une surtaxe progressive pouvant grimper jusqu'à 6 % si son montant dépasse 50 000 €. L'impôt a été prélevé sur votre prix de vente par le notaire, qui l'a reversé au Trésor public. Si vous vendez cette année, votre plus-value subira le même sort.

Le calcul de la plus-value

Son montant est égal à la différence entre votre prix de vente et votre prix d'acquisition. Le premier peut être diminué des frais de vente payés à un intermédiaire, des frais liés aux diagnostics obligatoires, des honoraires versés à un architecte, des coûts de mainlevée d'une hypothèque et, le cas échéant, de l'indemnité d'éviction

Quelles sont les autres ventes exonérées ?

- La première vente d'un logement autre que votre résidence principale n'est pas taxée si vous n'avez pas été propriétaire de cette dernière au cours des quatre années précédentes et si vous réemployez le prix dans l'achat de votre résidence principale dans un délai de deux ans.
- La vente d'un bien immobilier valant moins de 15 000 € est également exonérée, de même que les ventes (quel que soit leur montant) réalisées par les retraités ou les invalides aux revenus très modestes (inférieurs à 12 455 € pour une part de quotient familial et à 19 107 € pour deux parts pour les ventes réalisées en 2025).
- La vente d'un immeuble à un organisme de logement social qui s'engage à réaliser des logements locatifs sociaux dans un délai de dix ans (ou à un autre organisme qui s'engage à réaliser de tels logements dans un délai de quatre ans) est aussi exonérée, sous conditions.

versée au locataire en place. Le second peut être majoré des honoraires du notaire, des commissions d'intermédiaires et des droits de mutation ou de la TVA payés à l'achat. Ces frais peuvent être évalués à 7,5 % du prix d'acquisition, sauf si le bien vendu vous a été donné ou si vous en avez hérité. Votre prix d'acquisition



VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION N° 2042 C – PAGE 4

CADRE 3 – Plus-values et gains divers

- **Déclarez vos plus-values immobilières** imposables de 2025 **case 3VZ**. Le fisc en tiendra compte pour calculer votre revenu fiscal de référence.
- **Le cas échéant**, déclarez aussi **case 3VW** la plus-value exonérée perçue en cas de vente d'un premier logement autre que votre résidence principale (*Voir encadré Questions/Réponses p. 59*).

DÉCLARATION N° 2048 IMM

- **Le notaire doit déclarer la plus-value** sur cet imprimé si elle est imposable (ou sur l'imprimé n° 2048 TAB en cas de cession d'un terrain à bâtir). Il doit le déposer au service de la publicité foncière dans le mois suivant l'opération, accompagné du paiement de l'impôt. En effet, c'est le notaire qui se charge de retrancher l'impôt sur la plus-value du prix de vente à verser au vendeur du bien.

peut aussi être majoré du coût des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration réalisés avant la vente, s'ils n'ont pas déjà été déduits fiscalement. Ces travaux peuvent être évalués à 15 % du prix d'acquisition en cas de vente d'un bien détenu plus de cinq ans. Ce forfait de 15 % est applicable même si aucuns travaux n'ont été faits dans le bien vendu.

Si vous vendez votre bien moins cher que vous l'avez acheté, vous enregistrez une moins-value et vous n'êtes pas imposable. Cette moins-value n'est pas imputable sur vos autres plus-values réalisées dans l'année ni sur celles des années suivantes.

L'abattement pour durée de détention

Si vous êtes propriétaire du bien vendu depuis plus de cinq ans, le notaire applique un abattement sur votre plus-value, d'autant plus élevé que vous l'avez conservé longtemps. Il conduit à vous exonérer totalement d'impôt si vous avez conservé le bien plus de vingt-deux ans, et à vous exonérer totalement de prélèvements sociaux si vous l'avez conservé plus de trente ans. Pour l'impôt, l'abattement est égal à 6 % par année de détention de la 6^e à la 21^e année et à 4 % la 22^e. Pour les prélèvements sociaux, l'abattement est égal à 1,65 % de la 6^e année de détention à la 21^e, à 1,6 % la 22^e, et à 9 % de la 23^e à la 30^e année.

Exemple En février 2026, vous vendez 120 000 € une résidence secondaire acquise pour 60 000 € en octobre 2014. Vous pouvez majorer votre prix d'acquisition de 7,5 % pour frais et de 15 % pour travaux. Votre plus-value est donc égale à 46 500 € [120 000 € – (60 000 € + 4 500 € + 9 000 €)]. Vous bénéficiez d'un abattement de 36 % pour le calcul de l'impôt, et de 9,9 % pour le calcul des prélèvements sociaux. Votre imposition s'élèvera à 12 860 €, soit 5 654 € d'impôt (29 760 € x 19 %) et 7 206 € de prélèvements sociaux (41 896 € x 17,2 %).

Notez enfin que vous pouvez bénéficier d'un abattement supplémentaire de 60, 75 ou 85 % sur votre plus-value en cas de vente d'un bien situé en zone « tendue » dans le cadre d'une opération de démolition-reconstruction.

La taxe sur les grosses plus-values

Votre plus-value est soumise à une taxe supplémentaire si son montant imposable, après abattements, dépasse 50 000 €, sauf si vous vendez un terrain à bâtir. Heureusement, si vous cédez un bien acquis en indivision (avec votre concubin, par exemple) ou en communauté (avec votre conjoint), le seuil de 50 000 € et l'assiette de la surtaxe s'apprécient séparément au regard de la quote-part de plus-value revenant à chaque vendeur.

Exemple En février 2026, vous vendez votre résidence secondaire et réalisé une plus-value nette imposable de 205 000 €. Vous payerez 19 % d'impôt et 17,2 % de prélèvements sociaux, soit 74 210 €, plus une surtaxe de 9 250 €. Soit 83 460 € en tout (40,7 % d'impôts !). ■

Découvrez
nos anciens numéros

Une mine d'informations
utiles pour consommer
juste et en parfaite
connaissance de cause

4€80
le numéro

N° 622 (mars 2026)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Voitures électriques
- Compléments alimentaires
- Légumes congelés et en conserve

N° 619 (décembre 2025)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Fiabilité des smartphones
- Coquilles Saint-Jacques
- Enceintes connectées

N° 616 (septembre 2025)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Eaux en bouteilles
- Carafes filtrantes, filtres robinet
- Imprimantes à réservoirs

N° 621 (février 2026)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Pâtes à tartiner
- Aspirateurs laveurs
- Gaz-électricité : offre duo
- Recharges cosmétiques

N° 618 (novembre 2025)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Sauces tomate
- Couches bébé
- Matelas reconditionnés
- Investissement locatif

N° 615 (juillet-août 2025)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Crèmes solaires
- Kits photovoltaïques
- Bubble tea, eau aromatisée

N° 620 (janvier 2026)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Lessives
- Cosmétiques
- Nouilles instantanées
- Lave-vitres

N° 617 (octobre 2025)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Parfums d'ambiance
- Vins apéritif (rouges, blancs)
- Crédits immobiliers
- Vinaigrettes

N° 614 (juin 2025)

NOS ESSAIS & ENQUÊTES

- Nettoyants cuisine, salle de bains, multi-usages
- Épices
- Grande distribution

Découvrez
nos hors-séries6€90
le hors-série

HS 148S

(Mars-avril 2026)



HS 232

(Fév.-mars 2026)



HS 231

(Janv.-fév. 2026)



HS 230

(Sept.-oct. 2025)

Retrouvez
tous les numéros
en scannant ce code



BON DE COMMANDE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :
60 millions de consommateurs - Service Abonnements - LIBRE RÉPONSE 96316 - 59789 LILLE CEDEX 9

Je coche les cases des numéros mensuels ou hors-séries que je souhaite recevoir :

		PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	PRIX TOTAL
Hors-séries	☐ HS 148S ☐ HS 232 ☐ HS 231 ☐ HS 230	6,90 €		
Mensuels	☐ n°622 ☐ n°621 ☐ n°620 ☐ n°619 ☐ n°618 ☐ n°617 ☐ n°616 ☐ n°615 ☐ n°614	4,80 €		
Frais de port		1 € / produit		
TOTAL				

MES COORDONNÉES ☐ Mme ☐ M.

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Code postal Ville _____Téléphone

Email _____

MON RÈGLEMENT

Je choisis de régler par :

☐ Chèque à l'ordre de 60 millions DE CONSOMMATEURS☐ Carte bancaire n° : Expire fin :

Date & signature obligatoires

Nous réutiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case ☐

Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être transmises à des fins commerciales à des organismes extérieurs (presse française, recherche de dons) sauf opposition en cochant cette case ☐

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30/06/26, pour les nouveaux abonnés. Vous ne disposez pas d'un délai de rétractation. Vous recevrez votre commande sous un délai maximum de 10 jours après réception de votre bon de commande. Conditions générales d'abonnement sur 60millions-mag.com. L'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 millions de consommateurs, 76, avenue Pierre-Brossolette 92240 MALAKOFF, RCS NANTERRE 381 856 723, traite les données recueillies pour exécuter les contrats d'abonnement et de vente, gérer la relation avec les clients, le service après-vente, les campagnes promotionnelles et la prospection commerciale. Consultez la politique de protection des données personnelles sur 60millions-mag.com pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits.

Les dépenses imputables sur votre revenu global

Certaines dépenses payées en 2025 sont déductibles de votre revenu imposable. Elles devraient alléger vos impôts de 2026.

Le fisc vous autorise à déduire certaines dépenses payées en 2025 du revenu global imposable de votre foyer fiscal. Leur imputation vous procurera des baisses d'impôt proportionnelles à votre taux d'imposition et non soumises au plafonnement global des niches fiscales (*voir encadré p. 73*). Avantage supplémentaire, elles réduiront aussi votre taux de prélèvement à la source applicable à partir de septembre 2026. Seules les charges énumérées par la loi sont déductibles. Elles se

distinguent des dépenses que vous pouvez soustraire de vos différentes catégories de revenus (vos frais professionnels, par exemple) et de celles qui sont déductibles de vos impôts sous forme de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt (vos frais de garde d'enfant, par exemple).

Vous devrez inscrire celles payées en 2025 dans votre déclaration de revenus (*voir encadré p. 65*). Et conserver vos justificatifs pour pouvoir les présenter au fisc s'il vous les demande.

À noter Le cas échéant, le fisc déduira aussi de votre revenu global imposable l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides aux revenus modestes (*voir Repères p. 41*) ou aux parents qui rattachent un enfant marié ou chargé de famille à leur foyer (*voir p. 22*).



LES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À VOS PROCHES

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée en 2025 à votre ex-conjoint pour l'entretien des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde, et celle versée à un enfant majeur ou à un parent dans le besoin s'il n'est pas rattaché à votre foyer fiscal (pour l'imposition des pensions alimentaires reçues, voir *Questions/Réponses* p. 40).

À noter Vous ne pouvez pas déduire l'aide apportée à un frère, à un concubin ou à un ami, même si cette personne rencontre des difficultés financières.

La pension pour un enfant mineur

Vous pouvez déduire la pension versée à votre ex-conjoint pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés à son foyer fiscal, pas au vôtre. La pension décidée judiciairement est déductible intégralement, ainsi que ses revalorisations périodiques si le jugement ou la convention de divorce comporte une clause d'indexation ou, à défaut, si elles restent proportionnées à vos ressources et aux besoins des enfants.

La pension versée spontanément à l'autre parent si vous n'êtes pas mariés, si vous êtes séparés de fait (sans décision de justice) ou si vous avez rompu votre pacs est aussi déductible si son montant est raisonnable et correspond aux besoins d'entretien de vos enfants.

À noter Si vous vivez en concubinage, vous pouvez également déduire les dépenses payées pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés au foyer de votre concubin(e). Mais, comme vous vivez ensemble (contrairement aux parents divorcés ou séparés), le fisc veille à ce que vous teniez compte uniquement des frais exposés pour l'entretien de vos enfants (frais de scolarité, d'activités extrascolaires...), et pas de ceux qui correspondent à votre participation aux charges du ménage (nourriture, loyer...). Là encore, les dépenses déduites doivent être raisonnables et proportionnées à votre obligation d'entretien, compte tenu de vos ressources, de celles de votre concubin(e) et des besoins de vos enfants.

Attention Vous ne pouvez pas déduire la pension versée pour un mineur en garde partagée, car il est compté à votre charge.

Qu'est-ce que la CSG déductible ?

- La contribution sociale généralisée (CSG), prélevée sur vos revenus professionnels et vos revenus de remplacement de 2025, a été déduite directement de leur montant imposable, à hauteur de 6,8 % au maximum.
- Celle prélevée sur vos revenus patrimoniaux de 2024 et sur vos revenus financiers de 2025 est déductible de votre revenu global imposable de 2025 à hauteur de 6,8 %.
- Seule la CSG payée sur vos revenus soumis au barème progressif de l'impôt est partiellement déductible, pas celle payée sur vos revenus exonérés d'impôt ou imposés à un taux forfaitaire (la « flat tax » de 12,8 % par exemple).

La pension versée à un enfant majeur

L'aide apportée à un enfant majeur en 2025 (en espèces ou en nature) est déductible à hauteur de 6855 €, à condition qu'il ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal et que ses revenus ne lui permettent pas d'assumer ses besoins essentiels (nourriture, logement, santé, habillement) : enfant étudiant, au chômage, à la recherche d'un premier emploi, infirme dans l'impossibilité de travailler, etc. La limite de 6855 € doit être proratisée si l'état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année.

À noter Les parents divorcés ou imposés séparément qui ont un enfant majeur dans le besoin et qui forme son propre foyer fiscal peuvent tous les deux déduire la pension alimentaire qu'ils lui versent dans la limite de 6855 €.

Si votre enfant majeur dans le besoin a vécu chez vous en 2025 (sans être rattaché à votre foyer), vous pouvez déduire sans justificatifs 4075 € au titre du logement et de la nourriture (forfait à proratiser si son hébergement ou son état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année). Dans ce cas, les autres dépenses ou versements effectués sont déductibles pour leur montant réel, le total des sommes déduites (forfait + dépenses réelles) restant plafonné à 6855 €.

La pension versée à un enfant marié ou chargé de famille

Le plafond de déduction de la pension versée à un enfant marié (ou pacsé) est en principe le même que celui applicable pour la pension versée à un enfant majeur célibataire. Par exception, il est doublé (soit 13710 € pour 2025) si les

parents de votre gendre ou belle-fille n'aident pas le jeune couple. Dans ce cas, si vous l'hébergez, vous pouvez déduire 8 150 € (4 075 € x 2) sans justificatifs.

Attention Le montant déductible (soit 6 855 € ou 13 710 €) n'est pas majoré si votre enfant marié ou pacsé a des enfants à charge.

La pension versée à un enfant majeur célibataire chargé de famille est également déductible à hauteur de 13 710 € (6 855 € pour votre enfant et 6 855 € pour votre ou vos petits-enfants). Vous pouvez aussi déduire 8 150 € sans justificatifs si vous l'hébergez.

À noter Si vos petits-enfants sont en garde partagée, la fraction déductible pour leur compte est réduite de moitié (soit 3 428 €).

La pension versée à un ascendant

Vous pouvez déduire la pension alimentaire allouée à vos parents et autres ascendants, vos beaux-parents ou vos parents adoptifs. Le montant déductible n'est pas limité dès lors que l'aide leur permet de couvrir leurs besoins essentiels, appréciés par le fisc en fonction des nécessités de leur vie courante et des contraintes liées à leur âge, et qu'elle est proportionnée à vos ressources. Cette condition remplie, vous pouvez

déduire toutes les dépenses réglées à leur place (loyer, électricité, frais de maladie, de maison de retraite...). Si vos parents vivent chez vous, vous pouvez aussi utiliser le forfait de 4 075 € (doublé pour l'hébergement d'un couple) pour estimer les frais de logement et de nourriture, mais uniquement s'ils disposent de ressources très faibles (AVTS, Aspa...).

Attention La pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice antérieure à 2006 est déductible pour son montant majoré de 25 %. Cette majoration ne modifie pas le montant à déclarer par son bénéficiaire, ni la limite de déduction des pensions versées aux enfants majeurs.

LES COTISATIONS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Vous pouvez déduire les sommes épargnées en 2025 sur un plan d'épargne-retraite type Perp, PER ou régime Préfon, ou auprès d'un régime de retraite supplémentaire auquel vous êtes obligatoirement affilié dans votre entreprise. Le plafond de déduction de ces sommes est prérempli dans votre déclaration.

À noter Vous pouvez renoncer à la déduction de vos versements volontaires faits sur un PER, afin de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux à la sortie du plan. Si vous êtes travailleur indépendant soumis au régime réel d'imposition, vos versements sont déductibles directement de vos bénéfices imposables, pas du revenu global imposable de votre foyer.

La limite de déduction

En principe, vos versements de 2025 sont déductibles à hauteur de 10 % de vos revenus professionnels de 2024 et dans la limite maximale de 37 094 €. Les actifs disposant de revenus modestes et les inactifs bénéficient d'une déduction minimale de 4 637 €. Le fisc vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de déduction la part de celui auquel vous aviez droit les trois dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer votre plafond de déduction de celui de votre conjoint ou partenaire qu'il n'a pas utilisé.

La retraite mutualiste du combattant

Les versements effectués en 2025 pour la retraite mutualiste du combattant sont déductibles

Repères

LES SOMMES VERSÉES À L'EX-CONJOINT

■ Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous êtes condamné(e) à verser à votre ex-conjoint après le divorce, voire pendant l'instance si vous remplissez des déclarations séparées. En cas de séparation de fait (sans décision de justice), vous pouvez aussi déduire les sommes que vous versez à votre conjoint au titre de votre contribution aux charges du mariage, si vous êtes imposés séparément. Peu importe que cette contribution soit décidée judiciairement ou versée spontanément.

■ La prestation compensatoire versée à votre ex-conjoint est déductible si elle est liquidée sous forme de rente, ou en capital sur une période supérieure à 12 mois suivant le prononcé du divorce (sur moins de 12 mois, voir p. 70).

■ La pension ou la prestation déduite de votre côté est imposable entre les mains de votre « ex » (voir p. 40).

s'ils sont destinés à vous constituer une rente qui bénéficiera d'une majoration accordée par l'État.

À noter Le montant maximal de cette rente, majoration de l'État comprise, était fixé à 2008,75 € en 2025.

LES FRAIS D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si vous hébergez une personne âgée aux ressources modestes, vous pouvez déduire les frais supportés pour l'accueillir si elle n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, si elle a eu 75 ans au moins en 2025 et s'il ne s'agit pas d'un parent envers lequel vous avez une « obligation alimentaire » (parent, grand-parent...). De plus, son revenu imposable de 2025 ne doit pas dépasser 12411,44 € si elle vit seule ou 19268,80 € si elle vit en couple. Le fisc retient le revenu net imposable des personnes accueillies, après déduction des abattements et charges. Tous les frais d'accueil sont déductibles dès lors qu'ils ont été consentis sans contrepartie et qu'ils peuvent être justifiés. La déduction est cependant plafonnée à 4075 € par personne accueillie en 2025. La personne hébergée n'a pas à déclarer les frais que vous déduisez.

Attention Si la personne hébergée est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous pouvez la rattacher à votre foyer plutôt que de déduire ses frais d'accueil. S'il s'agit d'un parent, vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2025.

L'IMPUTATION DE VOS DÉFICITS CATÉGORIELS

Vous pouvez déduire la totalité de votre déficit professionnel de 2025 de votre revenu imposable si vous êtes commerçant, artisan, professionnel libéral ou loueur en meublé professionnel (voir p. 47). S'il dépasse votre revenu imposable, le déficit global constaté sera déductible de votre revenu imposable des six prochaines années.

Si vous enregistrez un déficit non professionnel ou d'une autre activité non commerciale, vous pourrez l'imputer sur les revenus de même nature encaissés au cours des six prochaines années. Si vous avez subi un déficit en tant que loueur en meublé non professionnel ou des pertes en Bourse, ils ou elles seront reportables sur vos loyers ou vos plus-values mobilières des dix prochaines années. ■

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 4

CADRE 6 – Charges déductibles

- **Indiquez les pensions alimentaires** et prestations compensatoires déductibles versées en 2025 **cases 6EL, 6EM ou 6GU.** Précisez les noms et adresses des bénéficiaires.
- **Le montant de CSG déductible** de votre revenu global imposable de 2025 est prérempli. Corrigez-le **case 6DE** s'il est inexact.
- **Indiquez vos cotisations d'épargne-retraite** **cases 6NS à 6RU.** Votre plafond de déduction est prérempli. Corrigez-le **cases 6PS à 6PU** s'il est inexact. Pour profiter du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la **case 6QR.**

DÉCLARATION N° 2042 C – PAGE 3

CADRE 6 – Charges et imputations diverses

- **Indiquez vos frais d'accueil** de personnes âgées **case 6EU** et leur nombre **case 6EV.**
- **Indiquez vos déficits globaux** des années antérieures non encore déduits **cases 6FA à 6FL.**
- **Indiquez les pensions alimentaires** versées sur décision de justice antérieure à 2006 **cases 6GI à 6GP.**



Les dépenses qui allègent votre impôt

Certaines dépenses payées en 2025 sont déductibles directement de vos impôts de 2025. Elles vous ouvriront droit à une réduction ou à un crédit d'impôt.

Frais de garde d'enfant ou d'emploi à domicile, dons aux œuvres, travaux dans votre logement, investissement locatif... Certaines dépenses payées en 2025 ou antérieurement vous donneront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt cette année. Ces avantages fiscaux seront déduits par le fisc de l'impôt calculé sur vos revenus de 2025, et l'excédent éventuel de vos crédits d'impôt vous sera remboursé l'été prochain. Par exception, certains d'entre eux ont donné lieu au versement d'un acompte de 60 % dès janvier 2026, par virement ou par chèque (voir p. 69).

Si vous avez droit à la fois à des réductions d'impôt et à des crédits d'impôt, le fisc déduira

les premières avant les seconds. Si vos réductions d'impôt sont supérieures à l'impôt brut de votre foyer, l'excédent sera perdu, sauf exceptions. En revanche, si vos crédits d'impôt sont supérieurs à votre impôt brut diminué de vos réductions d'impôt, le reliquat vous sera remboursé (sauf si la somme à vous restituer est inférieure à 8 €, voir p. 80).

À noter Vous devrez inscrire vos dépenses défiscalisantes payées en 2025 dans une déclaration spéciale n° 2042 RICI ou dans la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (voir encadré p. 75).

VOS DÉPENSES PERSONNELLES OU FAMILIALES

Pour vous aider à faire face à certaines dépenses contraintes, le fisc vous autorise à en déduire une fraction de votre impôt.

Les frais de garde

Les dépenses effectuées pour la garde, hors de votre domicile, de vos enfants âgés de moins de six ans au 1^{er} janvier 2025 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, retenu dans la limite de 3500 € par enfant mineur à charge (la moitié pour ceux qui sont en garde partagée). Ce plafond joue intégralement même si votre enfant a eu six ans en 2025 ou si vous ne l'avez fait garder qu'une partie de l'année. Vous pouvez tenir compte des sommes versées à un(e) assistant(e) maternel(le), à une crèche, à une halte-garderie ou à un centre de loisirs. En revanche, la part des frais destinée à rémunérer des prestations autres que la garde des enfants – leurs repas, par exemple – ne doit pas être prise en compte. Vous ne devez pas davantage retenir les frais payés grâce aux aides de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de votre employeur.

À noter Les frais de garde de vos enfants mineurs à votre domicile (résidence principale

Repères

RENTE-SURVIE ET ÉPARGNE-HANDICAP

■ Les sommes épargnées dans un contrat d'assurance-vie destiné aux personnes handicapées (assurance rente-survie ou épargne-handicap) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués dans l'année, retenus dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge (la moitié pour un mineur en garde partagée). Cette limite s'applique par foyer fiscal, quel que soit le nombre de contrats détenus.

■ Vous pouvez souscrire un contrat rente-survie au profit d'un proche handicapé, afin de lui assurer un capital ou une rente à votre décès. Le contrat épargne-handicap est souscrit directement par la personne handicapée.

L'abonnement à Netflix,
ça peut être déduit
des frais
de garde ?



ou secondaire) ouvrent droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, quel que soit leur âge (*voir ci-contre*).

Les frais de scolarité

Chaque enfant à charge sur le plan fiscal inscrit au collège au 31 décembre 2025 ouvre droit à une réduction d'impôt pour frais de scolarité de 61 €. La réduction grimpe à 153 € par enfant inscrit au lycée et à 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur. Ces montants sont divisés par deux pour les mineurs en garde partagée.

À noter Les enfants en apprentissage ou rémunérés dans le cadre de leurs études (hors indemnités de stage obligatoire) n'ouvrent pas droit à cet avantage. Les enfants scolarisés qui remplissent leur propre déclaration de revenus ne peuvent pas non plus en bénéficier à titre personnel.

L'emploi d'un salarié à domicile

Les frais payés en 2025 pour l'emploi d'un salarié à votre domicile (résidence principale, secondaire ou maison de retraite) vous ouvrent droit à un crédit d'impôt. La liste des services éligibles à cette mesure est fixée par la loi : garde et accompagnement d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, garde-malade (sauf pour les soins), travaux ménagers, petits travaux de jardinage, assistance informatique, etc.

À noter Sont exclus les travaux de réparation ou d'aménagement du logement (sauf travaux de petit bricolage) et les prestations d'installation et de dépannage d'équipements ménagers.

Attention Les sommes versées à un salarié employé au domicile d'un ascendant ouvrent également droit au crédit d'impôt si ce dernier remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

■ Les dépenses prises en compte

Les services peuvent être rendus par un salarié dont vous êtes l'employeur direct ou par un salarié mis à votre disposition par une entreprise ou une association de services aux personnes (déclarée en préfecture). Certains organismes conventionnés à but non lucratif peuvent également proposer des prestations d'emploi à domicile, notamment les établissements et services d'accompagnement par le travail (Esat) qui accueillent des personnes handicapées.

En cas d'emploi direct, la réduction d'impôt est calculée sur les salaires (cotisations comprises) que vous avez versés à votre employé. En cas d'emploi indirect, elle est calculée sur les sommes payées dans l'année au prestataire auquel vous avez fait appel.

À noter Certains services rendus hors du domicile ouvrent droit au crédit d'impôt lorsqu'ils sont compris dans une offre globale de services rendus à domicile : accompagnement des enfants sur le trajet de l'école, conduite du véhicule des personnes âgées, etc.

■ Le montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de vos dépenses de 2025, retenues dans la limite de 12 000 à 15 000 €, selon la composition de votre

foyer fiscal. Le plafond de 15 000 € est porté à 20 000 € si vous êtes invalide, si vous avez une personne invalide à charge (ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale) ou si un membre de votre foyer est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité ». Par ailleurs, si vous avez employé un salarié en direct pour la première fois en 2025, les plafonds de 12 000 € et 15 000 € sont portés à 15 000 € et 18 000 €.

À noter Les petits travaux de jardinage sont pris en compte dans la limite de 5 000 € par an, les dépannages informatiques à hauteur de 3 000 €, et les prestations de petit bricolage à hauteur de 500 €. Ces plafonds particuliers s'imputent sur le plafond général de votre foyer.

Attention Il est désormais possible de bénéficier du crédit d'impôt pour emploi à domicile immédiatement, et non plus l'année suivante, grâce au service « Avance immédiate » de l'Urssaf. Son montant est alors déduit à chaque paiement fait à votre salarié ou au prestataire, et vous ne payez que les 50 % restant à votre charge. Hélas, seules les activités suivantes permettent, pour le moment, de bénéficier du crédit d'impôt immédiat : ménage et entretien de la maison ; petits travaux de jardinage et bricolage, soutien scolaire ; garde d'enfants de plus de 6 ans ; activités en dehors du domicile incluses dans le crédit d'impôt. De plus, vous ne pouvez pas en bénéficier si vous êtes titulaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les frais d'accueil en Ehpad

Les personnes qui ont supporté en 2025 des frais de séjour dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans un établissement de soins de longue durée bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, retenu dans la limite de 10 000 € par personne.

Seuls les frais liés à la dépendance et à l'hébergement doivent être retenus, pas ceux réglés pour les soins que nécessite votre état de santé. Les dépenses liées à la dépendance sont les prestations d'aide nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (interventions relationnelles, aide à la vie quotidienne et

(Suite page 70)

Quel bonus fiscal pour vos dons ?

- Les dons faits en 2025 aux associations d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence domestique ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 1 000 € (2 000 € à partir du 15/10/2025). Même chose pour les dons aux fondations du patrimoine destinés à la restauration des édifices religieux des petites communes (dans la limite de 1 000 €), et ceux faits jusqu'au 17 mai 2025 en faveur des victimes touchées par le cyclone Chido à Mayotte (dans la limite de 2 000 €).
- Au-delà de ces plafonds et pour les dons consentis aux autres organismes d'intérêt général, vous avez droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Pareil pour les dons et cotisations versés pour le financement de la vie politique, dans la limite de 15 000 € par an.
- La fraction excédentaire de vos dons sera reportable sur les cinq prochaines années, et vous ouvrira droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

L'AVANCE DE RÉDUCTIONS D'IMPÔT SOLDÉE CET ÉTÉ

Si vous avez bénéficié de certaines réductions d'impôt ou de crédits d'impôt en 2025, le fisc vous a versé une avance de 60 % de leur montant en janvier 2026. Cette avance sera soldée l'été prochain, en fonction des réductions et crédits d'impôt à vous accorder cette année.

LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS

Vous avez reçu une avance de réductions d'impôt dans le courant du mois de janvier 2026 si vous avez bénéficié de l'un des avantages suivants en 2025, au titre de dépenses payées en 2024 (ou antérieurement) :

- crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile ;
- crédit d'impôt pour garde d'enfants hors domicile ;
- crédit d'impôt pour cotisations syndicales ;
- réduction d'impôt pour dons aux œuvres ;
- réduction d'impôt pour hébergement en Ehpad ;
- réduction d'impôt Pinel, Duflot, Denormandie, Loc'Avantages, Scellier ou Censi-Bouvard ;
- réduction d'impôt pour investissement outre-mer dans le logement.

LE CALCUL DE L'AVANCE

L'avance est égale à 60 % des réductions et crédits d'impôt perçus en 2025. Par exemple, si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile de 2000 € l'an dernier (pour 4000 € de dépenses payées en 2024), l'avance est de 1200 €. Si vous avez bénéficié de plusieurs avantages éligibles, l'avance est égale à 60 % de leur montant total. Mais si vous avez bénéficié du crédit d'impôt immédiat pour emploi à domicile, il n'est pas inclus dans le calcul de l'avance de 60 %.

Attention Si vous avez payé des dépenses éligibles à l'avance en 2025 mais pas en 2024, vous n'avez rien reçu en janvier 2026. Vos avantages fiscaux de 2025 seront pris en compte l'été prochain lors du calcul de vos impôts 2026. Le fisc s'en servira aussi pour calculer l'avance à vous verser en janvier 2027.

LA RÉGULARISATION DE L'AVANCE

L'avance reçue en janvier sera soldée cet été, lors du calcul de vos impôts sur vos revenus de 2025. Le fisc ajoutera son montant à l'impôt brut dû par votre foyer fiscal, puis déduira du résultat les réductions et crédits

d'impôt à vous accorder pour vos dépenses de 2025.

Selon le cas, vous aurez droit à un complément de réductions d'impôt ou vous devrez rembourser l'avance reçue en trop :

- vous aurez droit à un complément de réductions d'impôt si vos dépenses de 2025 sont supérieures ou égales à celles de 2024 ;
- vous devrez rembourser l'avance reçue en trop si vos dépenses de 2025 sont inférieures à celles de 2024.

Exemple Vous avez supporté 4000 € de frais d'emploi à domicile en 2024, qui vous ont ouvert droit à un crédit d'impôt de 2000 € en 2025 (50 % de 4000 €) et à une avance de 1200 € en janvier 2026 (60 % de 2000 €). Si vous avez supporté la même dépense en 2025, vous aurez droit à un complément de crédit d'impôt de 800 € cet été (2000 € - 1200 €). Si vous n'avez supporté que 2000 € de dépenses en 2025, vous devrez rembourser l'avance reçue en trop en septembre prochain, soit 200 € (1200 € - 1000 de crédit d'impôt).

LA MODULATION DE L'AVANCE

Un dispositif permet de moduler à la baisse ou supprimer l'avance de réductions d'impôt à recevoir en janvier de l'année suivante. Il est accessible chaque année d'octobre à mi-décembre depuis votre espace personnel, sous « prélèvement à la source », « gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt ».

- Si vos dépenses défiscalisantes de 2026 éligibles à ce dispositif sont plus faibles que celles de 2025, vous aurez intérêt à l'utiliser en fin d'année. Cela vous évitera de recevoir une somme trop importante en janvier 2027 et d'avoir à rembourser le trop-perçu fin 2027 !
- Si vos dépenses défiscalisantes de 2026 sont plus élevées que celles payées en 2025, vous ne pourrez pas demander une augmentation de l'avance de janvier 2027. Mais vous bénéficierez d'un complément de réductions d'impôt plus important à l'été 2027.

sociale, services ménagers...). Les dépenses d'hébergement correspondent aux prestations d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement non liées à l'état de dépendance.

Exemple Mariés, vous avez tous les deux effectué un séjour en établissement pour personnes dépendantes en 2025. Vous pouvez prétendre à une réduction maximale de : $(10\,000 \text{ €} \times 2) \times 25 \% = 5\,000 \text{ €}$. Même si votre séjour n'a duré que trois mois, le plafond de dépenses est applicable intégralement.

La réduction d'impôt s'applique que vous ayez supporté à la fois des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement, ou uniquement l'un de ces deux types de dépenses. Les frais doivent être pris en compte sous déduction, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide sociale du département et de l'allocation logement perçues en 2025.

À noter Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer qui sont accueillies dans un

établissement en journée ou par demi-journée ont droit à la réduction d'impôt. Elle est calculée sur les dépenses d'accueil de jour et les frais de transport.

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire due à votre ex-conjoint après votre divorce est soumise à un traitement fiscal différent selon ses conditions de versement. Si vous avez été condamné(e) à la payer sous la forme de rente, ou de capital sur une période supérieure à douze mois suivant le prononcé du divorce, les sommes versées chaque année sont déductibles de votre revenu imposable (voir *Repères* p. 64).

En revanche, si vous devez la verser sous la forme de capital (en argent ou en nature), en une ou plusieurs fois dans les douze mois suivant le divorce, vous avez droit à une réduction d'impôt. Il en va de même si vous obtenez en justice la conversion en capital de la prestation que vous avez été condamné(e) dans un premier temps à

À propos des dépenses liées à la maladie d'Alzheimer de ma mère...

Elle a oublié de les déclarer.



verser sous la forme de rente. Dans ce cas, le jugement de conversion doit vous imposer de verser le capital dans un délai de douze mois.

À noter En cas de versement d'une prestation mixte, liquidée pour partie en rente et pour partie en capital, le capital ouvre droit à la réduction d'impôt s'il est versé sur douze mois au plus.

La réduction est égale à 25 % du capital versé en 2025, retenu dans la limite de 30 500 € (soit une réduction maximale de 7 625 €). Si le capital est liquidé sur deux années, la réduction doit être répartie en fonction des sommes payées au cours de chacune, retenues dans la limite globale de 30 500 €.

Attention La prestation compensatoire versée en capital dans les douze mois suivant le divorce n'est pas imposable entre les mains de l'ex-conjoint qui la reçoit. Au contraire, celle versée en rente, ou en capital sur une période supérieure à douze mois, constitue un revenu imposable (voir *Questions/Réponses* p. 40).

Les cotisations syndicales

Les salariés et les retraités ont droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des cotisations syndicales qu'ils ont payées en 2025, retenues dans la limite de 1 % de leurs salaires ou pensions imposables.

Attention Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels (voir p. 36-39) n'ont pas droit à ce crédit d'impôt, mais ils peuvent déduire l'intégralité de leurs cotisations syndicales de leurs salaires imposables.

VOS INVESTISSEMENTS DANS LE CAPITAL DE SOCIÉTÉS

Pour vous encourager à investir dans l'économie réelle et pour récompenser les risques pris, l'État vous accorde des avantages fiscaux.

Souscrire des parts sociales

Les souscriptions en numéraire au capital d'une PME vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % de vos versements de 2025, retenus dans la limite de 50 000 € (100 000 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver pendant cinq ans les titres reçus.

Attention Les souscriptions de parts de sociétés foncières solidaires (SFS) ou de parts d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) faites en 2025 ouvrent droit à une réduction d'impôt de

Comment réduire la facture grâce aux forêts ?

- Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt si vous avez acquis en 2025 des terrains forestiers permettant d'agrandir une unité de gestion pour la porter à plus de 4 hectares. Il est égal à 25 % du prix payé, retenu dans la limite de 6 250 € (12 500 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver 15 ans les terrains et à leur appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.
- D'autres investissements forestiers sont susceptibles de réduire votre impôt : souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, travaux forestiers, cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts contre le risque de tempête ou d'incendie. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques si vous êtes intéressé.

25 %. Le plafond de versements est commun aux investissements dans les PME, les SFS et les ESUS.

Si vous avez investi plus de 50 000 € (ou de 100 000 € pour un couple), l'excédent vous ouvrira droit à une réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, pendant les quatre prochaines années. Par ailleurs, si votre réduction est soumise au plafonnement des niches fiscales (voir encadré *Questions/Réponses* p. 73), l'excédent pourra être imputé sur vos impôts des cinq prochaines années.

Les souscriptions de parts de jeunes entreprises innovantes (JEI) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % ou 50 %. Elle n'est pas soumise au plafonnement des niches fiscales, mais elle est limitée globalement à 50 000 € par foyer fiscal sur la période 2024-2028.

À noter Les souscriptions au capital de certaines entreprises de presse réalisées en 2025 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % de leur montant (50 % en cas d'investissement dans une entreprise solidaire de presse d'information), retenu à hauteur de 10 000 € (20 000 € pour un couple).

Souscrire des parts de fonds à risques

Les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), ou d'organismes similaires établis dans un État

membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % de vos versements faits entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2025 et à 25 % pour les versements postérieurs, retenus dans la limite de 12000 € ou de 24000 € pour un couple. Son taux est porté à 30 % et les versements plafonnés à 75000 € ou 150000 € pour les FCPI investis dans les JEI. Par ailleurs, vous avez droit à une réduction d'impôt de 30 %, également dans la limite de 12000 € ou 24000 € de versements, si vous avez souscrit des parts des fonds d'investissement de proximité (FIP) investis en Corse ou en outre-mer en 2025.

Vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq années à compter de leur souscription. De plus, vous et vos proches (conjoint, partenaire de pacs, ascendants et descendants) ne devez ni posséder plus de 10 % des parts du fonds ni détenir ou avoir détenu directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à son actif au cours des cinq années précédant la souscription.

Attention Pour le calcul de la réduction d'impôt, vos versements sont retenus à proportion du quota d'investissement dans des PME que le FCPI ou le FIP s'engage à atteindre (ce quota doit être au minimum de 70 % des sommes collectées).

Souscrire des parts de Sofica

Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) agréées par le ministère de la Culture ouvrent droit à une réduction d'impôt. En contrepartie, les titres doivent être conservés pendant au moins cinq ans. La réduction est égale à 30 % des sommes versées en 2025, retenues dans la double limite de 25 % de votre revenu global imposable et de 18000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 5400 €). Son taux est porté à 36 % ou à 48 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser certains investissements à bref délai (ce qui est généralement le cas).

VOS DÉPENSES DE TRAVAUX ET D'ÉQUIPEMENTS

Si vous avez fait réaliser certains travaux dans votre logement en 2025, vous avez droit à un crédit d'impôt remboursable en 2026.

L'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Vous avez droit à un crédit d'impôt si vous avez fait installer des équipements permettant d'adapter votre résidence principale à la perte d'autonomie ou au handicap en 2025. À condition qu'un membre de votre foyer soit éligible à l'APA, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation aux adultes

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE MINIMUM POUR BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT « ADAPTATION DU LOGEMENT »*

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	VOUS RÉSIDEZ EN ÎLE-DE-FRANCE	VOUS RÉSIDEZ DANS UNE AUTRE RÉGION
1	28 933 €	22 015 €
2	42 463 €	32 197 €
3	51 000 €	38 719 €
4	59 549 €	45 234 €
5	68 123 €	51 775 €
Par personne supplémentaire	+ 8 568 €	+ 6 525 €

** RFR de 2023 ou, à défaut, de 2024. Il ne doit pas dépasser 31 394 € pour la première part de quotient familial, majoré de 9 301 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 976 € par demi-part supplémentaire.*

handicapés (AAH) ou soit titulaire de la carte mobilité inclusion avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %. À condition également que votre revenu fiscal de référence de 2023 ou de 2024 (il est inscrit sur vos avis d'imposition) respecte certains seuils planchers et plafonds (*voir le tableau page précédente*).

Ces conditions remplies, vous aurez droit à un bonus fiscal de 25 % de vos dépenses payées l'an dernier (main-d'œuvre comprise), retenues dans la limite de 5 000 € (10 000 € pour un couple), plus 400 € par personne à charge (la moitié pour les mineurs en garde partagée). Attention, il s'agit d'un plafond pluriannuel, qui tient compte de toutes les dépenses payées sur cinq années consécutives. Vous n'aurez droit à rien si vous avez déjà consommé votre plafond de dépenses pour des travaux entrepris entre 2021 et 2024.

Les travaux de prévention des risques

Les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques réalisés par un professionnel dans un logement dont vous êtes propriétaire ouvrent droit à un crédit d'impôt. Il est égal à 40 % de vos dépenses payées en 2025 (y compris les frais de diagnostic préalable), retenues dans la limite de 20 000 €, quelle que soit la composition de votre foyer fiscal. Ce plafond s'applique, pour un même logement, à toutes les dépenses payées entre 2015 et 2026. Il peut s'agir de votre résidence principale ou d'un logement que vous donnez en location (ou que vous vous engagez à louer après travaux) pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou qu'un membre de votre foyer fiscal. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de onze ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques ou d'ici au 31 décembre 2026 pour les plans approuvés avant 2016.

La pose d'une borne de charge de véhicule électrique

Les contribuables qui ont supporté des dépenses en 2025 en vue d'équiper leur logement d'un système de charge pour véhicule électrique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Peu importe que vous soyez propriétaire, locataire

Êtes-vous soumis au plafonnement des avantages fiscaux ?

- La somme des réductions et crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier au titre d'une même année est plafonnée à 10 000 € par an, quels que soient la composition de votre foyer fiscal et le montant de vos revenus.
- Si le cumul de vos réductions et crédits d'impôt imputables sur votre impôt de 2026 dépasse ce plafond, l'excédent sera donc perdu (sauf pour les réductions d'impôt « PME »).
- Certains avantages sont toutefois exclus du plafonnement, comme la réduction d'impôt pour dons aux œuvres, les cotisations syndicales ou les frais de séjour en Ehpad.
- Les investissements réalisés outre-mer (Pinel, notamment), ainsi que les souscriptions de parts de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica, lire p. 72) bénéficient d'un plafonnement majoré à 18 000 €. Et les souscriptions de parts de jeunes entreprises innovantes (JEI) d'un plafonnement spécifique de 50 000 € sur 5 ans.

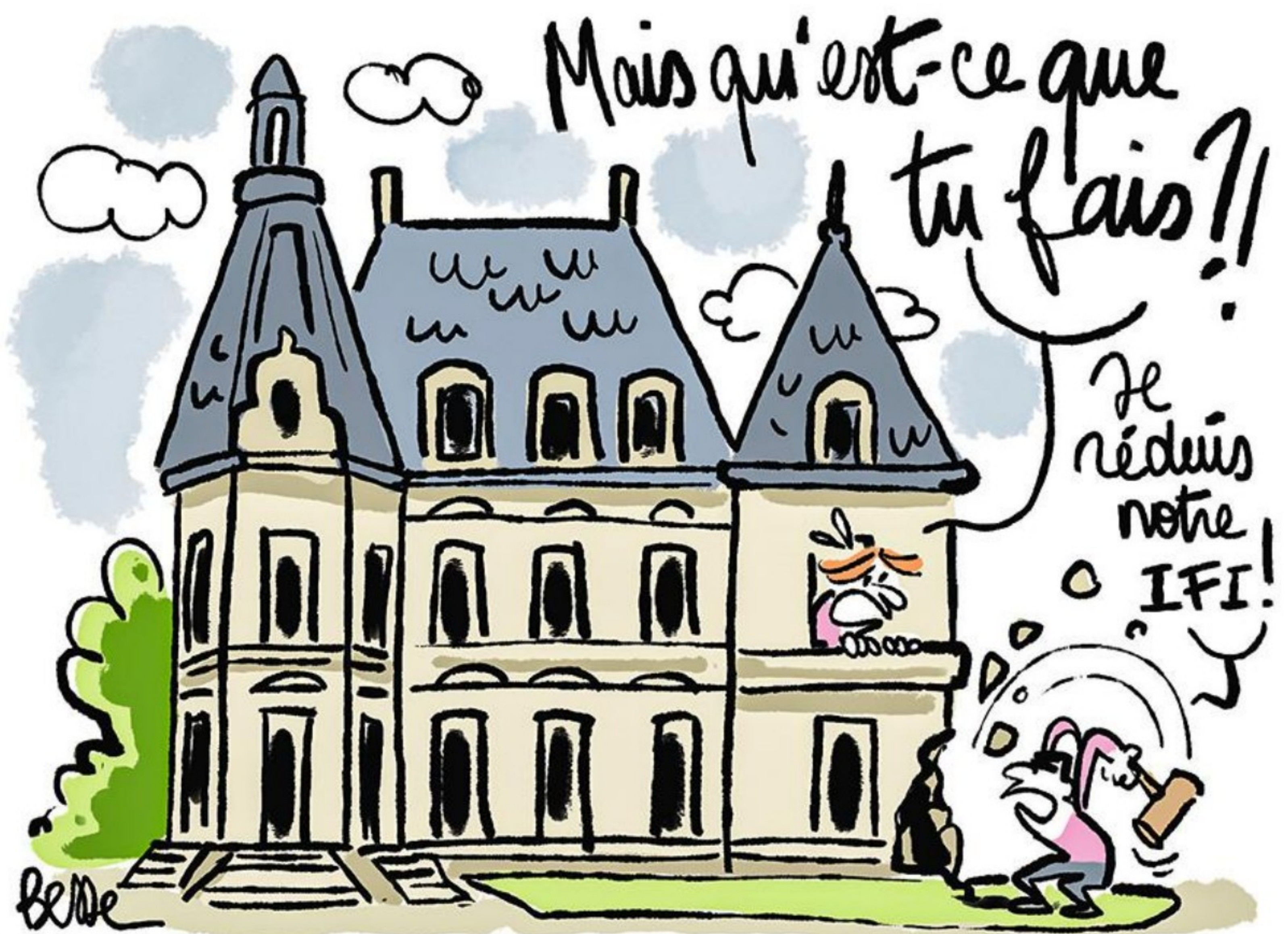
ou occupant à titre gratuit de votre logement. L'avantage s'applique que vous décidiez d'équiper votre résidence principale ou, si vous en avez une, votre résidence secondaire (si vous en avez plusieurs, le crédit d'impôt joue à raison de l'équipement d'une seule résidence secondaire).

■ Les conditions à respecter

Le crédit d'impôt est accordé à raison de l'installation d'un système de charge dit « pilotable » par logement. Soit deux équipements au maximum si vous équipez à la fois votre résidence principale et votre résidence secondaire. Ce nombre est doublé, soit quatre équipements en tout, si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune. Vous devez faire appel à un professionnel pour acheter et faire installer le système de charge et sa facture doit comporter certaines mentions obligatoires (lieu de réalisation, nature, désignation et montant des travaux, etc.). L'équipement installé doit respecter les caractéristiques prévues par le code général des impôts.

■ Le montant du crédit d'impôt

Il est égal à 75 % de la dépense payée (prix d'achat + frais de pose) et il est plafonné à 500 €



par équipement. Vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 1 000 € si vous êtes célibataire, et de 2 000 € si vous êtes marié ou pacsé.

Repères

LES DONS QUI RÉDUISENT VOTRE IFI

- Si la valeur du patrimoine immobilier net détenu par les membres de votre foyer fiscal (conjoint, concubin, partenaire de pacs, enfants mineurs à charge) est supérieure à 1,3 M€, vous êtes soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).
- Si vous faites un don à certains organismes d'intérêt général, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % de vos versements, plafonnée à 50 000 €. Ainsi, si votre IFI est de 3 000 €, vous pouvez l'annuler avec un don de 4 000 € ($4\,000 \times 0,75$). Tous les dons faits jusqu'au dépôt de votre déclaration d'IFI 2026, en mai ou juin prochain, seront pris en compte.

Attention Si vous obtenez le remboursement de tout ou partie de vos dépenses dans un délai de cinq ans, le fisc pourra vous demander de restituer la fraction du crédit d'impôt correspondante. Aucune reprise ne sera toutefois appliquée si le remboursement fait suite à un sinistre survenu dans votre logement.

VOS INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER LOCATIF

Si, en 2025, vous avez investi dans l'immobilier résidentiel à rénover dans certaines zones du territoire, dans le cadre du dispositif Denormandie, vous avez droit à une réduction d'impôt. Son montant est égal à un pourcentage du prix de revient de votre investissement, retenu dans la double limite de 5 500 € par mètre carré et de 300 000 €.

Son taux varie selon le lieu de votre investissement et la durée de votre engagement de location (six, neuf ou douze ans) : de 9 % à 21 % en métropole ; de 20 % à 32 % outre-mer.

L'avantage sera imputable de manière étalée sur vos impôts de 2026 et des cinq, huit ou onze années suivantes.

Vous avez droit à un avantage équivalent si vous avez investi avant 2025 dans le cadre des dispositifs Duflot, Scellier, Pinel ou Denormandie. Le taux de votre réduction d'impôt dépend, dans ces cas, de l'année et du lieu de votre investissement, ainsi que de ses performances thermiques.

Attention En Scellier, la fraction annuelle de votre réduction d'impôt qui excède le montant de vos impôts est reportable sur ceux des années suivantes pendant six ans. En ce qui concerne les dispositifs Duflot, Pinel et Denormandie, la fraction excédentaire de votre réduction d'impôt n'est pas reportable sur vos impôts des années suivantes (elle est donc perdue).

Tous ces dispositifs ont un point commun : vous devez vous engager vis-à-vis du fisc à louer le logement non meublé à usage de résidence principale d'une personne non membre de votre foyer fiscal, pendant une durée minimale de six ans ou de neuf ans, et jusqu'à douze ans. Vous devez aussi respecter un plafond de loyer et, dans la plupart des cas, choisir un locataire aux ressources limitées.

En cas de non-respect de ces engagements, la réduction d'impôt obtenue sera remise en cause, sauf exceptions (telles qu'un décès, un licenciement ou une invalidité).

À noter L'achat d'un logement neuf avant 2023 dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants, en vue de le louer meublé à son exploitant pendant neuf ans, ouvre droit à une réduction d'impôt comprise entre 11 % et 25 % du prix payé, plafonné à 300 000 €.

La location d'un logement moyennant un loyer réduit à des locataires modestes ouvre également droit à une réduction de 15 à 65 % des loyers encaissés. Ce dispositif, dénommé Loc'Avantages, implique de conclure une convention de six ans avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Enfin, certaines opérations de restauration immobilière réalisées dans les sites patrimoniaux remarquables et destinées à la location ouvrent droit à une réduction d'impôt de 22 % ou 30 % des travaux payés, qui peut atteindre jusqu'à 120 000 € sur quatre ans (dispositif Malraux). ■

VOTRE DÉCLARATION D'UN COUP D'ŒIL

DÉCLARATION N°2042 – PAGE 4

Inscrivez vos frais d'emploi à domicile **cases 7DB à 7DG**, précisez les aides reçues **case 7DR** et détaillez vos dépenses et leurs bénéficiaires **page 1** de la déclaration n° 2042 RICI ; notez vos dons aux œuvres **cases 7UD à 7UF**.

DÉCLARATION N°2042 RICI – PAGES 1 À 10

Inscrivez vos dons aux partis politiques **case 7UH** ; vos dons excédentaires des années antérieures **cases 7XS à 7XY** ; les cotisations syndicales **cases 7AC à 7AG** ; le nombre d'enfants scolarisés **cases 7EA à 7EG** ; les frais de garde d'enfants **cases 7GA à 7GG** ; les primes de rente-survie ou d'épargne-handicap **case 7GZ** ; les frais de séjour en Ehpad **cases 7CD ou 7CE** ; vos travaux d'équipement et de prévention **cases 7WI et 7WL** ; la prestation compensatoire ouvrant droit à une réduction d'impôt **cases 7WN à 7WP** ; vos dépenses d'installation de borne de recharge **cases 7ZQ à 7ZT** ; vos investissements locatifs **pages 3 à 11** ; vos investissements dans les sociétés **page 11** et vos investissements forestiers **page 12**.



Combien devrez-vous au fisc cette année ?

L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2025 sera payable fin 2026, sous déduction des prélèvements à la source que vous avez supportés l'an dernier.

L'impôt payé à la source sur vos revenus de 2025, sous forme de retenues (sur vos salaires ou vos retraites) ou d'acomptes (sur vos bénéfices ou vos loyers), constitue une simple avance à valoir sur l'impôt définitif que le fisc va calculer cet été à partir des éléments inscrits dans votre déclaration de revenus 2025. Si le premier est supérieur au second, cela signifiera que vous avez payé trop d'impôt à la source, et le fisc vous remboursera le trop-perçu en juillet ou août. En revanche, si

vos revenus de 2025 sont inférieurs à ceux de 2024, votre impôt définitif est supérieur aux impôts payés à la source, cela signifiera que vous n'avez pas été assez prélevé en 2025, et vous devrez régler un complément d'impôt entre septembre et décembre.

À noter L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2025 sera inscrit sur l'avis d'imposition 2026 que vous recevrez cet été. L'avis précisera aussi le complément à payer ou la somme à vous restituer. Par ailleurs, il vous indiquera le taux de prélèvement à la source actualisé qui s'appliquera à vos revenus entre septembre 2026 et août 2027 (voir p. 83).

LES ÉTAPES DU CALCUL DE VOTRE IMPÔT

Pour calculer l'impôt définitif dû par votre foyer fiscal cette année, le fisc procédera par étapes. Suivez le guide.

1. Le calcul de votre revenu imposable

Pour le déterminer, le fisc va additionner les différents revenus catégoriels imposables perçus par les membres de votre foyer en 2025 (salaires, retraites, revenus fonciers, etc.), puis il imputera vos charges déductibles de 2025 (pensions alimentaires, épargne-retraite, frais d'accueil d'une personne âgée modeste, etc.).

2. Le calcul de votre impôt brut

Le fisc divisera votre revenu imposable par votre nombre de parts de quotient familial (voir tableau p. 22). Il appliquera ensuite le barème progressif (voir encadré ci-contre) au résultat, puis il multipliera le montant d'impôt obtenu par votre nombre de parts. Il obtiendra ainsi l'impôt brut dû sur vos revenus de 2025.

3. Les corrections de votre impôt brut

Le cas échéant, le fisc tiendra compte du plafonnement des effets du quotient familial si vos revenus dépassent un certain seuil (voir encadré p. 19), ou il vous accordera une décote si votre impôt brut est inférieur à 1 982 € (célibataire) ou

Repères

FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT

■ Le barème reproduit ci-dessous vous permet de calculer l'impôt brut sur vos revenus de 2025 à partir de votre revenu net imposable (R) et de votre nombre de parts de quotient familial (N). Attention, il ne tient pas compte du plafonnement du quotient familial, de la décote et des réductions ou crédits d'impôt.

■ Exemple : un couple avec 2 enfants à charge (N = 3) a un revenu imposable (R) de 90 000 € en 2025. Son quotient (R/N) est égal à 30 000 € (90 000 € / 3). Son impôt brut est donc égal à $(90\,000 \times 0,30) - (6\,896,01 \times 3) = 6\,312$ €.

VALEUR DU QUOTIENT R/N	MONTANT DE L'IMPÔT BRUT
Jusqu'à 11 600 €	0 €
De 11 600 € à 29 579 €	$(R \times 0,11) - (1\,276 \text{ €} \times N)$
De 29 579 € à 84 577 €	$(R \times 0,30) - (6\,896,01 \text{ €} \times N)$
De 84 577 € à 181 917 €	$(R \times 0,41) - (16\,199,48 \text{ €} \times N)$
Au-delà de 181 917 €	$(R \times 0,45) - (23\,476,16 \text{ €} \times N)$

"Contribuable calculant son impôt brut à partir de ses revenus nets..."



à 3277 € (couple). Son montant, déduit directement par le fisc, sera égal à la différence entre 897 € (célibataire) ou 1 483 € (couple) et 45,25 % de votre impôt brut.

Exemple Vous êtes célibataire et l'impôt brut sur vos revenus de 2025 s'élève à 1 200 €. Vous aurez droit à une décote de 354 €, soit $[897 € - (1 200 € \times 45,25 \%)]$. Votre impôt brut s'élèvera finalement à 846 € $(1 200 € - 354 €)$.

4. Le calcul de votre impôt net

Votre impôt brut, éventuellement ajusté, sera ensuite réduit des réductions et crédits d'impôt à vous accorder pour vos dépenses défiscalisantes payées en 2025. Le cas échéant, le fisc tiendra compte des limites d'imputation des réductions d'impôt (voir p. 66), ainsi que du plafonnement global des niches fiscales (voir encadré p. 73). Il obtiendra ainsi votre impôt net.

Attention Si vous avez bénéficié d'une avance de réductions d'impôt en janvier 2026, le fisc l'ajoutera à votre impôt brut avant de déduire vos réductions et crédits d'impôt de 2025 (voir p. 69 et 79).

5. La régularisation de l'impôt à la source

L'impôt net calculé sur vos revenus de 2025

sera comparé aux prélèvements à la source qui ont été payés par les membres de votre foyer fiscal sur ces revenus. Si le résultat obtenu est négatif, l'excédent de prélèvements vous sera restitué cet été, et s'il est positif, vous devrez payer un complément d'impôt en fin d'année (pour les modalités de paiement de ce complément, voir p. 81).

À noter Si le montant de l'impôt calculé sur vos revenus de 2025 est inférieur à 61 €, avant imputation de vos crédits d'impôt, le fisc ne vous le réclamera pas. Il en ira de même si son montant est inférieur à 12 € après imputation de vos crédits d'impôt.

L'imposition d'après le taux effectif

Si un membre de votre foyer est micro-entrepreneur et a opté pour le versement forfaitaire libératoire pour ses revenus professionnels de 2025, il a déjà payé l'impôt à la source à un taux forfaitaire. Ces revenus ne seront donc pas taxés à nouveau cette année. Néanmoins, le fisc va en tenir compte pour déterminer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer, appelé taux effectif d'imposition (voir p. 46).

Quand recevrez-vous votre avis d'imposition ?

- Votre avis d'imposition ou votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir, ex-avis de non-imposition ; voir p. 14) au format papier sera envoyé par courrier à votre domicile en août ou septembre 2026.
- Si vous avez opté pour le « 100 % en ligne » et renoncé à l'avis au format papier (voir p. 16), vous recevrez un courriel du fisc vous informant de sa mise à disposition dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Il sera consultable en ligne dès la fin du mois de juillet si vous n'êtes pas imposable ou si vous avez droit à une restitution d'impôt, et courant août si vous êtes imposable.
- Rappelons que si vous n'êtes pas imposable, vous pourrez obtenir votre Asdir dès le mois de mai ou de juin si vous déclarez vos revenus de 2025 par internet. Si vous êtes imposable, vous pourrez également en obtenir un, qui servira à justifier votre situation financière en attendant la mise en ligne de votre avis d'imposition 2026 l'été prochain.

À noter Votre revenu imposable et votre impôt sont arrondis à l'euro le plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 € sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 € sont arrondies à 1 €.

Les impositions particulières

Certains revenus sont imposés forfaitairement, de plein droit ou sur option, et non d'après le barème progressif de l'impôt. C'est le cas de vos revenus de placements et de vos plus-values mobilières (voir p. 48-51). C'est aussi celui des plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier (voir p. 58-60). Pour mesurer votre charge globale d'impôt, vous devez ajouter les impositions forfaitaires supportées par vos revenus de 2025 à l'impôt calculé d'après le barème progressif.

Attention Les contribuables dont le RFR dépasse 250 000 € (le double pour un couple) sont soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4 % (calculée sur leur RFR), en plus de l'impôt sur le revenu. Ceux dont le taux d'imposition est inférieur à 20 % sont aussi redevables d'une contribution différentielle sur les hauts revenus depuis 2025.

L'IMPUTATION DE VOS RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Votre déclaration de revenus va permettre de faire connaître au fisc vos dépenses défiscalisantes payées l'an dernier, afin qu'il calcule les réductions et les crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Ces avantages fiscaux s'imputeront sur votre impôt définitif de 2026.



La régularisation de l'acompte de janvier 2026

Si vous avez bénéficié de certains avantages fiscaux en 2025 (pour garde d'enfants, cotisations syndicales, par exemple), le fisc vous a versé un acompte de 60 % de leur montant en janvier 2026, par virement sur votre compte bancaire ou par chèque (*voir p. 69*). Cet acompte sera ajouté par le fisc à votre impôt définitif de 2026, avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt de 2025.

En conséquence, si vous avez supporté des dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages fiscaux en 2025 mais pour un montant inférieur à vos dépenses de 2024, vous risquez d'avoir reçu un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier. Vous devrez alors rembourser la part reçue en trop en fin d'année. Et si vous n'avez supporté aucune dépense en 2025, vous devrez rembourser l'intégralité de l'acompte reçu en janvier.

Exemple En 2024, vous avez payé 2 000 € de garde d'enfant hors de chez vous. Cette dépense vous a ouvert droit à un crédit d'impôt de 1 000 € en 2025 ($2\,000\text{ €} \times 50\%$) et à un acompte de 600 € en janvier 2026 ($1\,000\text{ €} \times 60\%$). Si, en 2025, vous avez supporté la même dépense, le crédit d'impôt correspondant (1 000 €) sera diminué de l'acompte reçu en janvier 2026 (600 €) et le reste (400 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2026. En revanche, si vous n'avez supporté que 1 000 € de garde d'enfant en 2025, vous n'aurez droit qu'à un crédit d'impôt de 500 € cette année ($1\,000\text{ €} \times 50\%$). Le fisc ajoutera donc à votre impôt de 2026 la part des 600 € d'acompte reçu en trop en janvier, soit 100 €.

Attention Si vous avez supporté des dépenses éligibles au système de l'acompte de 60 % en 2025 mais que vous n'en avez pas supporté en 2024, le fisc ne vous a versé aucun acompte en janvier 2026. Les réductions et les crédits d'impôt correspondants s'imputeront alors intégralement sur votre impôt définitif de 2026, comme les réductions et les crédits d'impôt liés à vos dépenses de 2025 non éligibles au système de l'acompte (la réduction d'impôt pour frais de scolarité de vos enfants à charge ou pour investissement dans une PME, par exemple). Vos dépenses de 2025 éligibles

à l'acompte seront en revanche utilisées par le fisc pour calculer l'acompte à vous verser en janvier 2027.

Exemple Vous avez supporté 2 000 € de frais de garde d'enfant en 2025 et n'en avez pas supporté en 2024. Vous n'avez reçu aucun acompte en janvier et la totalité de votre crédit d'impôt (1 000 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2026. Ces dépenses vous ouvriront droit à un acompte de 600 € ($1\,000\text{ €} \times 60\%$) en janvier 2027.

À noter Si vos dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux éligibles à l'acompte de 60 % payées en 2026 sont inférieures à celles payées en 2025, vous pourrez réduire le montant de l'acompte à recevoir en janvier 2027, ou renoncer à le percevoir. Le service sera accessible dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », entre octobre et décembre 2026. Cela vous évitera de recevoir un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier 2027.

Exemple En 2026, vous allez supporter 1 000 € de garde d'enfant alors que vous en avez supporté 2 000 € en 2025. Si vous ne faites rien, le fisc vous versera un acompte de 600 € en janvier 2027, soit 60 % du crédit d'impôt de

Quelle sanction si vous ne payez pas vos impôts ?

- Le paiement tardif ou le défaut de paiement de votre impôt sur le revenu ou de vos prélèvements sociaux entraîne l'application d'une majoration de 10 %, sauf si vous avez demandé des délais de paiement ou une remise gracieuse (*voir Repères p. 80*), si vous avez déposé une réclamation et obtenu un sursis de paiement, ou si vous réglez votre dette fiscale de manière échelonnée conformément au plan de règlement accordé par le fisc.
- Les 10 % s'appliquent à l'impôt sur le revenu non réglé plus de 45 jours après la date de mise en recouvrement qui figure dans votre avis d'imposition. Ce délai est réduit à 30 jours pour les prélèvements sociaux.
- La majoration s'applique également en cas de retard dans le paiement des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux mensuels ou trimestriels dus au titre du prélèvement à la source (*voir p. 84*). Vous êtes aussi susceptible de subir une pénalité de 10 %, voire davantage, si vous demandez une modulation à la baisse excessive de votre taux de prélèvement à la source (*voir p. 85*).

1 000 € attaché à vos dépenses de 2025. Mais comme le crédit d'impôt attaché à vos dépenses de 2026 sera de 500 €, vous pourrez demander au fisc de limiter à ce montant l'acompte à vous verser en janvier 2027. Ainsi, vous n'aurez pas à rembourser fin 2027 les 100 € d'acompte reçus en trop en janvier.

Vos réductions d'impôt excèdent votre impôt brut

Si les crédits d'impôt liés à vos dépenses payées en 2025 dépassent l'impôt brut dû par votre foyer fiscal cette année (avant imputation de vos prélèvements à la source de 2025 et après déduction de vos réductions d'impôt de 2025), l'excédent vous sera remboursé durant l'été 2026, sauf si la somme à vous rembourser est inférieure à 8 €.

Repères

DÉLAIS, REMISES ET RÉCLAMATIONS

■ Si vous avez des difficultés à régler votre solde d'impôt 2026 dans les délais légaux, vous pourrez demander un délai de paiement, voire une remise de tout ou partie de la somme à payer. Ce recours gracieux sera soumis au bon vouloir du fisc. Vous pourrez engager un recours hiérarchique ou pour excès de pouvoir si vous n'obtenez pas gain de cause.

■ Si vos impôts 2026 ne correspondent pas à ce que vous estimez devoir, vous pourrez aussi en contester le montant. Si c'est vous qui avez commis une erreur en remplissant votre déclaration de revenus 2025, vous déposerez une déclaration rectificative, via le service de télécorrection si vous avez déclaré vos revenus en ligne ou de manière tacite ou sur papier dans le cas contraire. Et si vous pensez que c'est le fisc qui s'est trompé dans ses calculs, vous lui adresserez une réclamation « contentieuse » pour être remboursé de l'impôt payé en trop. En cas d'échec, vous pourrez saisir la justice pour faire trancher le litige.

■ Contester vos impôts ne vous dispensera pas de les payer dans les délais légaux. Vous pourrez toutefois demander un sursis de paiement. Il vous sera accordé de plein droit si les sommes en jeu sont inférieures à 4 500 €. Au-delà, vous devrez fournir au fisc des garanties destinées à assurer le recouvrement de l'impôt contesté.

Exemple L'impôt définitif brut calculé sur vos revenus de 2025 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à un crédit d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2025. Le fisc déduira l'intégralité de votre crédit d'impôt de votre impôt définitif, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 500 € (1 500 € - 2 000 € - 1 000 €).

En revanche, si les réductions d'impôt liées à vos dépenses payées en 2025 dépassent l'impôt brut de votre foyer fiscal (avant imputation de vos prélèvements à la source de 2025), elles seront prises en compte uniquement dans la limite du montant de votre impôt brut et l'excédent sera définitivement perdu. Par exception, l'excédent de votre réduction d'impôt pour investissement locatif en Scellier pourra toutefois être imputé sur vos impôts des prochaines années.

Exemple L'impôt définitif brut calculé sur vos revenus de 2025 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2025. Le fisc déduira votre réduction d'impôt uniquement à hauteur de votre impôt brut, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 000 € (1 500 € - 1 500 € - 1 000 €). Les 500 € de réduction d'impôt excédentaires seront perdus.

Les foyers modestes qui ne sont pas imposables ne tirent aucun avantage fiscal des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt. Ils ont intérêt à privilégier celles assorties d'un crédit d'impôt pour réduire leur reste à charge.

LE PAIEMENT DE VOTRE COMPLÉMENT D'IMPÔT

Le complément d'impôt dû sur vos revenus de 2025, si votre impôt net de 2026 est supérieur aux prélèvements à la source payés l'année dernière, vous sera réclamé en septembre prochain, ou entre septembre et décembre si son montant excède 300 €.

À noter Si vous êtes bailleur, loueur en meublé non professionnel ou rentier, vous devrez également payer un complément de prélèvements sociaux sur vos loyers ou rentes à titre onéreux perçus en 2025, si les prélèvements sociaux prélevés à la source sur ces revenus sont insuffisants. Ce solde sera inscrit sur le même avis d'imposition que votre solde d'impôt sur le revenu.

Le paiement par prélèvement

Si votre complément d'impôt dépasse 300 €, vous devrez obligatoirement le payer par prélèvement sur votre compte bancaire (ou votre livret A si ses conditions de commercialisation autorisent les prélèvements automatiques) ou en ligne sur le site des impôts. À défaut, vous serez passible d'une majoration de 0,2 % des sommes dues, avec un minimum de 15 €.

Vous supporterez quatre prélèvements d'égal montant, en septembre, octobre, novembre et décembre 2026. Ils seront prélevés par le fisc sur votre compte bancaire ou votre livret A au moins dix jours après les dates limites de paiement inscrites sur votre avis d'imposition. Soit le 25 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant. Cet étalement est destiné à faciliter le paiement de votre complément d'impôt car vous devrez aussi payer des prélèvements à la source (sous la forme de retenues ou d'acomptes) sur vos revenus encaissés fin 2026.

À noter Si vous souhaitez régler votre complément d'impôt en une seule fois et non de manière étalée, vous pourrez en faire la demande à votre

centre des finances publiques avant la date limite de paiement de votre échéance de septembre.

Les autres moyens de paiement

Si votre complément d'impôt ne dépasse pas 300 €, vous le réglerez en une seule fois en septembre 2026. En principe, il sera prélevé par le fisc sur votre compte bancaire le 25 septembre. Mais vous pourrez refuser ce prélèvement, en exerçant une option en ce sens auprès de votre centre des finances publiques au plus tard le 31 août 2026. Vous devrez alors régler votre dû par un autre moyen de paiement autorisé : en espèces ou par carte bancaire au guichet de votre service des impôts ou chez un buraliste agréé affichant le logo « paiement de proximité » ; par chèque ou virement ; au moyen du titre interbancaire de paiement (TIP-Sepa) inclus dans votre avis d'imposition, etc.

Attention En cas d'option pour un autre moyen de paiement que le prélèvement, vous devrez régler votre complément d'impôt au plus tard le 15 septembre 2026. À moins de choisir le paiement en ligne sur le site des impôts, ouvert jusqu'au 20 septembre. ■



Quand et comment moduler votre impôt à la source ?

Si votre situation familiale ou financière évolue en 2026, vous pourrez demander une modulation de votre taux de prélèvement à la source.

La plupart des revenus que vous allez encaisser en 2026 vont être imposés à la source, à un taux qui dépend de votre situation fiscale de 2024 (jusqu'en août) et de 2025 (à partir de septembre). Ainsi, si votre situation familiale ou financière évolue cette année, vous risquez de payer trop d'impôts à la source ou pas assez. Heureusement, si vous êtes dans une telle situation, vous pourrez demander à l'administration fiscale de moduler votre taux de prélèvement en cours d'année, à la hausse ou à la baisse. Vous réduirez ainsi l'ampleur de la régularisation d'impôt à opérer fin 2027.

LE CALCUL DE VOTRE TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Votre taux de prélèvement à la source est calculé par le fisc à partir de votre dernière déclaration de revenus et de l'impôt brut correspondant. Il est actualisé chaque année en septembre.

Le taux de votre foyer fiscal

Le taux de prélèvement qui s'applique à vos revenus depuis septembre 2025 a été établi à partir de votre déclaration de revenus 2024. Pour le calculer, le fisc a comparé vos revenus imposables soumis au prélèvement à la source à l'impôt brut correspondant, c'est-à-dire l'impôt calculé avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt. Le taux obtenu a été arrondi à la décimale la plus proche, la fraction de décimale supérieure ou égale à 0,5 étant comptée pour



un (par exemple, si le calcul aboutit à un taux de 4,75 %, le taux retenu est de 4,8 %).

Exemple Votre salaire s'élevait à 30 000 € en 2024 (27 000 € après application de la déduction forfaitaire de 10 %), et l'impôt correspondant s'est élevé à 1 588 €. Votre taux de prélèvement actuel est donc de 5,29 % (1 588 €/30 000 €), arrondi à 5,3 %.

Ce taux va s'appliquer jusqu'en août 2026 et il sera actualisé en septembre, sur la base de votre déclaration de revenus de 2025 et de l'impôt brut correspondant. Le taux actualisé s'appliquera à vos revenus entre septembre 2026 et août 2027. Et ainsi de suite chaque année.

Les taux individualisés

Si vous êtes mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune, vous êtes soumis à des taux de prélèvement à la source individualisés sur vos revenus respectifs depuis septembre 2025. Ces taux seront actualisés comme le taux de votre foyer en septembre 2026. Ainsi, celui qui a les revenus les moins élevés profite d'un taux plus faible que celui du foyer, voire nul, et l'autre supporte un taux majoré.

Exemple En 2024 et en 2025, vous avez perçu 40 000 € de salaires et votre conjoint 20 000 €. Le taux de prélèvement de votre foyer est de 5,7 %, votre taux individuel de 8,1 % et celui de votre conjoint de 0,8 %. Vous supporterez 3 240 € d'impôt à la source en 2026 et votre conjoint 160 € seulement.

À noter Seuls vos salaires, pensions de retraite et d'invalidité, rentes viagères, rémunérations de dirigeant et bénéfices de travailleur indépendant sont soumis aux taux individualisés. Si votre couple perçoit d'autres revenus (loyers, une pension alimentaire...), ils restent soumis au taux de votre foyer.

Les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune peuvent renoncer à l'individualisation du prélèvement à la source à tout moment en ligne, par courrier ou téléphone (0809401 401, appel non surtaxé). Leurs revenus respectifs sont alors soumis au taux de prélèvement du foyer, comme leurs revenus communs.

Le taux par défaut

Le fisc n'est pas en mesure de calculer le taux de prélèvement de votre foyer si vous ne déposez

Pourquoi mon taux de prélèvement est-il nul ?

- Si vous avez perçu des revenus modestes en 2024, inférieurs au seuil d'imposition, votre taux de prélèvement actuel est égal à zéro. Votre taux actualisé en septembre sera également nul si vos revenus de 2025 sont aussi inférieurs au seuil d'imposition.
- Votre taux actuel est aussi nul si vous n'avez pas payé d'impôt en 2024 et en 2025 parce que vous avez bénéficié de réductions d'impôt, dès lors que votre revenu fiscal de référence (RFR, inscrit sur vos avis d'imposition) de 2024 est inférieur à 29 310 € par part de quotient familial. Il en ira de même du taux actualisé en septembre si vous êtes également non imposable cette année après déduction de vos réductions d'impôt, et si votre RFR de 2025 est inférieur à 29 574 € par part.
- Enfin, votre taux est nul si vos revenus sont soumis au taux de prélèvement par défaut (voir ci-dessous) et qu'ils ne dépassent pas 1 634 € nets par mois (1 874 € si vous vivez en Guadeloupe, à La Réunion ou en Martinique, 2 007 € si vous vivez en Guyane ou à Mayotte). Ou encore si vous êtes soumis au taux individualisé (voir ci-contre) et que c'est votre conjoint ou partenaire de pacs qui supporte la totalité de l'impôt à la source de votre foyer.

pas de déclaration de revenus. Dans ce cas, vos revenus de 2026 vont être imposés à un taux par défaut déterminé en fonction de leur seul montant. Ce taux par défaut s'appliquera aussi de plein droit si vous changez d'emploi en 2026, jusqu'à ce que le fisc communique votre taux personnalisé à votre nouvel employeur. C'est également le taux par défaut qui s'applique si vous étiez rattaché au foyer d'un tiers l'an dernier (celui de vos parents, par exemple), car le fisc n'a pas communiqué le taux de votre foyer de rattachement à ceux qui vous versent des revenus. Toutefois, si vous remplissez une déclaration de revenus personnelle cette année, c'est le taux de votre foyer (ou individuel) qui s'appliquera à partir de septembre 2026.

À noter Des grilles de taux par défaut ont été élaborées par les pouvoirs publics. Elles sont actualisées chaque année dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt. Le taux applicable

Que faire au décès de votre conjoint ?

- Vous déclarerez le décès dans les deux mois sur le site impots.gouv.fr. Le fisc calculera deux nouveaux taux de prélèvement, à partir de votre déclaration de revenus 2024 ou 2025, selon le mois du décès. Ces taux tiendront compte de vos revenus personnels et des revenus communs, mais pas des revenus personnels du défunt.
- Le premier taux s'appliquera sous trois mois et jusqu'au 31 décembre 2026. Le second s'appliquera à compter de janvier 2027 et jusqu'en août 2028.

croît en fonction du montant du revenu perçu. Si vous êtes salarié, vous pouvez aussi demander au fisc de ne pas communiquer le taux de votre foyer ou votre taux individuel à votre employeur. Cette demande peut intervenir à tout moment, dans les mêmes conditions que la demande de maintien du taux du foyer. Votre employeur devra alors appliquer le taux par défaut sur les rémunérations qu'il vous verse. De plus, si le taux par défaut applicable est inférieur au taux de votre foyer ou à votre taux individuel, vous devrez verser au fisc un complément de retenue à la source chaque mois, par prélèvement sur votre compte bancaire, pour compenser son manque à gagner.

Attention Si vous êtes embauché dans le cadre d'un contrat « court » en 2026, dont la durée initiale n'excède pas deux mois, votre employeur appliquera le taux par défaut correspondant à votre salaire net diminué d'un demi-smic sur vos deux premières paies. Cela permettra de diminuer votre prélèvement à la source, voire de vous en exonérer totalement.

LA GESTION DE VOTRE IMPÔT À LA SOURCE

Deux dispositifs sont prévus pour vous permettre d'adapter votre taux de prélèvement en temps réel, en cas de changement de situation familiale ou financière en 2026.

Ces dispositifs sont accessibles depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Vous pouvez aussi gérer votre taux de prélèvement en vous rendant à votre centre des finances publiques, par courrier ou en appelant le 0809401 401 (appel non surtaxé).

Votre situation familiale évolue

Si votre situation ou vos charges de famille changent en 2026, cela aura une incidence sur votre taux de prélèvement. Vous devrez déclarer le changement sous deux mois, mais vous ne serez pas sanctionné si vous ne le faites pas.

■ Vous vous mariez ou vous vous pacsez

La déclaration de votre union permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer. Vous indiquerez les identifiants fiscaux de chaque conjoint ou partenaire, et le fisc se basera sur vos dernières déclarations individuelles pour calculer votre nouveau taux. Il s'appliquera au plus tard sous trois mois aux revenus communs de votre couple.

Attention Si vous optez pour le maintien de déclarations séparées pour l'année de l'union (*voir encadré Repères p. 20*), vous pourrez demander que le nouveau taux s'applique uniquement à compter de janvier 2027.

■ Vous divorcez ou vous vous séparez

La déclaration de votre rupture permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer (et celui de votre conjoint s'il déclare aussi la rupture). Vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus de 2026, en tenant compte uniquement des enfants dont vous avez la garde après la rupture. Le nouveau taux s'appliquera au plus tard sous trois mois et jusqu'en août 2027.

■ Vous avez un enfant

La naissance ou l'adoption d'un enfant entraîne une majoration du quotient familial de votre foyer. Déclarer cet événement permettra donc de réduire votre taux de prélèvement puisque vos charges de famille seront en hausse. Le fisc se basera sur votre déclaration de revenus 2024 si la naissance ou l'adoption est déclarée en début d'année, et de revenus 2025 dans le cas contraire. Ce nouveau taux s'appliquera sous trois mois et jusqu'en août 2027.

Vos revenus ou vos charges évoluent

Vous pourrez aussi demander à l'administration fiscale de diminuer votre taux de prélèvement si vos revenus imposables baissent ou si vos charges augmentent en 2026. Pour cela, vous



ferez une déclaration estimative de vos revenus de 2026, et de ceux de 2025 si votre demande intervient en début d'année. Si cette estimation aboutit à réduire vos prélèvements à la source de 2026 de plus de 5 % par rapport à ceux à payer en l'absence de modulation, l'administration fiscale acceptera votre demande. Dans le cas contraire, elle la rejettera.

Attention Si vous percevez des revenus soumis au prélèvement à la source sous forme d'acomptes d'impôt prélevés sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre (comme des bénéfices, des loyers, une pension alimentaire, etc.), la baisse de votre taux entraînera aussi une baisse des acomptes à payer en 2026.

Vous pourrez aussi demander à l'administration fiscale d'augmenter votre taux de prélèvement si vos revenus augmentent ou si vos charges baissent en 2026. Elle acceptera votre demande dès lors que la déclaration estimative de vos revenus aboutit à augmenter votre taux d'imposition. Le cas échéant, elle augmentera aussi l'acompte d'impôt prélevé sur votre compte bancaire.

À noter Si vos revenus soumis à l'acompte d'impôt sont en hausse en 2026, vous pourrez demander directement une augmentation de

vos acomptes. Si vous percevez ce type de revenus pour la première fois en 2026, vous pourrez demander de payer un acompte spontané. Enfin, si vous cessez de les percevoir cette année alors que vous en perceviez les années précédentes, vous pourrez demander d'arrêter le paiement des acomptes correspondants. ■

Repères

DES SANCTIONS EN CAS DE BAISSSE DE TAUX EXCESSIVE

- Si votre demande de baisse de taux aboutit à vous faire payer un impôt à la source inférieur de plus de 10 % à ce que vous auriez dû payer, vous subirez une pénalité de 10 % de l'impôt à la source non payé à tort fin 2026. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30 % à ce que vous auriez dû payer.
- Ces sanctions s'appliqueront si vous avez sous-estimé volontairement vos revenus ou si vous vous êtes trompé dans leur estimation. Vous y échapperez si vous prouvez que votre erreur a été commise de bonne foi et qu'elle est liée à des événements imprévisibles à la date de votre demande de baisse de taux.

Index

A

Abattement fiscal

- ▶ assistante maternelle 26
- ▶ assurance-vie 50
- ▶ bitcoins 50
- ▶ dividendes 49
- ▶ enfant majeur rattaché 22
- ▶ journaliste 30
- ▶ microentreprise 45
- ▶ microfoncier 52
- ▶ personnes âgées ou invalides 41
- ▶ plus-values immobilières 60
- ▶ plus-values mobilières 49
- ▶ rentes viagères 43
- ▶ retraites 41

Acomptes

- ▶ impôt 76, 85
- ▶ réductions d'impôt 69, 79

Actifs numériques 50

Adresse (changement d') 17

Aides

- ▶ à domicile 67
- ▶ aux enfants 63
- ▶ aux parents 64

Airbnb 56

Allocations

- ▶ chômage 31
- ▶ familiales 30
- ▶ frais d'emploi 30

Amortissements 11, 47, 57

Ancien combattant 20

Apprenti 25

Artiste 27

Assistant(e) maternel(le) 26

Associé 26

Assurance-vie 12, 50, 66

Auteur (droits) 26

Avance de réductions d'impôt 17, 69, 79

Avantages en argent 26

Avantages en nature 28

- ▶ logement 29
- ▶ nourriture 29
- ▶ outils informatiques 29
- ▶ voiture de fonction 28

Avis d'imposition 78

Avis de situation déclarative (Asdir) 14, 78

B

Bailleur

- ▶ location meublée 11, 56
- ▶ location non meublée 11, 52

Barème

- ▶ impôt 8
- ▶ kilométrique 37
- ▶ lecture rapide 76

BIC 44

BNC 44

Borne de charge (véhicules électriques) 8, 29, 73

Bulletin de salaire 24

C

Calcul de l'impôt 76

Cantine 29

Capitaux mobiliers 48

Carte mobilité inclusion 18, 23, 41

Célibataire 18

Centre de gestion agréé 46

Cession

- ▶ résidence principale 58
- ▶ résidence secondaire 59
- ▶ valeurs mobilières 48

Charges à déduire

- ▶ accueil personnes âgées 65
- ▶ charges locatives 54, 57
- ▶ déficit catégoriel 65
- ▶ déficit foncier 56
- ▶ épargne retraite 64
- ▶ frais financiers 49
- ▶ frais professionnels 36, 46
- ▶ pension alimentaire 63

Charges de famille 20, 21

Concubinage 18

Conjoint

- ▶ décès 20
- ▶ exploitant agricole 26

Contestation 80

Contrat de travail (fin de) 31

Contribution sur les hauts revenus 11, 78

Cotisations

- ▶ épargne-retraite 64
- ▶ retraite 37, 47
- ▶ syndicales 71

Couple

- ▶ concubin 18
- ▶ marié 20
- ▶ pacsé 20

Covoiturage 38

Crèche (frais de) 66

Crédits d'impôt

- ▶ acompte 69, 79
- ▶ imputation 78, 79
- ▶ montant 66
- ▶ plafonnement 73

CSG 12, 63

Cryptomonnaie 50

D

Décès

- ▶ conjoint 20
- ▶ partenaire pacsé 20

Déclaration

- ▶ annexe 17
- ▶ complémentaire 17
- ▶ correction 80
- ▶ date de dépôt 14
- ▶ défaut 16
- ▶ retard 16
- ▶ revenus 14
- ▶ revenus fonciers 53, 54
- ▶ séparée 20
- ▶ tacite 14

Décote 76

Déduction

- ▶ déficits 12, 47, 56, 65
- ▶ épargne retraite 64
- ▶ forfaitaire de 10 % 29, 36
- ▶ frais d'accueil 65
- ▶ frais professionnels 36, 46
- ▶ frais réels 36
- ▶ pensions alimentaires 63
- ▶ revenu global 62

Déficit	
▸ foncier.....	56
▸ professionnel	65
Délais	
▸ paiement.....	80
▸ réclamation.....	80
Déménagement	17
Demi-part	21
Denormandie	54, 69, 74
Départ en retraite	33
Dépendance (frais de)	68, 70
Dirigeant d'entreprise	11, 34
Dividendes	48
Divorce	
▸ imposition.....	18, 20
▸ personnes à charge	19
Dons	11, 68

E

Ehpad (frais)	69, 73
Emprunt	
▸ immobilier.....	56
▸ professionnel	38, 39, 47
Enfant	
▸ à charge.....	18
▸ frais de garde	66
▸ garde partagée	21
▸ handicapés	22
▸ majeurs, mineurs	21
▸ mariés.....	22
▸ pension alimentaire	22
▸ scolarisés	67
Épargne	48
▸ handicap.....	66
▸ retraite	64
▸ salariale	35
Épargne-handicap	66
Épargne-retraite	64
Épargne salariale	35
Équipements	
▸ personnes âgées	8, 72
▸ recharge électrique.....	8, 73
Étudiants	
▸ enfants à charge	18
▸ pension alimentaire	22
▸ rattachement	22
▸ salariés	24, 25
Exonération	
▸ pensions.....	42
▸ placements	49
▸ plus-values.....	58, 59
▸ salaires.....	27

F

Famille	
▸ charges.....	19-23
▸ situation.....	18
Fonds communs de placement	11, 51, 71
Fonds d'investissement de proximité (FIP)	11, 72
Forêt	71
Foyer fiscal	18
Frais	
▸ accueil des aînés.....	65
▸ déduction de 10 %	29, 36
▸ financier.....	49
▸ garde.....	66
▸ kilométriques	37
▸ professionnels	36, 46
▸ réels des salariés	36
▸ repas	29, 38
▸ scolarité	67
▸ transport.....	37, 38

G

Garde	
▸ enfant.....	66
▸ partagée	21
Groupement forestier	71

H

Habitation (vente)	58
Handicapés	22
Hausse d'impôt	10, 11
Holding	11

I

Immeuble	
▸ investissement locatif	74
▸ location.....	10, 11, 52
▸ travaux.....	8, 72
▸ vente	58,
Imposition séparée	20
Impôt	
▸ calcul.....	76
▸ contestation.....	80
▸ paiement	80
Indemnités	
▸ départ en retraite.....	33
▸ licenciement.....	32
▸ maladie, maternité.....	30
▸ mise à la retraite	34
▸ révocation	32

Intéressement	34
Internet	
▸ déclaration.....	14
▸ paiement	80
Invalidité	23, 41
Investissement locatif	74

J

Justice	80
Jeune entreprise innovante (JEI)	11, 71
Jeune salarié	25
Journaliste	30
Justificatif	38

L

Licenciement	32
Litige	80
Livret d'épargne	49
Local professionnel	39, 47
Location	
▸ meublée	10, 56
▸ non meublée	10, 52
Loc'Avantages	54, 69, 75
Logement de fonction	29
Loyer	10, 52, 56

M

Maladie	30
Malraux	54, 75
Maternité	30
Meublé de tourisme	10, 56
Micro-BIC	10, 57
Microentrepreneur	45
Microfoncier	52
Moins-value	
▸ immobilière	60
▸ mobilière	48
Mutuelle	24, 26

N - O

Nombre de parts	22
Obligations	48, 51
Œuvre, organisme d'intérêt général	11, 68

P

Pacs	20
Païement de l'impôt	80
▶ délai ou remise	80
▶ modalités	81
Parent isolé	19
Participation	34
Pension	
▶ invalidité	41
▶ retraite	40
Pension alimentaire	
▶ déduction	63
▶ imposition	40
Personne	
▶ à charge	19, 20
▶ invalide	23
▶ rattachée	22
Pinel	54, 65
Plafonnement	
▶ avantages fiscaux	73
▶ quotient familial	19
Plan d'épargne	
▶ actions (PEA)	12, 51
▶ entreprise (PEE)	12, 35
▶ logement (PEL)	12, 49
▶ retraite (PER, Perp...)	12, 35, 64
Plus-value	
▶ immobilière	59
▶ mobilière	48
▶ professionnelle	45
PME	
(réduction d'impôt)	11, 71
Pourboire	27
Prélèvement à la source	
▶ calcul	82
▶ gestion	84
▶ régularisation	77
Prélèvement forfaitaire unique (PFU)	
▶ application	48
▶ dispense	48
▶ renonciation	49
Prestation compensatoire	40, 64, 70
Prime	27, 35

Q

Quotient (système)	31
Quotient familial	
▶ calcul	18
▶ parts	22
▶ plafonnement	19

R

Rattachement	
▶ enfant majeur	621
▶ personne invalide	23
Réclamation	80
Réduction d'impôt	
▶ acompte/avance	69, 79
▶ imputation	78
▶ montant	66
▶ plafonnement	73
Remboursement	
▶ impôt	77
▶ frais professionnels	29
Remise d'impôt	80
Rénovation	
▶ crédit d'impôt	75
▶ travaux	54
Rente	
▶ exonérée	42
▶ survie	66
▶ viagère	43
Repas (frais)	29, 38
Résidence principale	
▶ crédit d'impôt	8, 72
▶ plus-value	58
Résidence secondaire ...	8, 59, 73
Retraite	
▶ capital	42
▶ départ	33
▶ exonération	42
▶ imposition	40
▶ mutualiste du combattant	42
Revenu	
▶ fiscal de référence	58, 73, 83
▶ imposable	76
▶ prérempli	15
Revenu	
▶ foncier	52
▶ mobilier	48
▶ professionnel	24, 44
Rupture conventionnelle	33

S

Salaire	
▶ apprenti	25
▶ assistant maternel	26
▶ différé	26
▶ dirigeant et associé	26
▶ étudiant	24
▶ exonération	27
▶ imposition	24

Sanction	16, 79, 85
Séparation	20, 84
Sicav	51
Situation de famille	18
Sofica	72
Sous-location	56
Stage (indemnités)	25
Statut du bailleur	11
Stock-option	34
Surtaxe (plus-value immobilière)	60

T

Taxe foncière	56
Taux	
▶ flat tax	48
▶ minimum de 20 %	11
▶ prélèvement à la source	82
Télécorrection	16, 80
Terrain	
▶ forestier	71
▶ vente	60
Titre-restaurant	27, 29, 30, 38
Traitements	24
Transport domicile-travail	36
Travailleur indépendant	44
Travaux	
▶ habitation principale	73
▶ logement loué	54
▶ prévention des risques	73

V

Valeur mobilière	48
Véhicule	
▶ électrique	73
▶ fonction	28
▶ frais	37
Versement forfaitaire (microentrepreneur)	46
Veuf(ve)	20
VRP	26

Dossier

La santé au fond du verre ?

Désaltérer ou réchauffer ne suffit plus. Les boissons en rayon promettent désormais énergie, confort digestif, gestion du poids...

Mais ces allégations reposent rarement sur des données scientifiques. Qu'attendre vraiment des produits les plus tendance ?



91 Boissons énergisantes 93 Bubble tea 95 Matcha, kombucha
96 Eau aromatisée en pastilles 97 Café adaptogène



EAU AROMATISÉE, BUBBLE TEA, MATCHA...

Faut-il s'en **méfier**?

Du ludique bubble tea, au coloré matcha, en passant par l'énergisant Red Bull ou le fermenté kombucha, ces boissons suscitent l'engouement des consommateurs en quête de bien-être et de nouvelles saveurs. Mais leur composition pose souvent problème.

Au rayon des boissons, l'eau en bouteille est reine. Les trois meilleures ventes annuelles en France (en volume) sont réalisées par la Cristalline, sous différents formats. Le premier soda, Coca-Cola (1,75 l et 1,25 l), apparaît aux quatrième et cinquième places, suivi, à la sixième place, non par un jus de fruit ou une bière, mais par la cannette de 25 cl de Red Bull. Qui se souvient que la commercialisation de ce mélange de sucres, caféine, taurine (un acide aminé stimulant) et vitamines a été interdite en France pendant

douze ans, en raison de sa teneur en taurine ? Ce n'est qu'en 2008 que cette boisson a pu s'installer dans les rayons. Et ses effets sur la santé ont été surveillés pendant six mois par les centres antipoison et l'Institut de veille sanitaire !

UN MARKETING TRÈS OFFENSIF, NOTAMMENT SUR INTERNET

Dix-huit ans plus tard, la consommation de boissons énergisantes est bien installée : selon les chiffres de 2025 publiés par Circana, leur volume

de vente a augmenté de 16,2 % sur un an. Pour autant, leur combinaison d'excitants continue d'inquiéter les professionnels de santé, en particulier lorsque ces boissons sont mélangées à de l'alcool (*lire encadré p. 92*). Les eaux aromatisées font, elles aussi, de plus en plus d'adeptes (+ 8,6 % de ventes en 2025), de même que le matcha ou

le bubble tea. Entourées d'un marketing efficace, plébiscitées sur les réseaux sociaux, ces boissons au goût réconfortant séduisent une clientèle en quête de nouvelles expériences. Mais leur consommation est à modérer, car elles renferment souvent nombre d'additifs et beaucoup (trop) de sucres. ■ **DOSSIER ÉCRIT PAR LA RÉDACTION**

BOISSONS ENERGISANTES

Red Bull, Monster, Burn... sont populaires auprès des jeunes et des sportifs. Mais gare aux effets indésirables, qui sont très loin de booster votre santé.

Depuis l'arrivée du Red Bull en France en 2008, une grande variété de marques et de produits énergisants se sont installés dans les rayons. Pour se distinguer du précurseur, ils proposent des formules sans sucres et des ingrédients naturels comme le ginseng, riche en molécules actives sur le système nerveux, le guarana (qui contient quatre fois plus de caféine que le café) ou le maté, une plante d'Amérique du Sud. Les fabricants tentent d'éloigner l'image trop « chimique » des boissons énergisantes. Un argument qui fait vendre. Waterdrop propose ainsi des cubes effervescents pour préparer une boisson à base de « *caféine naturelle* » et de « *vitamines essentielles* ». Ils sont « *sans sucres* », mais contiennent du sucralose, un édulcorant de synthèse dont on suspecte le rôle dans la survenue de cancer chez ses gros consommateurs. Pour les médecins, que la caféine provienne d'une synthèse chimique, du café ou du guarana, elle agit de la même manière.

Quel est leur impact sur la santé ?

Dès leur apparition, la science s'y est intéressée. En 2012, l'Autorité de sécurité sanitaire française (Anses) a reçu plus de 200 signalements, dont des événements parfois graves survenant après leur consommation, tels que des décompensations psychiatriques, des crises d'épilepsie ou des accidents cardio-vasculaires, y compris des morts subites. On a, dans un premier temps,

incriminé l'acide aminé présent dans la composition, la taurine. Mais « *l'exposition à la taurine au niveau actuellement utilisé dans les boissons énergisantes ne suscite pas d'inquiétude sur le plan de la sécurité* », a estimé l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa), qui la considère comme un stimulant à surveiller, sans bénéfices particuliers pour la santé. Gilles Mithieux, biologiste spécialiste de la relation entre la nutrition et le cerveau au CNRS, a participé à l'évaluation de ces boissons par l'Anses. « *Ce sont des stimulants du système nerveux sympathique qui active l'éveil, la tonicité et l'efficacité des réactions, résume-t-il. Il vaut donc mieux éviter de les associer avec d'autres facteurs stimulant ce système comme le stress, le café, le tabac ou la surcharge de travail.* »

• **Le cœur à rude épreuve.** Le danger ? La surexcitation du système cardiaque, en particulier chez des personnes sensibles. Comme le précise





Associées au sport, les boissons énergisantes risquent d'accentuer la déshydratation.

Frédéric Schnell, cardiologue au CHU de Rennes, « on déconseille ces boissons aux patients avec une pathologie cardiaque connue, en particulier à risque d'arythmie ». Même mise en garde pour « les personnes ayant eu des palpitations quand elles consomment du café ».

La caféine, surtout aux doses présentes dans les boissons énergisantes, accélère le rythme cardiaque et dilate les vaisseaux sanguins, comme lors d'un effort physique. « Consommer ces boissons peut être un facteur déclenchant pour un accident cardiaque chez ces personnes déjà à risque », insiste le Dr Schnell. Des cas

Bon à savoir

LE VODY INQUIÈTE

Très en vogue chez les 16-25 ans, le Vody est un mélange de boisson énergisante et de vodka, titré entre 18 et 22 % d'alcool. Vendue de 3 à 5 €, une seule cannette contient l'équivalent de trois à quatre shots de vodka, de la caféine et plus de 20 g de sucres, ce qui masque le goût de l'alcool. Elle procure une ivresse rapide. Plusieurs comas éthyliques ont été recensés. Interdite dans plusieurs pays, dont l'Allemagne (pays de son fabricant, Cody's Drink), le Vody est commercialisé en France dans de petites épiceries, parfois en face des lycées, et sur internet. Et ce, malgré l'alerte donnée, en mai 2025, par le député PS Christian Baptiste et plusieurs associations d'addictologie.



de malaises cardiaques « vraisemblablement imputables » à ces boissons ont été documentés, même après une seule cannette.

• **Effet sur l'éveil.** La caféine agit aussi sur le cerveau en augmentant la vigilance, principal effet recherché par les consommateurs. Trente minutes après avoir ingéré une telle boisson, les temps de réaction sont plus courts, la concentration meilleure. Combien de temps ? Difficile à dire tant la sensibilité à la caféine varie. La génétique de 50 % des consommateurs retarderait la dégradation de la caféine, et donc prolongerait son effet, les rendant plus sensibles aux effets négatifs : migraines, risque accru d'anxiété et altération du sommeil. Une récente étude norvégienne, portant sur plus de 50000 étudiants, a montré que la consommation régulière de ces boissons est associée à une dégradation de la qualité de sommeil. Or bien dormir est essentiel pour la croissance, l'apprentissage, la mémoire et l'immunité.

• **En association avec l'alcool.** Ces boissons inquiètent aussi par leur mode de consommation et leur fréquente association avec de l'alcool (*lire encadré ci-contre*). Stimulantes, elles réduisent la sensation de somnolence liée à l'alcool. Or des études indiquent que leurs adeptes ingèrent alors des quantités d'alcool supérieures aux personnes ne pratiquant pas ce mélange. Par ailleurs, la combinaison alcool et boisson énergisante majorerait la survenue de situations à risque : conduite alcoolisée, bagarres, relations sexuelles non protégées, voire non consenties, qui seraient même plus fréquentes que lorsqu'une quantité identique d'alcool a été consommée seule.

• **Intéressant dans le sport ?** Environ un tiers des consommateurs les boivent pendant le sport. « Mais cela n'a aucun intérêt, explique le Dr Schnell. Au cours d'un effort prolongé, on perd de l'eau et des minéraux par la sueur. C'est pour cela que les boissons de réhydratation peuvent être intéressantes. Mais la caféine, non. » Des données suggèrent pourtant que consommer une de ces boissons trente minutes avant un effort d'endurance améliorerait les performances, sans que l'on puisse établir si l'effet est dû à la caféine, à la taurine ou au sucre qu'elles contiennent. Il existerait un effet propre à la caféine, à des doses assez précises et uniquement chez des personnes qui sup-

portent bien ce stimulant. Mais, au vu de ses propriétés diurétiques, il faut faire attention à la déshydratation si l'on ne boit pas également de l'eau. Même si les autorités sanitaires recommandent d'éviter les boissons énergisantes lors de la pratique sportive, la confusion existe. Car leur marketing insiste sur l'énergie physique qu'elles pourraient libérer et on les trouve dans les mêmes rayons que les boissons sportives

d'hydratation (Gatorade, Isostar), y compris dans les magasins de sport. Par ailleurs, les marques sponsorisent des études scientifiques soutenant que la caféine améliore la performance musculaire, et la taurine, la récupération. Mais, pour l'instant, les faits sont têtus, les boissons énergisantes portent bien mal leur nom et restent davantage des excitants qu'une source d'énergie pour le corps. ■

BUBBLE TEA

Sa consommation ne cesse d'augmenter, portée par un marketing efficace, qui véhicule une image de boisson saine. Ces « thés » sont presque toujours vendus dans des récipients XXL et contiennent d'importantes quantités de sucres et d'additifs.

Yi Fang, Machi Machi, Koi Thé... Autant de noms qui fleurent bon l'Asie. Le point commun de ces enseignes ? Elles vendent du bubble tea, une boisson à base de thé vert ou noir, agrémentée de perles de tapioca ou de fruits, et qui fait un tabac sur les réseaux sociaux. Forte de plus de 6 milliards de vues sur TikTok, cette boisson est au centre de défis, de recettes « à faire soi-

même » et de vidéos de dégustation. « Cette appétence s'inscrit dans le courant issu de Corée du Sud avec la K-pop, du Japon avec les mangas et le matcha, ou encore de Chine avec les mochis », explique Anne-Claire Paré, dirigeante de l'agence Bento, spécialisée en conseil pour la restauration. D'ailleurs, le bubble tea, aussi appelé thé aux perles ou « boba tea », est né à





Taïwan dans les années 1980. On le consomme chaud ou froid, sur place ou à emporter. « *C'est une boisson nomade, bue au fil de la journée et de façon parfois ostentatoire*, analyse Gaëlle Pantin-Sohier, professeur de marketing à l'université d'Angers. *Tenir un bubble tea à la main signifie que l'on adhère à la culture asiatique, mais aussi que l'on a les moyens de se l'offrir.* » Car les prix oscillent entre 6 et 8 € pour des verres de 50 cl environ, auxquels il faut souvent ajouter un supplément pour les « toppings » (décorations, coulis...). Pas rien pour un produit de snacking, même s'il est supposé à la fois désaltérer et nourrir via ses perles de tapioca.

PAS D'INTOXICATION, MAIS BEAUCOUP DE SUCRES

Pour mieux séduire encore les adolescents et les jeunes adultes, cibles de ce marché, les recettes sont personnalisables à l'infini, ou presque. D'où le succès des bars de bubble tea, qui poussent comme des champignons dans les grandes villes, à l'instar de Machi Machi. Implantée en France depuis cinq ans, cette enseigne taïwanaise ouvre régulièrement de nouvelles boutiques. « *Nous proposons les mêmes produits*

qu'à Taïwan, précise la manager marketing Xingchen Liu. *Nous fabriquons les perles, une à trois fois par jour, à partir de la pâte sèche de tapioca [de la farine de manioc, NDLR] chauffée dans l'eau, un peu comme le riz. Elles doivent être consommées dans les quatre heures.* »

Au-delà de quatre heures, elles perdent de leur texture gélatineuse. Quant aux risques d'intoxication alimentaire, ils seraient inexistants, d'après la réponse que nous a faite la Direction générale de l'alimentation (DGAL). Laquelle nous précise qu'« *aucune alerte alimentaire portant spécifiquement sur des bubble teas n'a été portée à [sa] connaissance depuis mars 2023* ». De quoi rassurer sur l'impact sanitaire de cette boisson ? Pas vraiment. « *Le bubble tea, avec le thé comme ingrédient de base, peut passer pour un produit naturel et sain* », pointe Gaëlle Pantin-Sohier. Mais ses teneurs en sucres l'en éloignent complètement : à raison de 10 à 11 g

pour 10 cl, elles équivalent à minima à celles d'un cola. Résultat : un seul verre de 40-50 cl conduit à ingérer 50 g de sucres, soit la moitié de l'apport maximal quotidien que préconise l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses). « *Boire un bubble tea revient à un shot de sucres !* » pointe Xavier Fioramonti, neurophysiologiste au département Alimentation humaine de l'Inrae.

L'organisme est débordé par cet afflux de sucres, qu'il va stocker sous forme de gras dans le foie et le tissu adipeux. »

“ Boire un bubble tea revient à un shot de sucres ! L'organisme va le stocker sous forme de gras. ”

Xavier Fioramonti,
neurophysiologiste à l'Inrae



D'ailleurs, les experts de l'Anses soulignaient, dans les recommandations d'apport de sucres de 2016, que « *les sucres, plus particulièrement sous forme liquide (sodas, nectars, jus de fruits à base de concentré, jus de fruits frais, smoothies, etc.) contribuent à la prise de poids* ». Avec, à la clé, un risque accru de maladies cardio-vasculaires et de diabète de type 2. Une solution possible : dans les bars à bubble tea, il est parfois possible de choisir un pourcentage de sucre nul ou peu élevé pour réduire les apports. ■

MATCHA

Est-ce juste un produit tendance ou ce thé a-t-il vraiment des atouts nutritionnels ? Difficile à dire tant les compositions varient. Vérifiez la quantité (souvent réduite) et les ajouts inutiles.

Le vrai matcha est issu de la poudre de feuilles de thé vert de la variété tencha, dont le mode de production est lent et exigeant : seules les jeunes pousses sont cueillies, à la main, puis étuvées et séchées. Or la plupart des produits estampillés matcha sont plutôt des préparations au matcha, dans lesquelles du thé vert (classique) est additionné de 2 % de poudre de matcha et, surtout, de beaucoup de sucre, parfois sous toutes ses formes. Il en est ainsi du Matcha Douceur d'Aromandise,



dont les premiers ingrédients de la liste (et donc les plus importants en quantité dans la préparation) sont du sucre d'agave, du sucre de fleur de coco et de l'inuline d'agave. Ce produit se situe dans la même gamme de prix qu'un pur matcha comme le Touch Organic Thé vert matcha Bio, soit un peu moins de 100 € le kilo. La vogue du matcha donne lieu à un marketing dont il faut se méfier pour ne pas payer à prix d'or quelques milligrammes de ce breuvage. ■



KOMBUCHA

Ce thé sucré fermenté est vanté pour sa richesse en bactéries intéressantes pour la santé digestive. Mais cette boisson apporte tout de même, sous sa forme industrielle, son lot d'ingrédients à éviter.

Cette boisson tendance surfe sur l'argument santé pour assurer son succès. Le kombucha est un thé sucré, fermenté à l'aide de bactéries censées être bénéfiques pour le microbiote intestinal. C'est le même principe que le kéfir et le levain. Les versions industrielles n'indiquent ni les souches ni les quantités de bactéries utilisées. L'allégation « aide à maintenir l'équilibre de la flore intestinale » relève alors davantage de la promesse marketing basée sur un principe théorique que d'un fait scientifique.

À NE SURTOUT PAS CONSOMMER AU QUOTIDIEN

« Ce qui est certain, c'est que le kombucha contient du sucre (il apporte en moyenne 20 kcal pour 100 ml) et doit être considéré comme une alternative plus light qu'un soda, mais en aucun cas une boisson du quotidien », prévient Myriam Moussier, diététicienne nutritionniste. L'influenceur

star Squeezie a lancé une version moins sucrée sous la marque Ciao, avec l'ajout de glycosides de stéviol issus de stévia, dont le processus d'extraction est tout sauf naturel. Le meilleur choix : une consommation d'un verre maximum par jour d'un kombucha à la liste d'ingrédients courte et sans additifs. ■



EAU AROMATISÉE EN PASTILLE



Nouvellement arrivés en Europe, des produits destinés à aromatiser l'eau du robinet flirtent avec la légalité. Leurs allégations santé ne reposent pas toujours sur des données scientifiques et leurs additifs posent question.

Alternatives aux sodas et destinées aux personnes n'aimant pas le goût de l'eau, des pastilles se dissolvent dans l'eau pour l'aromatiser. Leurs marques : Air Up, Hydrology, Lxir, Panda Tea, Qwetch, Waterdrop. Certains arômes sont classiques – citron, menthe, fruits rouges... –, d'autres beaucoup plus audacieux : poire-gingembre, passion-fraise, sureau-fruits rouges. Leurs publicités, qui inondent les réseaux sociaux, s'adressent plutôt aux femmes actives, voire sportives. Aromatiser l'eau du robinet peut sembler une bonne idée, ainsi qu'ajouter des hydrolytes pour favoriser son absorption. La marque Hydratis insiste sur le fait que son produit hydrate mieux que l'eau seule et s'appuie sur une étude réalisée en condition d'entraînement sportif auprès de... 19 personnes. Pour obtenir une pastille effervescente, il faut associer un acide (citrique, le plus souvent) et une base (généralement, le bicarbonate de sodium). Dans l'eau, le bicarbonate réagit avec l'acide et libère du dioxyde de carbone, ce qui forme les bulles. Elles désintègrent le comprimé et dispersent les autres ingrédients. Les fabricants ajoutent souvent du sorbitol ou de la maltodextrine, des composés non digérés qui lestent le produit

sans ajouter de calories. Ces additifs sont toutefois étudiés pour leur impact sur le microbiote intestinal. Enfin, il faut des arômes. « Ces produits ne contiennent pas de sucres ni de calories (ou presque), mais sont des concentrés

d'additifs : acidifiants, édulcorants, arômes, fibres ajoutées... », résume Mathilde Touvier, chercheuse spécialiste de la nutrition à l'Inserm. Ce sont donc des produits ultratransformés, à la composition équivalente à celle de boissons édulcorées déjà constituées. » Certaines marques, comme Qwetch, revendiquent l'utilisation d'ingrédients issus de l'agriculture biologique, avec des jus de fruits concentrés et des arômes naturels. Mais, pour une formulation sous forme de pastille, les agents de charge, acidifiants et stabilisateurs sont indispensables. D'autres s'affichent « sans édulcorants », mais beaucoup de ces produits contiennent ces faux sucres, stévia ou sucralose dans la majorité des cas.

« Il n'y a pas encore de niveau de preuve établi concernant les effets du sucralose sur la santé. Toutefois, dans l'étude de cohorte NutriNet-Santé [suivi de plus de 174 000 personnes, NDLR], nous avons observé une association avec un risque plus élevé de diabète de type 2 et de maladies cardiovasculaires », poursuit Mathilde Touvier. Mieux vaut boire de l'eau... quitte à l'aromatiser avec des thés ou des tisanes non sucrés, chauds ou froids. »

DES BÉNÉFICES SANTÉ NON ÉTAYÉS SONT MIS EN AVANT

Certaines pastilles contiennent des vitamines ou d'autres ingrédients destinés à améliorer la santé. On qualifie alors ces boissons d'« eaux fonctionnelles ». Par exemple, la gamme Panda Tea Hydratation & énergie intègre des électrolytes (des minéraux – sodium, potassium, magnésium, calcium et chlorure – qui aident à l'absorption de l'eau) et trois vitamines (C, B6 et B12). Hydrology assume aussi ce positionnement, avec des offres Detox et Slim pour aider à la gestion du poids. Néanmoins, certaines de ces allégations enfreignent la réglementation européenne. L'Autorité de sécurité des aliments (Efsa) garantit que les



liens entre un ingrédient donné et son prétendu bénéfice santé sont soutenus par des données scientifiques. Ce qui n'est pas toujours le cas. Ainsi, l'effet du cassis sur la gestion du poids (Hydrology) ou des ions chlorures sur les fonctions cérébrales (Hydratis) sont des allégations interdites. Plus ennuyeux, ce positionnement en tant que « boisson santé » se retrouve dans les pharmacies, où se vendent nombre de pastilles ! Ces produits existent depuis une vingtaine d'années aux États-Unis. « *S'ils se vendent, c'est aussi grâce à la confiance dans la qualité de l'eau du robinet* », analyse Christy Spackman, spécialiste du goût de l'eau à l'université d'État de l'Arizona. L'industrie des boissons cible des consommateurs soucieux de leur santé et avec



Ces pastilles sont souvent positionnées en pharmacie comme boissons santé.

une appétence pour l'innovation. Selon une étude de 2016 menée par Statista, 16 % des Américains déclarent d'ailleurs que les allégations santé sont leur principal facteur de choix pour une boisson non alcoolisée.

DE PURS ARGUMENTS MARKETING

La société Waterdrop nous explique que ses produits « *sont également une solution pour ceux qui souhaitent réduire leur consommation de plastique, car elles permettent d'en économiser jusqu'à 98 % par rapport aux boissons en bouteille* ». L'argument écologique pèse lourd dans le marketing de ces produits, en comparaison d'autres boissons édulcorées dont l'impact environnemental s'alourdit à cause de leurs contenants et du carburant nécessaire au transport. Mais on peut questionner la démarche : ces marques vendent presque toutes des produits dérivés, comme des gourdes souvent... en plastique. Côté prix, comptez de 1,16 à 2 € par litre de boisson, dans leurs versions les plus concentrées. Excepté Air Up, qui se distingue par une offre à 0,59 € le litre, hors achat de la gourde spéciale. Sur ce critère, elles sont comparables aux eaux aromatisées en bouteille, leur véritable concurrent. En définitive, sans être totalement néfastes, ces pastilles ne sont qu'une alternative aux sodas. Pour aromatiser l'eau, les infusions froides sont à la fois plus économiques et plus saines, et elles évitent un goût un peu chimique. L'avenir nous dira si le marché des pastilles fera pschitt... ou pas. ■

CAFÉ ADAPTOGÈNE

Promettant énergie et concentration, cette boisson contient des champignons qui fluidifient le sang. Attention si vous êtes sous traitement !

60 millions a été alerté par une consommatrice, Laure, adepte des boissons enrichies en champignons adaptogènes de la marque Bonjour Drink. La promesse de ces breuvages : énergie et concentration, sans nervosité ni inconfort. « *J'adorais ces boissons et buvais jusqu'à trois tasses par jour, selon la dose à ne pas dépasser.* » Or, rapidement, Laure se met à souffrir « *de règles très*

longues, quasi quotidiennes, et très abondantes, mais sans jamais faire le lien avec cette boisson ». Inquiète, elle passe des examens médicaux : échographie, scanner de la région pelvienne, etc., qui se révèlent normaux et n'expliquent pas ces saignements. C'est finalement une enquête diffusée sur la télévision suisse, consacrée aux champignons adaptogènes, qui l'alerte. L'un des

médecins interviewés signale le risque, chez certaines personnes, de saignements consécutifs à leur consommation. « *Les miens ont cessé immédiatement lorsque j'ai stoppé la consommation de Bonjour Drink* », observe Laure.

Mais quels composants pourraient provoquer ces effets ? Le site Bonjour Drink indique que « *chaque tasse contient plus de 2250 mg d'extraits de champignons, soit 40 % de sa composition* ». Il faut fouiller pour trouver quels sont ces champignons, à savoir Lion's Mane (*Hericium erinaceus*), Cordyceps (*Cordyceps sinensis*) et Chaga (*Inonotus obliquus*). « *Plusieurs études in vitro ou menées sur le rat montrent que certains champignons présentent un effet antiplaquettaire [qui fluidifie le sang, NDLR], indique Anne-Lise Bienvenu, pharmacienne mycologue. Et, dans le cas de cette boisson, les trois variétés sont concernées, ce qui pourrait expliquer les règles abondantes.* » Sur le site officiel Service

Public d'information en santé (santé.fr), la page intitulée « Que penser des cafés dits "aux champignons" » va dans le même sens. « *Les champignons tels que le reishi et le chaga peuvent augmenter l'effet des anticoagulants (warfarine, aspirine) et exposer au risque d'hémorragie. Pour cette raison, ils sont déconseillés aux personnes qui prennent des médicaments anticoagulants ou qui vont subir une intervention chirurgicale.* » Il peut aussi exister une sensibilité indivi-



Certains champignons agissent sur la circulation sanguine. Un effet non affiché sur l'emballage.

duelle, « *mais il n'y a pas d'évidence scientifique sur ce point* », souligne Anne-Lise Bienvenu. « *Nous avons intégré cette donnée dans nos précautions d'emploi et veillons à la mentionner clairement sur notre site et sur nos emballages, parmi les contre-indications générales* », nous précise la marque. Certes, on peut lire qu'en cas de traitement médical, « *il est recommandé de consulter l'avis de votre médecin* ». Et, au dos de ses sachets, qu'il est « *déconseillé en cas d'ulcère gastro-duodéal, de troubles cardiaques ou d'hyperthyroïdie* ». Mais rien sur le risque précis de saignements, aux conséquences potentiellement graves.

SUR TRUSTPILOT, BONJOUR DRINK SUPPRIME LES ALERTES

Rien n'oblige Bonjour Drink à mettre le consommateur en garde. L'étiquetage d'un complément alimentaire, puisqu'une boisson enrichie aux champignons adaptogènes en est un, doit comporter « *une liste réduite de mentions obligatoires comme la dose journalière à ne pas dépasser, mais les potentiels effets secondaires n'en font pas partie* », précise Anne-Lise Bienvenu. Libre aux fabricants d'en indiquer certains. Soucieuse d'alerter les consommateurs, Laure a publié un commentaire sur la plateforme Trustpilot... retiré illico par Bonjour Drink car jugé « *préjudiciable* » ou « *illégal* ». Après une nouvelle publication, l'entreprise l'a de nouveau retiré, cette fois au prétexte de « *témoignage pas authentique* ». ■



Bon à savoir

UNE EFFICACITÉ NON PROUVÉE

Concernant l'intérêt des champignons adaptogènes, les essais menés chez des patients « *sont de petite taille et d'assez mauvaise qualité en termes de méthodologie, pour cette raison, l'efficacité de ces champignons sur l'immunité ou sur la santé psychique reste scientifiquement infondée* », note le site santé.fr. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a d'ailleurs refusé plusieurs allégations de santé sur les champignons adaptogènes. Ainsi, les produits contenant du *Cordyceps sinensis* ne peuvent prétendre « *revigorer l'organisme* » ou « *augmenter l'endurance* ».

14 associations de consommateurs, régies par la loi de 1901, sont officiellement agréées pour représenter les consommateurs et défendre leurs intérêts. La plupart de leurs structures locales tiennent des permanences pour aider à résoudre les problèmes de consommation. Pour le traitement de vos dossiers, une contribution à la vie de l'association pourra vous être demandée sous forme d'adhésion. Renseignez-vous au préalable. Pour connaître les coordonnées des associations les plus proches de chez vous, interrogez les mouvements nationaux ou le Centre technique régional de la consommation (CTRC) dont vous dépendez. Vous pouvez aussi consulter le site inc-conso.fr, rubrique « Trouver un contact pour vous aider », pour joindre une association de consommateurs.

Les associations nationales

Membres du Conseil national de la consommation

ACLIC (Association citoyenne et laïque des consommateurs) :

Adeic (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)

27, rue des Tanneries, 75013 Paris
TÉL.: 01 44 53 73 93

E-MAIL: contact@adeic.fr
INTERNET: adeic.fr

ALLDC (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)

150, rue des Poissonniers
75883 Paris Cedex 18
TÉL.: 01 53 09 00 29

E-MAIL: consom@leolagrange.org
INTERNET: leolagrange-conso.org

Cnafal (Conseil national des associations familiales laïques)

53, rue Riquet, 75019 Paris
TÉL.: 01 85 78 25 37

E-MAIL: cnafal@cnafal.net
INTERNET: cnafal.org

Afoc (Association Force ouvrière consommateurs)

141, avenue du Maine
75014 Paris

TÉL.: 01 40 52 85 85

E-MAIL: afoc@afoc.net
INTERNET: afoc.net

CGL (Confédération générale du logement)

29, rue des Cascades
75020 Paris

TÉL.: 01 40 54 60 80

E-MAIL: info@lacgl.fr
INTERNET: lacgl.fr

CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)

41, rue Périet
92120 Montrouge

TÉL.: 01 56 54 32 10

E-MAIL: clcv@clcv.org
INTERNET: clcv.org

CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques)

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 48 78 82 74

E-MAIL: cnafc-conso@afc-france.org
INTERNET: afc-france.org

CNL (Confédération nationale du logement)

8, rue Mériel, BP 119
93104 Montreuil Cedex

TÉL.: 01 48 57 04 64

E-MAIL: cnl@lacnl.com
INTERNET: <https://confederation-nationaledulogement.fr>

CSF (Confédération syndicale des familles)

53, rue Riquet, 75019 Paris
TÉL.: 01 44 89 86 80

E-MAIL: contact@la-csf.org
INTERNET: la-csf.org

Familles de France

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 44 53 45 90

E-MAIL: conso@familles-de-france.org
INTERNET: familles-de-france.org

Familles rurales

7, cité d'Antin, 75009 Paris

TÉL.: 01 44 91 88 88

E-MAIL: infos@famillesrurales.org

INTERNET: famillesrurales.org

Fnaut (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)

32, rue Raymond-Losserand
75014 Paris

TÉL.: 01 43 35 02 83

E-MAIL: contact@fnaut.fr

INTERNET: fnaut.fr

foodwatch

13, rue d'Enghien, 75010 Paris

TÉL.: 01 43 20 86 49

E-MAIL: info@foodwatch.fr

INTERNET: foodwatch.org/fr

Indécosa-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)

Case 1-1, 263, rue de Paris
93516 Montreuil Cedex

TÉL.: 01 55 82 84 05

E-MAIL: contact@indecosa.cgt.org

INTERNET: indecosa.cgt.fr

UFC-Que Choisir

(Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)

233, bd Voltaire, 75011 Paris

TÉL.: 01 43 48 55 48

INTERNET: quechoisir.org

Unaf (Union nationale des associations familiales)

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris

TÉL.: 01 49 95 36 00

INTERNET: unaf.fr

Les centres techniques régionaux de la consommation

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CTRC Auvergne-Rhône-Alpes

17, rue Richépin
63000 Clermont-Ferrand
TÉL.: 04 73 90 58 00

E-MAIL: ctrc.aura@gmail.com
INTERNET: ctrc-aura.fr

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Union des CTCR Bourgogne-Franche-Comté

2, rue des Corroyeurs
boîte NN7, 21000 Dijon

Dijon :

TÉL.: 03 80 74 42 02

E-MAIL: contact@ctrc-bourgogne.fr

Besançon :

TÉL.: 03 81 83 46 85

E-MAIL: ctrc.fc@wanadoo.fr

BRETAGNE

Maison de la consommation et de l'environnement

48, boulevard Magenta
35200 Rennes

TÉL.: 02 99 30 35 50

INTERNET: mce-info.org

CENTRE-VAL DE LOIRE

CTRC Centre-Val de Loire

10, allée Jean-Amrouche
41000 Blois

TÉL.: 02 54 43 98 60

E-MAIL: ctrc.centre@wanadoo.fr

GRAND EST

Chambre de consommation d'Alsace & du Grand Est

7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine
BP 6

67064 Strasbourg Cedex

TÉL.: 03 88 15 42 42

E-MAIL: contact@cca.asso.fr

INTERNET: cca.asso.fr

HAUTS-DE-FRANCE

CTRC Hauts-de-France

6 bis, rue Dormagen

59350 Saint-André-lez-Lille

TÉL.: 03 20 42 26 60

E-MAIL: uroc-hautsdefrance@orange.fr

INTERNET: uroc-hautsdefrance.fr

NORMANDIE

CTRC Normandie

7, rue Daniel-Huet
14000 Caen

TÉL.: 06 67 11 25 91

E-MAIL: ctrc@consonormandie.net

INTERNET: consonormandie.net

NOUVELLE-AQUITAINE

Union des CTCR/ALPC en Nouvelle-Aquitaine

Siège social-Accueil Union

Maison départementale des sports et de la vie associative

153, rue David-Johnston

33000 Bordeaux

TÉL.: 07 87 97 09 43

E-MAIL: accueil-unionctrce.alpc@outlook.fr

INTERNET: unionctrce.alpc.fr

Antenne Aquitaine - Bordeaux

E-MAIL: alpc.aquitaine@outlook.com

Antenne Aquitaine - Dax

33, avenue Saint-Vincent-de-Paul
40100 Dax

E-MAIL: alpc.sudaquitaine@outlook.com

Antenne Limousin

Rue Marcel-Deprez
Parc d'activités Imhotep

Lot 5 - bureau 4

87000 Limoges

E-MAIL: ctrc.alpc@outlook.com

Antenne Poitou-Charentes/Vendée

11, place des Templiers

86000 Poitiers

E-MAIL: ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr

Pour les départements d'outre-mer, référez-vous aux sites des associations nationales.

Ne manquez pas notre hors-série



En vente en kiosque et sur notre site :
boutique.60millions-mag.com

L 14874 - 233 H - F: 6,90 € - RD

